

NUMERO DE DELIBERATION	OBJET	VOTE	PAGES
<u>01/22.10.2025</u>	Neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées	ADOPTÉE	1 à 2
<u>02/22.10.2025</u>	Constitution d'une provision pour risques et charges pour contentieux	ADOPTÉE	3 à 5
<u>03/22.10.2025</u>	Amortissement des frais d'études et d'insertion du budget annexe (2025-15) Hôtel d'entreprises de Pernes	ADOPTÉE	6 à 7
<u>04/22.10.2025</u>	Dissolution du budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes (205-15)	ADOPTÉE	8 à 9
<u>05/22.10.2025</u>	Fusion des budgets annexes bâtiment relais (2025-04) et pépinière d'entreprises de Frévent (205.12) et création d'un nouveau budget annexe pour les hôtels d'entreprises de la Communauté de communes du Ternois	ADOPTÉE	10 à 11
<u>06/22.10.2025</u>	Décision modificative pour le budget principal	ADOPTÉE	12 à 14
<u>07/22.10.2025</u>	Décision modificative pour le budget annexe assainissement industriel	ADOPTÉE	15 à 16
<u>08/22.10.2025</u>	Décision modificative pour le budget annexe assainissement collectif	ADOPTÉE	17 à 18
<u>09/22.10.2025</u>	Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes pour le budget annexe collecte	ADOPTÉE	19 à 20
<u>10/22.10.2025</u>	Admissions en non-valeur – Budget principal et budgets annexes	ADOPTÉE	21 à 23
<u>11/22.10.2025</u>	Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune d'Auxi le Château et de la Communauté de communes du Ternois consacré à l'enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs pour les exercices 2018 et suivants ainsi que les réponses qui y sont apportées – Présentation et débat	ADOPTÉE	24 à 71
<u>12/22.10.2025</u>	Modification du tableau des emplois permanents et des effectifs	ADOPTÉE	72 à 75
<u>13/22.10.2025</u>	Mise en place d'un avenant n°1 à la convention pour l'admission des effluents de la Communauté de communes du Ternois dans la station d'épuration de Lapugny	ADOPTÉE	76 à 81
<u>14/22.10.2025</u>	Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la Communauté de communes du Ternois pour la mise en conformité de la lagune d'Haute côte	ADOPTÉE	82 à 86
<u>15/22.10.2025</u>	Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés	ADOPTÉE	87 à 139
<u>16/22.10.2025</u>	Mise en place d'une convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin catégorie thermique avec l'éco-organisme Ecologic	ADOPTÉE	140 à 160
<u>17/22.10.2025</u>	Mise en place d'une convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de sports et loisirs de plein air avec l'éco-organisme Ecologic	ADOPTÉE	161 à 164
<u>18/22.10.2025</u>	Rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif	ADOPTÉE	165 à 239
<u>19/22.10.2025</u>	Rapport annuel sur la gestion du service public d'assainissement industriel 2024	ADOPTÉE	240 à 249
<u>20/22.10.2025</u>	Présentation de la synthèse de la qualité des comptes locaux – Exercice comptable 2024	ADOPTÉE	250 à 273

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°01/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

La séance ouverte, M. le Président rappelle que la Communauté de communes du Ternois verse des subventions d'équipement notamment aux communes (fonds de concours) mais aussi des aides directes aux entreprises, imputées au compte 204.

Ces subventions doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement annuel, sur une durée de 5 ans ou 15 ans, selon la nature du bien financé.

Cela représente une charge d'amortissement annuel qui se traduit par une incidence financière en dépenses de fonctionnement.

Le décret n° 2015-1846 du 25 décembre 2015 prévoit la possibilité pour l'établissement public de procéder à la neutralisation de cette charge d'amortissement, totalement ou partiellement.

Ce dispositif permet, par un jeu d'écritures comptables, d'annuler l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées et d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement.

S'agissant des imputations comptables, la procédure de neutralisation s'établit comme suit :

1- Constatation des amortissements des biens :

En dépenses de fonctionnement : compte 6811 – chapitre 042

En recettes d'investissement : comptes 28- chapitre 040

2- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

En recettes de fonctionnement : compte 7768 – chapitre 042

En dépenses d'investissement : compte 198- chapitre 040

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-3 et R.2321-1 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M.57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ;

Vu les délibérations n° 3 et 4 du 13 mars 2024 fixant les durées et les modalités d'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Vu la délibération du 10 octobre 2024 portant neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipements versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics ;

Vu l'inscription nécessaire des crédits au budget ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 23 septembre 2025 ;

M. le Président propose au Conseil communautaire :

- de retenir la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées, dans sa totalité ;
- d'approuver la mise en œuvre de ce dispositif qui s'appliquera pour les subventions d'équipement versées, au titre de l'exercice 2025, amortissables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de retenir la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées, dans sa totalité ;

d'approuver la mise en œuvre de ce dispositif qui s'appliquera pour les subventions d'équipement versées, au titre de l'exercice 2025, amortissables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

27/10/25
24/10/25



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°02/22.10.2025

Date de la convocation : 15/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIE de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Constitution d'une provision pour risques et charges pour contentieux

La séance ouverte, M. le Président rappelle au conseil communautaire que l'instruction budgétaire et comptable M.57 préconise la mise en place de provisions, au nom du principe de prudence, en cas de contentieux.

L'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit en effet, que les collectivités territoriales et établissements publics doivent constituer une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, dès l'ouverture d'un contentieux en 1^{ère} instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Des habitants et une société de production d'électricité ont saisi le Tribunal administratif de Lille, d'un recours en annulation contre la délibération en date du 26 Février 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le PLUI du Pernois.

Des provisions doivent alors être constituées à propos de ces contentieux intentés contre la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321- 2 ;

Vu la nomenclature M.57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'en vertu de la M.57 et du principe de prudence, des provisions doivent être constituées pour couvrir les risques liés à des litiges et contentieux ;

Considérant que différents contentieux sont ouverts à l'endroit de la Communauté de communes du Ternois, dans le cadre de recours en annulation contre la délibération du 26 Février 2025 approuvant le PLUI du Pernois ;

Considérant que les recours en annulation ont été enregistrés au greffe du Tribunal administratif de Lille tels que repris ci-après ;

Considérant que le montant des frais est estimé à 10 000€ ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau, en sa séance du 30 septembre 2025 ;

M. le Président demande au Conseil communautaire d'approuver la constitution d'une provision, d'un montant global de 10 000€, au titre du budget principal, permettant ainsi de couvrir le risque lié aux contentieux opposant la Communauté de communes à des requérants qui ont intenté un recours en annulation contre la délibération de la Communauté de communes approuvant le PLUI du Pernois.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver la constitution d'une provision, d'un montant global de 10 000€, au titre du budget principal, permettant ainsi de couvrir le risque lié aux contentieux opposant la Communauté de communes à des requérants qui ont intenté un recours en annulation contre la délibération de la Communauté de communes approuvant le PLUI du Pernois, comme suit :

Type de recours	N° de requête	Date	Instance	Montant estimé
Recours en annulation	2505934-0	24/06/2025	TA Lille	2 000€
Recours en annulation	2506693-1	12/07/2025	TA Lille	2 000€
Recours en annulation	2507729-1	07/08/2025	TA Lille	3 000€
Recours en annulation	2508429-1	01/09/2025	TA Lille	3 000€

La somme est imputée en dépense réelle de fonctionnement au chapitre 68 du budget principal et sera retracée sur l'état des provisions joint au budget.

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 27/10/25
et publication et notification le 27/10/25

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°03/22.10.2025

Date de la convocation : 15/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLON de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Amortissement des frais d'études et d'insertion du budget annexe (205-15) Hôtel d'entreprises de Pernes

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable au Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes ;

Vu la délibération du 13 mars 2024 portant sur l'ajustement des règles et dérogations applicables à la gestion patrimoniale comptable dans le cadre de la mise en place du référentiel M.57, à compter de l'exercice budgétaire 2024 ;

Vu la délibération, séance tenante, portant dissolution du budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes ;

Considérant qu'il convient de solder toutes les opérations avant de se prononcer sur la dissolution du Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes ;

Considérant qu'il convient d'amortir les frais d'études et d'insertion dudit budget ;

Considérant qu'il est proposé d'amortir, en une seule fois, les frais d'études et d'insertion du Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes et de déroger à la délibération du 13 mars 2024 susvisée ;

Considérant que le budget primitif dudit budget a été voté en sur équilibre en section de fonctionnement, à hauteur de 61 179,31 € ;

Considérant qu'il est proposé d'utiliser une partie de ces crédits non affectés, à hauteur de 45 500 € ;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire les crédits repris au tableau ci-après, permettant ainsi de procéder à la clôture des comptes 2031-2033 et 28031- 28033, par opérations d'ordre non budgétaire, avant le 31 décembre 2025.

Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes				
Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Commentaires
042	6811	Dotation aux amortissements immobilisations incorporelles	45 500,00	Amortissement des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation
Total de la section en dépenses			45 500,00	
Section d'investissement				
040	28031	Amortissement des frais d'études	44 500,00	Amortissement des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation
	28033	Amortissement des frais d'insertion	1 000,00	
Total de la section en recettes			45 500,00	

Considérant que le sur équilibre en section de fonctionnement, constaté après prise en compte de la présente décision modificative, s'établit désormais à 15 679,31 € ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en sa séance du 23 septembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser l'inscription des crédits telle que prévue au tableau ci-dessus pour régulariser les écritures d'amortissement, en une seule fois ;

d'adopter la présente décision modificative du budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

27/10/25



7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°04/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Dissolution du budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes (205-15)

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 19 mars 2021 portant sur la création du budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable au Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes ;

Vu les préconisations de la chambre régionale des comptes, en son rapport de novembre 2021, qui portent notamment sur la nécessité de regrouper des budgets, dès lors que certains ne sont pas ou peu mouvementés ;

Considérant qu'une réflexion a été engagée sur la dissolution du Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes qui n'a plus lieu d'être maintenu, en l'absence de construction d'un Hôtel d'entreprises à Pernes ;

Considérant qu'il est proposé, en conséquence, de procéder à la dissolution du Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes et de le réintégrer dans le Budget principal, à compter du 31 décembre 2025 ;

Considérant que les résultats 2025 du Budget annexe dissous ainsi que l'ensemble des droits et des obligations seront repris dans le Budget principal 2026 de la Communauté de communes, après approbation du compte de gestion définitif ;

Considérant que le Budget annexe dissous au 31 décembre 2025 fera l'objet d'une mesure de dispense de passage au CFU et que les comptes seront produits à partir du compte de gestion, pour des motifs de simplification ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en sa séance du 23 septembre 2025 ;

M. le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la dissolution du Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes (205-15), à la date du 31 décembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de se prononcer sur la dissolution du Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes (205-15), à la date du 31 décembre 2025 ;

d'autoriser le Président à procéder aux écritures comptables liées à cette opération ;

d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la suppression du Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes et à prendre toutes les décisions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la DDFIP 62 permettant ainsi d'entamer les démarches de clôture du budget annexe hôtel d'entreprises de Pernes, au 31 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 27/10/25

et publication et notification le 27/10/25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°05/22.10.2025

Date de la convocation : 15/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSÉ-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIE de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Fusion des budgets annexes bâtiment relais (205-04) et pépinière d'entreprises de Frévent (205.12) et création d'un nouveau budget annexe pour les hôtels d'entreprises de la Com. de Com. du Ternois

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 décembre 2016 fixant les compétences de la Communauté de Communes du Ternois, notamment son article 6 ;

Vu la délibération prise séance tenante relative à la dissolution du Budget annexe Hôtel d'entreprises de Pernes (205-15) ;

Vu les préconisations de la chambre régionale des comptes ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en sa séance du 23 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé, dans un souci de simplification comptable et budgétaire, de fusionner les Budgets annexes Bâtiments relais et Pépinière d'entreprises de Frévent et de créer un nouveau Budget annexe, avec mise en place d'une comptabilité analytique ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir le Budget annexe Pépinière d'entreprises de Frévent et de dissoudre le Budget annexe Bâtiment relais, à la date du 31 décembre 2025, en intégrant ses comptes au Budget annexe Pépinière d'entreprises de Frévent, dans le cadre d'une procédure fusion-absorption ;

Considérant que le Budget annexe qui subsiste portera le nom « Hébergement d'entreprises du Ternois », à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que les résultats 2025 du budget annexe dissous ainsi que l'ensemble des droits et obligations seront repris au nouveau budget annexe « Hébergement d'entreprises du Ternois », à compter du 1er janvier 2026, après approbation du compte de gestion définitif.

M. le Président demande au conseil communautaire d'autoriser la fusion des 2 budgets annexes Bâtiment relais et Pépinière d'entreprises de Frévent, ayant vocation à gérer des bâtiments nus à usage professionnel donnés en location, à compter du 31 décembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de donner son accord à la fusion des 2 budgets annexes Bâtiment relais et Pépinière d'entreprises de Frévent, ayant vocation à gérer des bâtiments nus à usage professionnel donnés en location, à compter du 31 décembre 2025 ;

d'accepter que le Budget annexe Pépinière d'entreprises de Frévent soit maintenu et reprend les comptes du budget annexe Bâtiment relais ;

d'autoriser que le budget annexe qui subsiste prenne la dénomination « Hébergement d'entreprises du Ternois », au 1^{er} janvier 2026, sous nomenclature M.57 ;

d'autoriser l'assujettissement de ce nouveau budget annexe à la TVA sur option en régime réel normal trimestriel, avec création de deux codes service TVA, un par bâtiment, au 1^{er} janvier 2026 ;

d'autoriser le Président à procéder aux écritures comptables liées à ces opérations ;

d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

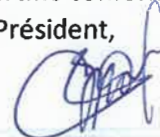
La présente délibération sera transmise à la DDFIP 62 permettant d'entériner la clôture du budget annexe Bâtiment relais vers le nouveau budget annexe et le changement de dénomination du budget annexe maintenu issu de la fusion.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le

et publication et notification le

27/10/25
27/10/25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°06/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSÉ-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Décision modificative pour le budget principal

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du 09 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et recettes, pour des opérations réelles et d'ordre budgétaire ;

Considérant que ces situations nouvelles nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés et votés aux BP ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au virement de crédits tel que présenté ci-dessous ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 07 octobre 2025 ;

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		FONCTIONNEMENT			
011	60631	Fournitures d'entretien	1 000,00		Ajustement de crédits
011	60636	Vêtements de travail	3 000,00		Ajustement de crédits
011	611	Contrats de prestations de services	5 000,00		Signalétique suite à mise en place du TAD
011	615221	Bâtiments publics	17 900,00		Frais d'entretien bâtiments
011	61551	Matériel roulant	9 000,00		Réparation véhicules Repas à domicile
011	6156	Maintenance	8 000,00		Ascenseur-portes automatiques-extincteurs
011	6185	Frais de repas formation	1 000,00		Ajustement de crédits
011	6227	Frais d'actes et de contentieux	20 000,00		Frais d'avocat Recours TA Plui Pernois
011	6228	Diverses prestations	2 000,00		Animation Soirée des Commerçants
011	6234	Réceptions	7 000,00		Location Carré des Ateliers
011	6236	Catalogues et imprimés	12 000,00		Actions commerciales
011	627	Services bancaires et assimilés	2 500,00		Frais commission emprunt
65	6541	Admissions en non-valeur	1 000,00		
65	65818	Autres	26 500,00		Abondement de crédits (logiciel JVS et paramétrage carte Vazy)
65	658881	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	6 000,00		Remboursement Familles centre de loisirs
68	6817	Dotations aux provisions et dépréciations	10 000,00		Provisions recours TA PLUI Pernois (délibération)
014	7391118	Autres restitutions dégrèvements sur contributions directes	10 000,00		Dégrèvement Tmapi
70	70632	Produits des services		30 000,00	Entrées piscine
74	744	FCTVA		6 000,00	
74	74718	Autres		98 400,00	Subvention de la DRAJES
74	74773	FEADER		37 500,00	Solde subvention LEADER 2022-2023
74	747888	Autres		24 000,00	Solde subvention ANAH (Evaluation OPAH 2019-2024)
042	777	Quote-part subvention investissement transférable		6 000,00	Amortissement de subvention (DETR) réhabilitation salle du Faulx
TOTAL FONCTIONNEMENT			141 900,00	141 900,00	

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		INVESTISSEMENT			
040	13911	Opérations d'ordre de transfert de section à section	6 000,00		Opérations d'ordre de transfert entre sections
041	45812021- 45822021	Opérations pour compte de tiers - Hôtel de formation	180 813,21	180 813,21	Opérations patrimoniales Hôtel de formation suite à délibération du 17/06/2025 (clôture de l'opération)
21	21318	Immobilisations corporelles	10 000,00		Abondement de crédits pour travaux divers
21	21318	Immobilisations corporelles	20 000,00		Ravalement de façade et peinture Hôtel de formation St Pol
Opération 912	21758	Autres installations matériel et outillage technique	25 000,00		Subvention exceptionnelle à la SPL d'Arras BIT de St Pol
Opération 912	20422	Subventions d'équipement versées	25 000,00		
Opération 921	2181	Installations générales, agencements et aménagements	3 000,00		Abondement de crédits Vidéoprotection
Opération 914	202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	8 100,00		Abondements de crédits Plui Ex Auxillois
13	13172	Subvention d'investissement FEDER		445 904,00	Feuille de route numérique Fonds européen
13	1321	Subvention d'investissement Etat et Etablissements nationaux		123 720,00	Subvention Région DGD solde
13	1321	Subvention d'investissement Etat et Etablissements nationaux		218 976,00	FEACinondations (subvention perçue en fonctionnement)
TOTAL INVESTISSEMENT			227 913,21	531 461,21	

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter la présente décision modificative du budget principal, telle que présentée ;

d'autoriser le Président à procéder au virement de crédits ;

d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement au bénéfice de la SPL d'Arras, pour un montant de 25 000 € ;

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 27/10/25

et publication et notification le 27/10/25



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc BRIDOUX', written over a circular stamp.

Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°07/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoit DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Décision modificative pour le budget annexe assainissement industriel

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement industriel ;

Vu la délibération n°6 du 13 avril 2022 fixant les durées d'amortissement des biens ;

Vu la délibération du 09 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe Assainissement industriel ;

Vu la délibération du 17 juin 2025 portant reprise d'écritures d'amortissement des subventions perçues pour la réhabilitation de la STEP de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Considérant que les subventions reçues servant à financer un bien doivent être amorties suivant les mêmes règles et durées d'amortissement du bien dont il s'agit ;

Considérant que la reprise des subventions transférables au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements du bien réalisé ;

Considérant le versement d'un solde de subvention provenant de l'Agence de l'eau pour un montant de 27 978,83€, dont la reprise d'amortissement interviendra en 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire le montant de la subvention complémentaire comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		INVESTISSEMENT			
13	13111	Subvention d'investissement		27 978,83	solde subvention Agence de l'Eau

Par ailleurs, il est proposé d'amender la délibération du 17 juin 2025 susvisée, en dépense d'investissement, permettant ainsi de procéder aux écritures de reprise d'amortissement des subventions perçues, comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		INVESTISSEMENT			
020	020	Dépenses imprévues	1 000,00		Complément à la délibération du 17/06/2025

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'autoriser l'inscription de crédits en recettes d'investissement, pour un montant de 27 978,83 € ;

d'adopter la présente décision modificative du budget annexe Assainissement industriel, telle que présentée ci-dessus ;

d'amender la délibération du 17 juin 2025 susvisée comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		INVESTISSEMENT			
020	020	Dépenses imprévues	1 000,00		Complément à la délibération du 17/06/2025

d'autoriser le Président à signer tout document et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDoux

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 27/10/25

et publication et notification le 27/10/25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°08/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSÉ-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Décision modificative pour le budget annexe assainissement collectif

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement collectif ;

Vu la délibération du 09 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe Assainissement collectif ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et recettes, pour des opérations réelles et d'ordre budgétaire ;

Considérant que ces situations nouvelles nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits votés aux BP et décisions modificatives ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au virement des crédits tel que présenté ci-dessous ;

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		FONCTIONNEMENT			
023	023	Virement à la section d'investissement	114 000,00		Virement pour financer en partie l'opération 806
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	3 000,00		
70	704	Travaux de branchement des particuliers		24 750,00	Recettes liées à des travaux de branchements particuliers
70	70611	Redevances d'assainissement collectif		92 250,00	Redevances assainissement
TOTAL FONCTIONNEMENT			117 000,00	117 000,00	
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		INVESTISSEMENT			
021	021	Virement de la section de fonctionnement		114 000,00	Virement provenant de la section de fonctionnement
Opération 800	21532	Réseaux d'assainissement	55 000,00		Travaux de canalisation entre Floringhem et Pemes reportés en 2026 et études techniques en cours
Opération 807	21532	Réseaux d'assainissement	55 000,00		Travaux de réhabilitation de canalisations eaux usées à St Pol sur Temoise
opération 806	21532	Réseaux d'assainissement-Branchements pour Particuliers	114 000,00		Boîtes de branchement particuliers
45	4581202501/4582202501	Opérations pour compte de tiers	1 007,00	1 007,00	Remboursement d'aides aux particuliers
TOTAL INVESTISSEMENT			115 007,00	115 007,00	

Par ailleurs, il est proposé de compléter les crédits adoptés lors de la séance du 17 juin 2025, conformément au tableau ci-après, permettant ainsi de procéder à la régularisation des écritures d'amortissement.

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		FONCTIONNEMENT			Complément à la délibération du 17/06/2025
023	023	Virement à la section d'investissement	2 524,23		
		INVESTISSEMENT			
021	021	Virement de la section de fonctionnement		2 524,23	

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 23 septembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'adopter la présente décision modificative du budget annexe Assainissement collectif, telle que présentée, ci-dessus ;

d'autoriser le Président à procéder au virement de crédits ;

de compléter les crédits adoptés lors de la séance du 17 juin 2025, comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	Commentaires
		FONCTIONNEMENT			Complément à la délibération du 17/06/2025
023	023	Virement à la section d'investissement	2 524,23		
		INVESTISSEMENT			
021	021	Virement de la section de fonctionnement		2 524,23	

d'autoriser le Président à signer tout document et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

27/10/25



18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°09/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoit DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes pour le budget annexe collecte

La séance ouverte, M. le Président indique que le comptable public a transmis à la Communauté de communes du Ternois des états de titres irrécouvrables portant sur les exercices 2023-2024 afin qu'ils soient inscrits en créances éteintes.

Il précise que les abandons de créances sont des effacements définitifs de dettes suite notamment à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire. Elles deviennent des créances éteintes. Les dispositions prises sur les créances éteintes par l'Assemblée délibérante ont, en effet, pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe collecte ;

Vu l'état des créances éteintes produit par le comptable public en date du 10 février 2025 ;

Considérant que le comptable public n'a pu recouvrer les titres de recettes ci-après référencés ;

Considérant que le comptable public demande l'effacement des dettes, faisant suite à des procédures de liquidation judiciaire ;

Considérant que le détail des créances présentées s'établit comme suit :

Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif
2023	391	Dépôt en déchetterie	20,86 €	liquidation judiciaire
2023	393	Dépôt en déchetterie	22,49 €	liquidation judiciaire
2024	893	Dépôt en déchetterie	219,03 €	liquidation judiciaire
2024	1057	Dépôt en déchetterie	148,80 €	liquidation judiciaire
2024	1057	Dépôt en déchetterie	15,16 €	liquidation judiciaire
		total	426,34 €	

Vu les crédits inscrits à l'article 6542 du budget primitif 2025- budget annexe collecte ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 septembre 2025 ;

M. le Président demande au Conseil communautaire d'admettre en créances éteintes, les créances d'un montant total de 426,34€.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'admettre en créances éteintes, les créances d'un montant total de 426,34€ ;

d'autoriser le Président à émettre les mandats à l'article 6542 pour toutes les créances éteintes ;

d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 27/10/25
et publication et notification le 27/10/25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°10/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Admissions en non-valeur – Budget principal et budgets annexes

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M.57 et M.49 applicables aux budgets concernés ;

Vu les listes déposées par le comptable public auprès du service des Finances de la Communauté de communes du Ternois visant à l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-après ;

Budget Principal		205-00		M57
Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif
2018	3708	Inscription musique	63,75 €	Poursuite sans effet
2018	2803	Inscription musique	83,75 €	Poursuite sans effet
2019	3238	Inscription musique	137,50 €	Poursuite sans effet
2019	3767	entrées piscine nov	19,80 €	Poursuite sans effet
2020	3127	Inscription musique	27,50 €	RAR inférieur seuil de poursuite
2021	3150	Inscription musique	147,50 €	Poursuite sans effet
2021	2494	crèche juillet	94,38 €	absence de ressources
2022	4396	Inscription musique	42,50 €	Poursuite sans effet
2022	3265	Inscription musique	42,50 €	Poursuite sans effet
2022	3273	Inscription musique	42,50 €	Poursuite sans effet
2022	4404	Inscription musique	42,50 €	Poursuite sans effet
2023	4806		0,50 €	RAR inférieur seuil de poursuite
		Total	744,68 €	

BA Bâtiment relais		205-04		M57
Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif
2023	62	Taxe enlèvement des ordures ménagères	8,93 €	RAR inférieur seuil de poursuite
		Total	8,93 €	

BA Assainissement collectif		205-08		M49
Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif
2021	40	Solde redevance assainissement	0,02 €	RAR inférieur seuil de poursuite
		Total	0,02 €	

BA Pépinière entreprises de Frévent				M57
Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif
2023	82	Solde loyer	27,00 €	RAR inférieur seuil de poursuite
		Total	27,00 €	

BA Collecte		205-13		M57
Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif
2021	571	Dépôt en déchetterie	48,96 €	Poursuite sans effet
2023	55	Reliquat redevances spéciales	2,66 €	RAR inférieur seuil de poursuite
2023	539	Redevances spéciales	17,54 €	RAR inférieur seuil de poursuite
		Total	69,16 €	

Considérant la nature irrécouvrable présentée pour chaque titre de recettes par le comptable public dans sa demande susmentionnée ;

Considérant que la décision d'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites puisque la dette du redevable n'est pas éteinte ;

Considérant que le titre émis garde son caractère exécutoire et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune » ;

Vu les crédits inscrits à l'article 6541 des budgets concernés ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau, en sa séance du 07 octobre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'accepter l'admission en non-valeur des titres de recettes repris dans les tableaux mentionnés ci-dessus, pour chacun des budgets concernés ;

d'imputer ces montants en dépenses à l'article 6541 ;

d'autoriser le Président à émettre les mandats à l'article 6541 pour toutes les créances admises en-valeur pour chacun des budgets concernés ;

d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 27/10/25

et publication et notification le 27/10/25


Marc BRIDOUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°11/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoit DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes sur la gestion de la commune d'Auxi le Château et de la com. de com. du Ternois consacré à l'enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs pour les exercices 2018 et suivants ainsi que les réponses qui y sont apportées – Présentation et débat

La séance ouverte, M. le Président informe l'assemblée que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a réalisé une enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs au titre des exercices 2018 et suivants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et notifié à la Communauté de Communes du Ternois le 26 juin 2025 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives doit être présenté lors de la plus proche séance de conseil communautaire et qu'il donne lieu à débat ;

Considérant l'inscription de la présentation dudit rapport à l'ordre du jour du conseil communautaire en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives, accompagné de la réponse du Président de la Communauté de Communes du Ternois, devient communicable à toute personne qui en a fait la demande, dès la tenue de la réunion de conseil communautaire ;

Considérant les débats lors de la séance du 22 octobre 2025 ;

L'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

PREND ACTE :

de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle coordonné des comptes et de la gestion de la commune d'Auxi le Château et de la Communauté de Communes du Ternois consacré à l'enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs pour les exercices 2018 et suivants ainsi que des réponses qui y sont apportées ;

de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du conseil communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 27/10/25
et publication et notification le 27/10/25





RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

CONTRÔLE COORDONNÉ COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

*Enquête régionale sur la revitalisation
des centres-villes et centres-bourgs
(Pas-de-Calais)*

Exercices 2018 et suivants

Le présent rapport, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 28 mars 2025.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	4
INTRODUCTION	5
1 L'ÉLABORATION DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » SUR LE TERRITOIRE D'AUXI-LE-CHÂTEAU	6
1.1 Présentation du territoire	6
1.2 Une candidature en cohérence avec les priorités du territoire	7
1.2.1 Les actions de l'intercommunalité en matière de revitalisation du territoire	8
1.2.2 La friche commerciale au centre du projet « Petites villes de demain »	9
1.3 L'insuffisante coordination de la conception du projet « Petites villes de demain »	9
1.3.1 Une démarche portée par la commune	9
1.3.2 Une insuffisante coordination, source de difficultés ultérieures	10
1.4 Le contenu de la convention-cadre « petites villes de demain »	11
1.4.1 Un plan d'action aux enjeux financiers contrastés	11
1.4.2 Un programme reposant sur trois actions	12
2 LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » SUR LE TERRITOIRE D'AUXI-LE-CHÂTEAU	14
2.1 Un comité de projet à mettre en place	14
2.1.1 Un niveau de réalisation globalement satisfaisant	15
2.2 L'état d'avancement des actions	19
2.2.1 Les actions « habitat » : des opérations engagées	19
2.2.2 Les actions de valorisation du patrimoine et du tourisme :	20
2.2.3 Les actions « cadre de vie »	21
3 LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »	24
3.1 La réhabilitation de la friche commerciale	24
3.1.1 La reconfiguration de l'opération du fait de sa complexité	24
3.1.2 La soutenabilité financière du projet	25
3.1.3 Une opération complexe	27
3.2 Les actions de promotion du commerce	28
3.2.1 Des actions insuffisamment mises en œuvre	29
3.2.2 Une articulation des actions « petites villes de demain » avec les dispositifs de soutien aux commerçants à favoriser	30
ANNEXES	32

Enquête de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

La revitalisation des centres-villes constitue un enjeu important pour les politiques d'aménagement. Elle est désormais un axe régulier d'intervention des politiques territoriales dans le but de favoriser l'émergence et la mise en œuvre de projets globaux.

Cette question est devenue l'une des orientations stratégiques de la politique territoriale de l'État avec la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN et les programmes nationaux de revitalisation dénommés « Action Cœur de Ville » (ACV) et « Petites Villes de Demain » (PVD).

Le titre IV « *Améliorer le cadre de vie* » de la loi ELAN contient de nombreuses dispositions visant à redynamiser les cœurs de villes, plus particulièrement un dispositif conventionnel d'opérations de revitalisation du territoire (ORT) destiné à revitaliser le parc de logements, le parc des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain sur ce territoire (article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation).

Le programme ACV a été engagé en 2018. Il concerne 247 communes représentant 20 millions d'habitants, soit 23 % de la population française. Chaque projet ACV porté par une collectivité territoriale a une dimension globale. Il doit permettre de réhabiliter l'habitat privé ancien pour faciliter l'accès au logement des ménages modestes, de structurer le tissu commercial et économique, de favoriser la mobilité professionnelle pour développer l'emploi, d'améliorer la qualité de vie et d'offrir un cadre de vie satisfaisant pour la population. Sur le plan financier, le programme repose sur des cofinancements apportés par les partenaires : plus de 5 Md€ mobilisés sur cinq ans, dont 1 Md€ de la Caisse des dépôts en fonds propres, 700 M€ en prêts, 1,5 Md€ d'Action Logement et 1,2 Md€ de l'Anah.

Le programme PVD a été lancé en octobre 2020 et concerne à ce jour 1645 communes sur le territoire français. Il a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité pour réaliser leurs projets. Les territoires bénéficiaires voient leur ingénierie se renforcer, notamment par le cofinancement d'un chef de projet et/ou d'un manager de centre-ville ou de commerce. Le programme mobilise 3 Md€ sur 5 ans et permet d'accéder à plus de 160 dispositifs pour cofinancer les actions du projet de territoire. Plusieurs ministères et partenaires financeurs (banque des territoires, ANAH, Cerema, ADEME, etc.) sont associés au programme.

D'autres ressources locales (exemple : le dispositif « Redynamisation centres-villes/centres-bourgs » de la région Hauts-de-France) peuvent compléter ces enveloppes de crédits.

Dans ce contexte, la chambre régionale des comptes Hauts-de-France a inscrit dans son programme de contrôle 2024 une enquête régionale dénommée « *La revitalisation des centres-villes et centre-bourgs en Hauts-de-France* ». Le but est de rendre compte, par une dizaine de contrôles portant sur des organismes de différents types, de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets de revitalisation relevant des programmes ACV et PVD. Au-delà des chiffres, l'enquête a pour objectif de rendre compte des actions concrètes conduites au titre de ces programmes et de la façon dont les villes bénéficiaires en ont tiré profit et des coûts qu'auront représenté ces opérations.

L'enquête examine prioritairement les opérations de revitalisation des axes habitat et commerce.

SYNTHÈSE

Confrontée à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population, taux de vacance commerciale et de logement important), la commune d'Auxi-le-Château est éligible au programme « petites villes de demain ». Afin de le mettre en œuvre, une convention-cadre valant « opération de revitalisation du territoire » (ORT), associant l'Etat, la communauté de communes du Ternois et les communes d'Auxi-le-Château, de Frévent et de Saint-Pol-sur-Ternoise a été signée en décembre 2022.

L'insuffisance de coordination et de pilotage entre les collectivités et établissements bénéficiaires a entraîné des imprécisions dans la définition des projets et le rôle des participants, qui se révèlent dommageables pour la mise en œuvre des actions du programme.

Le coût prévisionnel du programme est de 7,2 M€. Il comprend 15 actions sur les thèmes de l'habitat, du commerce, de la mobilité, du patrimoine, du tourisme et du cadre de vie.

En septembre 2024, il connaissait globalement un niveau d'engagement satisfaisant. Deux opérations étaient intégralement terminées. Elles concernaient l'installation d'un tiers-lieu et la création d'un espace de vie sociale.

Les actions relatives à la promotion du commerce sont toutefois en net retrait, témoignant de difficultés de mise en œuvre. Ainsi, l'opération de réhabilitation de la friche commerciale, identifiée très tôt comme prioritaire, a rencontré des obstacles. Le projet a été redimensionné et circonscrit, pour l'instant, à l'aménagement des espaces verts. Les actions d'embellissement du centre-bourg ne sont pas encore engagées.

La coordination entre la commune d'Auxi-le-Château et la communauté de communes du Ternois doit être améliorée afin de favoriser l'articulation entre les dispositifs de soutien existants déployés au niveau communautaire et les actions « petites villes de demain ».

RECOMMANDATIONS*(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)***Recommandations (performance)**

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n°1 (à la commune et la communauté de communes) : mettre en place et réunir le comité de projet, conformément à l'article 7 de la convention cadre « petites villes de demain » valant opération de revalorisation de territoire.			X	15
Recommandation n°2 (à la commune et la communauté de communes) : développer une coopération afin d'articuler les dispositifs de soutien au commerce existants et les actions « petites villes de demain ».			X	31

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Auxi-le-Château, portant sur les années 2018 et suivantes, a été ouvert par lettre du président adressée le 7 juin 2024 à M. Henri Dejonghe, maire et ordonnateur en fonction. Le contrôle s'inscrit dans le cadre de l'enquête que la chambre mène sur les dispositifs de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs déployés par les collectivités territoriales des Hauts-de-France.

En application des articles L. 243-11 et R. 243-5-1 du code des juridictions financières, l'enquête a été étendue à la communauté de communes du Ternois. Son président, M. Marc Bridoux, a été informé du contrôle coordonné par courrier du président de la chambre du 17 juillet 2024. Le contrôle des deux organismes donne lieu à un rapport unique.

Un entretien de fin de contrôle a été réalisé le 7 octobre 2024 avec chacun des deux ordonnateurs.

La chambre, dans sa séance du 6 novembre 2024, a arrêté ses observations provisoires. Elles ont été notifiées aux deux ordonnateurs, le 30 décembre 2024. Des extraits ont également été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté les observations définitives suivantes, lors de sa séance du 28 mars 2025.

1 L'ÉLABORATION DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » SUR LE TERRITOIRE D'AUXI-LE-CHÂTEAU

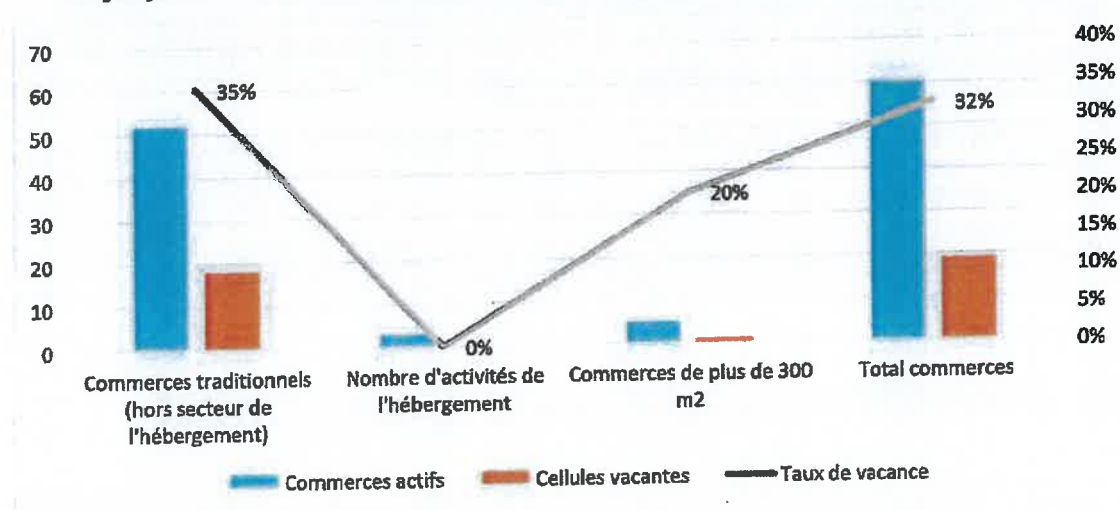
1.1 Présentation du territoire

Située dans le département du Pas-de-Calais, en zone rurale, la communauté de communes du Ternois (CCT) compte 103 communes et 39 000 habitants. Les communes d'Auxi-le-Château, Frévent et Saint-Pol-sur-Ternoise en sont les plus peuplées. Le territoire est globalement confronté à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population) et à une perte d'activité.

Comprenant un peu plus de 2 500 habitants, la commune d'Auxi-le-Château est un centre-bourg, disposant de services publics (maison de santé pluridisciplinaire, EHPAD, complexe sportif, école de musique, médiathèque, écoles élémentaires, collège, etc.). Une majeure partie de son centre-ville est classée comme « aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Le même périmètre est également recensé comme zone « Natura 2000 » pour le cheminement de l'Authie.

La commune subit une déprise commerciale, comme en témoigne le taux de vacance des locaux commerciaux (cf. graphique n°1).

Graphique n° 1 : Offre commerciale et vacances des cellules commerciales à Auxi-le-Château



Source : chambre régionale des comptes, à partir de la convention-cadre « petites villes de demain » valant opération de revitalisation du territoire, décembre 2022.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Ces constats ont rendu le centre-bourg de la commune d'Auxi-le-Château éligible au programme « petites villes de demain »¹. Une convention cadre valant « opération de revitalisation du territoire » (ORT), associant l'État, la CCT et les communes d'Auxi-le-Château, Frévent et Saint-Pol-sur-Ternoise, a été signée en décembre 2022. Le programme court jusqu'au 23 décembre 2027.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire d'Auxi-le-Château a indiqué que ce dispositif constitue une véritable opportunité pour la commune en permettant de structurer la stratégie de redynamisation du centre-bourg et d'adopter une réflexion en mode projet. Faisant partie des plus petites communes labellisées, il constate toutefois que sa collectivité a parfois manqué de moyens (temps, compétences, financiers..) pour atteindre les exigences du programme et souligne, selon lui, l'absence d'articulation entre le dispositif régional « centres-villes, centres-bourgs » et le programme « petites villes de demain ». Enfin, le Maire de la commune regrette l'absence d'enveloppe financière dédiée au dispositif, à l'exception du financement du poste de chef de projet.

Ce dernier point est partagé par le président de la CCT, qui constate, en réponse aux observations provisoires de la chambre, que les financements accordés relèvent du droit commun (DSIL, PRADET, département), l'amenant à se questionner sur l'opportunité de se maintenir dans le dispositif ORT.

L'opération de revitalisation du territoire

Créée par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (« loi Elan »), l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour procéder à la requalification d'un centre-ville, dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale. Elle se matérialise par une convention signée par ces deux entités publiques et par d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics.

L'ORT renforce les interventions soutenues par le programme PVD, en déployant plusieurs effets juridiques facilitateurs pour la reconquête des centres villes : dispense d'autorisation d'exploitation commerciale, accès prioritaire aux aides de l'Anah et éligibilité au régime Denormandie dans l'ancien, permis d'innover ou permis d'aménager multi-site, renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

1.2 Une candidature en cohérence avec les priorités du territoire

L'objectif de revitalisation des centre-bourgs s'insère dans les enjeux stratégiques de l'intercommunalité. Approuvé en avril 2016, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Ternois définit ainsi des pôles structurants, incluant la commune d'Auxi-le-Château. Ces pôles ont une vocation de centralité et sont appelés à jouer un rôle moteur dans le développement du commerce, de l'habitat et la promotion des mobilités douces.

¹ Le 28 décembre 2020, Auxi-le-Château et 17 autres communes du Pas-de-Calais sont retenues pour être labellisées dans ce dispositif, piloté par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

1.2.1 Les actions de l'intercommunalité en matière de revitalisation du territoire

Depuis sa création, en janvier 2017, la CCT exerce la compétence « développement économique ». Son action est orientée vers la prospection d'entreprises nouvelles et l'accompagnement des professionnels (création, développement, cession, reprise, financement, formation, recrutement). Un guichet unique, appelé « TernoisCom entreprises », a été créé en août 2017. Une bourse aux locaux a été mise en place pour favoriser l'implantation d'entreprises.

Dans ce cadre, elle intervient également en faveur de la promotion du commerce. Des dispositifs spécifiques sont destinés aux commerçants. Établies pour les périodes 2017 - 2020 et 2020 - 2026, les feuilles de route « commerce TernoisCom » rappellent son rôle d'accompagnement en la matière.

Par délibération du 10 juin 2021, l'assemblée communautaire a décidé de créer un portail de vente en ligne appelé « Achetez Ternois ». Vitrine digitalisée du tissu commercial depuis novembre 2021, la plateforme, subventionnée par la Banque des territoires et la région des Hauts-de-France, permet la mise en réseau des commerçants et des consommateurs. A la fin du 1^{er} semestre 2024, 96 commerçants étaient adhérents. Parmi eux, neuf sont d'Auxi-le-Château, soit un peu moins de 10 % des commerçants du territoire.

Enfin, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Ternois-7 vallées² adhère, depuis 2018, à la fédération nationale des boutiques à l'essai. Ce label permet aux porteurs de projets d'expérimenter leur projet de commerce ou artisanal sur une période courte (bail précaire d'une année renouvelable) avec un loyer modéré, contribuant à l'occupation de commerces vacants. Une « boutique à l'essai » a ouvert à Saint-Pol-sur-Ternoise fin 2021.

En matière d'habitat, la CCT poursuit également l'objectif d'amélioration des logements. Elle a signé une convention d'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat – Revitalisation Rurale (OPAH-RR), le 9 juillet 2019³, avec l'État et l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH). Cette opération permet d'accompagner et de financer les propriétaires occupants et bailleurs des 104 communes du territoire, s'agissant des questions énergétiques, d'autonomie de la personne à domicile et de rénovation lourde.

L'intercommunalité a créé, depuis 2011, un espace info énergie, ayant adhéré au réseau « France Renov⁴ » en avril 2022. Assuré par un prestataire, l'association INHARI⁵, le service repose principalement sur un accueil du public lors de permanences, notamment à Auxi-le-Château.

² La commune d'Auxi-le-Château est membre du PETR depuis mars 2017.

³ Le 17 décembre 2018, le conseil communautaire décide d'engager une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour la période 2019-2024.

⁴ Service public de la rénovation de l'habitat porté par l'État avec les collectivités locales et piloté par l'ANAH, chargé de la gestion de « maprimerenov ».

⁵ Plusieurs conventions de gestion sont signées avec l'association INHARI sur la période.

1.2.2 La friche commerciale au centre du projet « Petites villes de demain »

Action principale portée par la commune dans le programme « Petites villes de demain », l'opération « réhabilitation de la friche commerciale » est identifiée comme prioritaire dès 2018.

Fin janvier 2018, l'entreprise Courcy, fabricant et vendeur d'outils agricoles, installée dans le centre-ville d'Auxi-le-Château depuis 1922, ferme, faute de repreneur. La collectivité s'engage à créer, sur son site, une halle couverte polyvalente et à y aménager un espace public de qualité valorisant la présence de l'Authie. Cet espace a vocation à accueillir une plateforme de mobilité.

En mars 2019, cette opération fait l'objet d'une candidature auprès de la région Hauts-de-France sur l'appel à projets relatif à la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes. La candidature a été retenue en juin 2019.

Depuis 2018, la commune a engagé les premières études et démarches. Elle a signé, en 2020, une convention avec l'établissement public foncier (EPF) de Hauts-de-France pour le portage de la friche Courcy. L'étude pré-opérationnelle d'assistance à maîtrise d'ouvrage est passée avec le cabinet VERDI, le 1^{er} semestre 2021. La signature du marché de maîtrise d'œuvre a lieu en novembre 2021, pour une durée de 30 mois.

1.3 L'insuffisante coordination de la conception du projet « Petites villes de demain »

Le 28 juin 2021, la convention d'adhésion entre l'État, la commune et la CCT est signée. Son article 1^{er} engage les bénéficiaires à « élaborer un projet de territoire dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature » de la convention.

Lors de cette phase, la préfecture du Pas-de-Calais a accompagné les collectivités bénéficiaires (organisation de réunions d'information, suivi de l'état d'avancement, séminaire en avril 2021 organisé par le préfet de région, etc.).

1.3.1 Une démarche portée par la commune

Candidate au programme « petites villes de demain », la commune d'Auxi-le-Château a très tôt associé les élus et les habitants lors de la phase de construction du projet.

Une commission municipale, spécialement mise en place⁶, le 3 mai 2021, s'est réunie à cinq reprises pendant la phase de construction du programme. Le principal sujet abordé concerne le projet de reconversion de la friche commerciale.

⁶ Cette instance s'est créée de façon informelle, à la suite d'un appel à candidatures formulé en conseil municipal. Sa création n'a pas fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Au printemps 2022, la commune consulte les élus dans le cadre d'ateliers participatifs pour établir le diagnostic du territoire et mener une analyse « Atouts Faiblesses Opportunités Menaces ». Deux nouveaux ateliers collaboratifs avec les conseillers municipaux volontaires se déroulent en octobre 2022 pour la définition des fiches action et du projet de territoire. Une réunion de synthèse⁷ a permis de présenter à tous les élus les enjeux du programme et les 15 fiches actions.

Les commerçants ont été invités à des temps de discussion pour recueillir leurs avis et suggestions sur la future halle. Une réunion consacrée à la présentation des *scenarii* d'aménagement a eu lieu le 4 mai 2021.

Les habitants ont également été directement sollicités. Une consultation et une réunion publiques ont été organisées en février 2022. Des inquiétudes ont été soulevées concernant les nuisances sonores, la mobilité, la signalétique, nécessitant un travail d'études et d'aménagement en amont.

La chambre souligne positivement l'implication communale dans la phase d'élaboration de la convention-cadre et l'association des acteurs locaux.

1.3.2 Une insuffisante coordination, source de difficultés ultérieures

L'article 4 de la convention d'adhésion prévoit la constitution d'un comité de projet. Ce dernier doit être présidé par la CCT et les deux communes labellisées. Cette instance, qui doit, en phase de préparation de la convention-cadre, valider le projet de territoire et fixer ses orientations stratégiques, n'a pas été mise en place. Cet état de fait a été globalement dommageable, n'ayant pas permis une réflexion collégiale sur la définition du projet de territoire commun et celle de son périmètre.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire d'Auxi-le-Château rappelle avoir organisé, pendant cette période de préparation, un comité de pilotage le 9 mars 2022. S'étant tenue qu'une seule fois et sans la présence de la totalité des acteurs (la commune de Frévent était absente), la chambre relève que cette réunion ne peut tenir lieu d'instance de suivi.

En optant pour le choix d'une convention-cadre PVD valant opération de revitalisation du territoire, la commune d'Auxi-le-Château et la CCT ont opté pour une approche territoriale globale, privilégiant une démarche intégrée entre tous les intervenants⁸.

L'agence de l'urbanisme de l'Artois (AULA) a surtout été chargée de rédiger la partie concernant la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, intégrant le dispositif en tant que commune principale du territoire. La commune d'Auxi-le-Château a rédigé sa propre partie (présentation, enjeux thématiques, diagnostic) et ses propres fiches-actions.

⁷ Réunion se déroulant le 15 octobre 2022.

⁸ La convention cadre doit présenter « un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif reposant sur un projet global du territoire du Ternois ».

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Chaque commune a défini, seule, le périmètre ORT de son secteur géographique. Les échanges de courriels entre la commune d'Auxi et l'AULA à l'automne 2022 l'établissent. Ces difficultés de coordination ont été confirmées par les observations des services de l'État sur le projet présenté, lors de la réunion du 29 novembre 2022 au cours de laquelle ont été demandés des ajustements :

- la convention d'ORT doit avoir un lien avec le dispositif PVD (les chefs de projet PVD n'y sont pas évoqués, la convention d'adhésion non plus, ni l'instance de gouvernance prévue par le programme PVD : le comité de projet) ;
- les présentations des communes doivent apparaître dans le document ;
- les stratégies du territoire de l'EPCI doivent être abordées.

Ces difficultés se sont traduites par des imprécisions et des insuffisances dans la convention finalement validée. La description des fiches-actions est parfois imprécise. Celle dédiée à la promotion du commerce « ambiancer et valoriser l'image du centre-ville » n'identifie pas clairement ce qui relève de dispositifs d'aides directes aux commerçants ou d'événements à mettre en œuvre par la commune (fiche action A7).

La chambre relève également l'incomplétude de la maquette financière. Les actions n° 5 « réhabilitation de l'ancienne gendarmerie » et n° 7 « ambiancer et valoriser l'image de centre-ville » ne font l'objet d'aucun chiffrage financier.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire d'Auxi-le-Château a précisé que la finalisation de la convention ORT avait été réalisée en l'absence de chef de projet PVD, ce qui explique, selon lui, les imprécisions soulevées.

Enfin, l'article 7 de la convention, sur la gouvernance du programme, est difficilement compréhensible. Sont évoqués, tour à tour, un comité de projet (siégeant une fois par an), un comité de projet intercommunal (se réunissant deux fois par an) et un comité de projet de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette organisation apparaît confuse et peu propice à une conduite coordonnée du projet de territoire, tel que promu par le programme « petites villes de Demain ».

Plus concrètement, la chambre observe que les écueils mentionnés n'ont pas facilité la mise en œuvre des actions.

1.4 Le contenu de la convention-cadre « petites villes de demain »

La convention comprend un diagnostic territorial, la description des règles de fonctionnement du dispositif, un plan d'action et une maquette financière.

1.4.1 Un plan d'action aux enjeux financiers contrastés

Le plan d'action ou programme est organisé en cinq axes stratégiques.

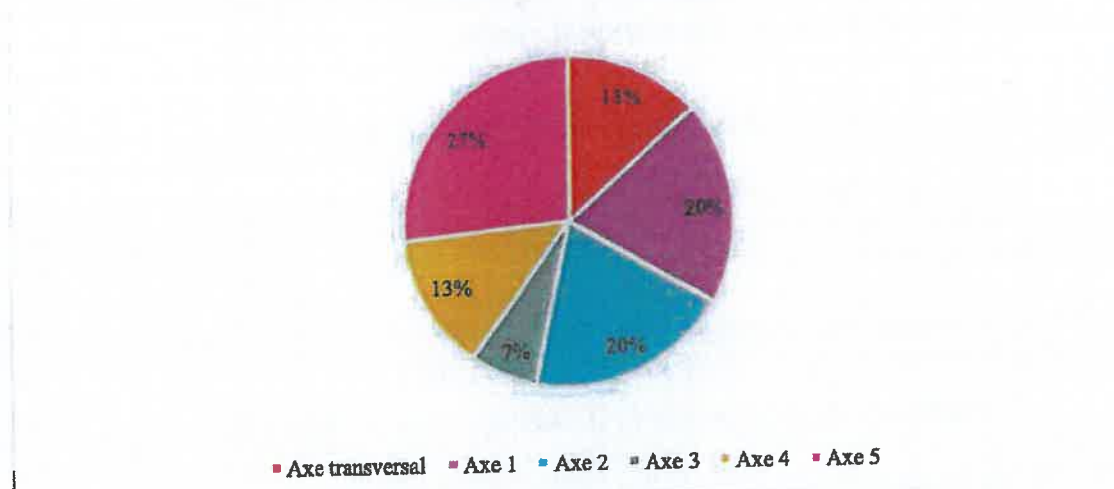
Tableau n° 1 : Les axes stratégiques du plan d'action

	Intitulé
Axe n°1	Habitat : de la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat du centre-ville,
Axe n°2	Économie et commerce : favoriser un développement économique et équilibré,
Axe n°3	Mobilité : développer l'accessibilité, la mobilité décarbonée et les connexions,
Axe n°4	Patrimoine et tourisme : mettre en valeur l'espace public et le patrimoine,
Axe n°5	Cadre de vie : fournir l'accès aux équipements et services publics.

Source : chambre régionale des comptes, à partir de la convention-cadre valant ORT de décembre 2022.

Il comporte 15 actions (cf. graphique n°2) :

Graphique n° 2 : Répartition des actions (en nombre) par axe stratégique



Source : chambre régionale des comptes, à partir de l'état d'avancement.

Le coût global prévisionnel du programme inscrit dans la convention (7,2 M€) représente plus de cinq fois les dépenses d'équipement réalisées par la commune sur la période 2018 - 2023. Les axes n° 3 (« mobilité ») et n° 4 (« patrimoine et tourisme ») constituent des enveloppes financières modestes, inférieures à 0,1 M€ sur six ans, posant la question du caractère réellement incitatif du dispositif sur ces thèmes.

1.4.2 Un programme reposant sur trois actions

Les trois principales opérations d'investissement représentent 6 M€, soit 83 % de l'enveloppe. Elles sont assurées par trois porteurs différents (commune, CCT, Habitat Hauts-de-France), nécessitant une coordination pour leur conception et réalisation.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
 Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Tableau n° 2 : Détail des opérations d'investissement par porteur de projet en M€

Intitulé	Axe	Coût prévisionnel	Porteur de projet
Réhabilitation de l'ancienne gare en tiers lieu	Cadre de vie	3 M€	Communauté de communes du Ternois
Réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en pension de famille	Habitat	2,3 M€	Habitat Hauts-de-France
Réhabilitation de la friche commerciale	Commerce, cadre de vie	0,75 M€	Commune d'Auxi-le-Château

Source : chambre régionale des comptes, à partir de la maquette financière actualisée en cours d'instruction, au 15 septembre 2024.

Les 17 % restants sont destinés à des actions en faveur de la rénovation énergétique, de la mobilité, du tourisme et de la valorisation du patrimoine. Les montants sont de 1,2 M € pour la période 2022 - 2027, soit 0,2 M€ en moyenne par an.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Confrontée à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population, taux de vacance commerciale et de logement important), la commune d'Auxi-le-Château est éligible au programme « petites villes de demain ». Afin de le mettre en œuvre, une convention-cadre valant « opération de revitalisation du territoire » (ORT), associant l'État, la communauté de communes du Ternois et les communes d'Auxi-le-Château, de Frévent et de Saint-Pol-sur-Ternoise a été signée en décembre 2022.

L'insuffisance de coordination et de pilotage entre les bénéficiaires a entraîné des imprécisions dans la définition des projets et le rôle des participants, qui se révèlent dommageables pour la mise en œuvre des actions du programme.

Le coût prévisionnel du programme est de 7,2 M€. Il comprend 15 actions sur les thèmes de l'habitat, du commerce, de la mobilité, du patrimoine, du tourisme et du cadre de vie.

Les trois principales opérations d'investissement représentent 6 M €, soit 83 % de l'enveloppe, et sont portées par des maîtres d'ouvrage différents (commune d'Auxi-le-Château, communauté de communes du Ternois et Habitat Hauts-de-France).

2 LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » SUR LE TERRITOIRE D'AUXI-LE-CHÂTEAU

Méthodologie

Le périmètre retenu pour la mise en œuvre des actions comprend l'ensemble des actions du programme « petites villes de demain » d'Auxi-le-Château, quel que soit le porteur du projet (commune, CCT, Habitat Hauts-de-France, association pour le développement et la promotion de l'environnement dans le Val d'Authie - ADPEVA).

2.1 Un comité de projet à mettre en place

L'article 7 de la convention-cadre valant opération de revitalisation du territoire prévoit l'organisation de la gouvernance du programme, qui doit « *assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions* ». Depuis la signature de la convention-cadre en décembre 2022, le comité de projet, remplissant cette fonction, ne s'est jamais réuni. Des réunions de suivi, sous des formats différents, ont été organisées.

La commune a mis en place une commission communale « petites villes de demain ». Cette instance a présenté, aux élus principalement, les avancées de l'opération « réhabilitation de la friche commerciale ».

La préfecture du Pas-de-Calais et la DDTM ont animé des réunions dans l'arrondissement d'Arras (quatre réunions de janvier 2023 à mai 2024), regroupant les directeurs généraux des services, les chefs de projet des communes labellisées « Petites villes de demain », ainsi que la responsable du pôle « développement économique » ou le chargé de mission « artisanat et commerce ». Un passage en revue des actions menées, ainsi que les principales difficultés rencontrées y sont évoqués. Ne réunissant jamais l'ensemble des partenaires, ces réunions ne peuvent pas jouer la fonction de gouvernance du programme.

De nombreux sujets n'ont ainsi pu être soulevés, ce qui est préjudiciable à la bonne coordination des actions. Le redimensionnement de l'opération « réhabilitation d'une friche commerciale » aurait mérité un examen dans une telle instance. L'avis de la CCT et de l'EPF de Hauts-de-France sur le sujet auraient enrichi l'analyse et favorisé les arbitrages éventuels. La présentation en collégialité des actions d'embellissement des commerces vitrophanie, modernisation des éclairages, etc.) aurait permis d'identifier les difficultés de mise en œuvre et l'intérêt d'une articulation avec le dispositif d'aides directes, mis en place par l'intercommunalité.

La chambre recommande à la commune d'Auxi-le-Château et à la CCT la mise en place du comité de projet, conformément à l'article 7 de la convention-cadre « Petites villes de demain ».

Le préfet du Pas-de-Calais indique partager cette proposition, le comité de projet constituant l'instance incontournable pour assurer la gouvernance du programme.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Pour sa part, le maire d'Auxi-le-Château a rappelé, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, les actions menées par la commune afin d'assurer le suivi du programme. Il a ainsi précisé l'organisation d'un comité technique en date du 26 janvier 2024, réunissant l'ensemble des partenaires financiers, pour acter le redimensionnement de la réhabilitation de la friche commerciale ainsi que la présentation d'un état d'avancement du dispositif « Petites villes de demain » lors du conseil municipal du 9 décembre 2024.

Le maire s'est engagé à poursuivre l'effort de suivi financier du programme engagé, et à être proactif dans la préparation et l'organisation du comité de projet.

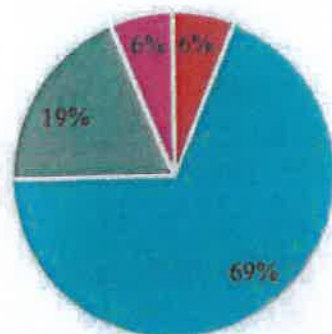
Recommandation n° 1 (à la commune et la communauté de communes) : mettre en place et réunir le comité de projet, conformément à l'article 7 de la convention-cadre « petites villes de demain » valant opération de revitalisation de territoire.

2.1.1 Un niveau de réalisation globalement satisfaisant

Méthodologie

Les données relatives à l'état d'avancement du programme ont été obtenues à partir des saisies opérées par les services municipaux d'Auxi-le-Château sur la plateforme GRIST de l'ANCT, en août 2024. Elles ont fait l'objet d'échanges avec la commune et de corrections lors du contrôle de la chambre.

Le bilan financier est conçu par la chambre. Il a été complété à partir des données de la maquette financière. Le coût de l'opération « création d'une pension de famille » a ainsi été intégré, de même que la révision à la baisse de l'enveloppe prévisionnelle de la réhabilitation de la friche commerciale, à la suite de la décision communale de son redimensionnement. Les montants engagés et réalisés sont attestés par des pièces justificatives (devis, factures, état de dépenses), à l'exception de l'action A 5 « création d'une pension de famille », dont les données sont déclaratives.

Graphique n° 3 : État d'avancement des actions « Petites villes de demain »⁹

■ Non démarrée ■ En étude préalable ■ Engagée ■ Livrée ■ Abandonnée ■ Suspendue

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données issues de la plateforme GRIST de l'ANCT.

Au 26 septembre 2024, 69 % des actions étaient engagées. Deux opérations étaient achevées : la réhabilitation de l'ancienne gare en tiers lieu et la création d'un espace de vie sociale.

L'axe n° 5 « cadre de vie : fournir l'accès aux équipements et services publics » est le mieux engagé avec la réalisation du tiers-lieu et le programme communal pluriannuel en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

L'axe n° 4 « patrimoine et tourisme : mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine » connaît également un niveau d'avancement satisfaisant, à l'exception de la valorisation de l'outil « Site Patrimonial Remarquable (SPR) ».

Les actions des axes n° 1 et n° 3 sont en cours de réalisation, avec des niveaux d'engagement divers.

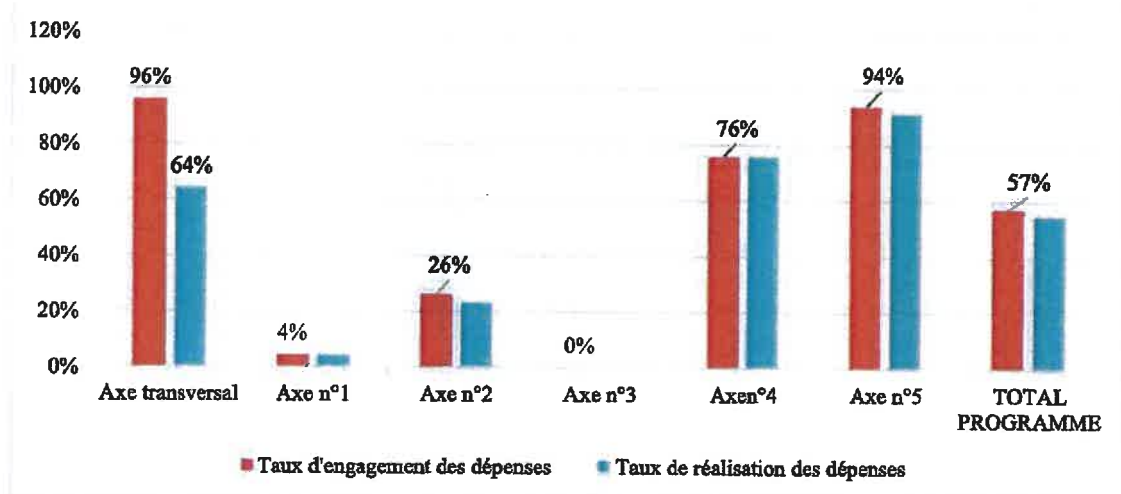
Les principaux retards d'exécution concernent l'axe n° 2 « économie et commerce : favoriser un développement économique et commercial équilibré ». L'opération « réhabilitation d'une friche commerciale en centre-ville : construction d'une halle couverte » fait l'objet d'une reconfiguration, présentée en commission communale « petites villes de demain », en janvier 2024. Les actions d'embellissement du centre-ville (opération « vitrophanie », sonorisation du centre-bourg, opération façade) n'ont pas démarré.

Au 26 septembre 2024, les taux d'engagement et de réalisation des dépenses s'élevaient respectivement à 57 % et 55 %. Des disparités sont constatées selon le domaine d'intervention.

⁹ Selon la terminologie de l'ANCT.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Graphique n° 4 : Taux d'exécution financière par axe stratégique au 26 septembre 2024



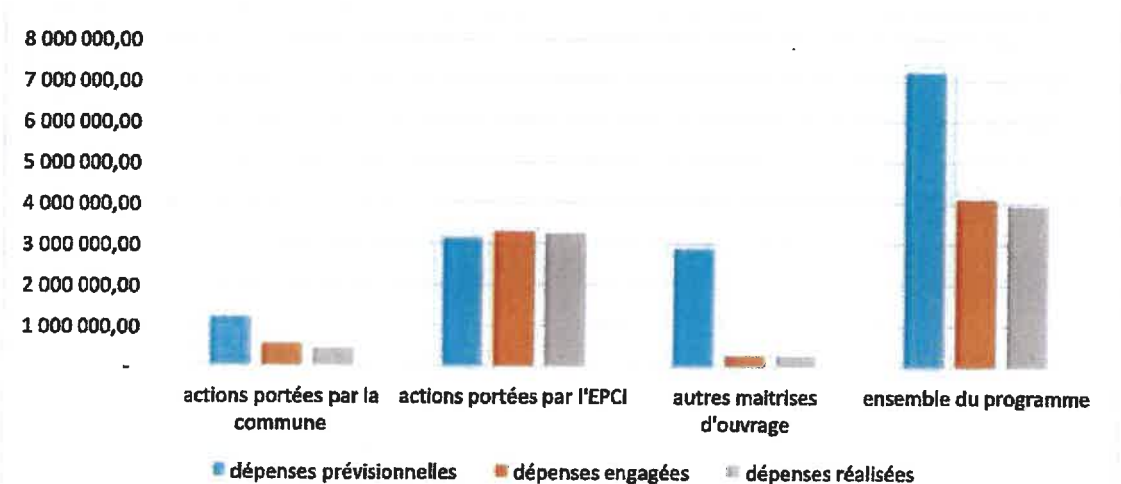
Source : chambre régionale des comptes, à partir du bilan financier établi lors de l'instruction au 26 septembre 2024.

L'axe n° 5 « cadre de vie » présente le niveau d'engagement et de réalisation des dépenses le plus élevé, principalement en raison de l'achèvement des travaux du tiers-lieu.

Compte tenu de la modestie des sommes en jeu, le niveau des taux d'exécution financière des axes n° 3 et n° 4 doit être relativisé. Les axes n° 2 « Économie et commerce » et n° 3 « Habitat » du plan d'action de la commune d'Auxi-le-Château sont en net retrait. Ce constat fait l'objet d'une analyse particulière *infra*.

En conclusion, la chambre constate l'hétérogénéité du niveau d'engagement et de réalisation, et en particulier, la faiblesse de celui de l'axe n° 2.

Graphique n° 5 : Bilan financier du programme PVD d'Auxi-le-Château en €

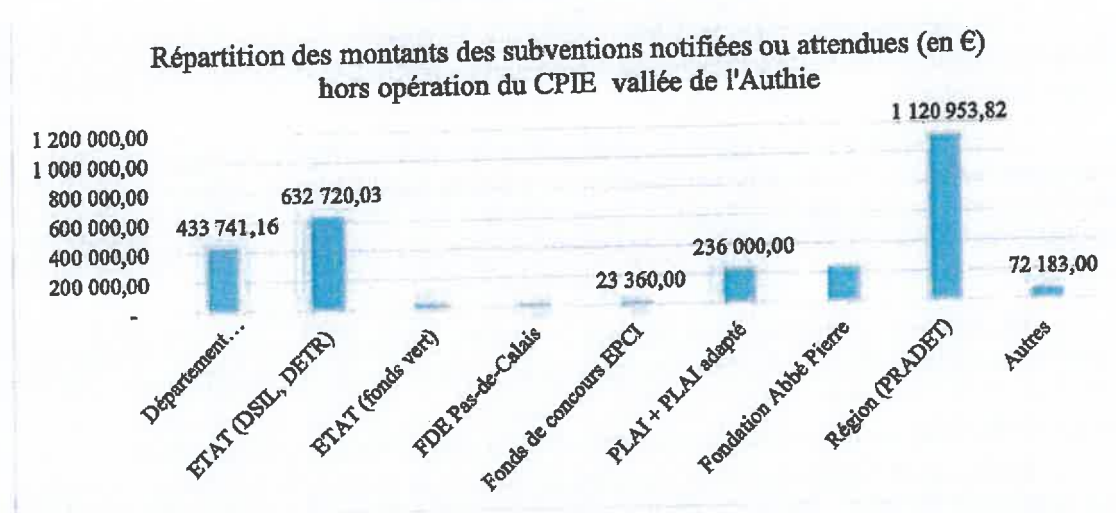


Source : chambre régionale des comptes, à partir du bilan financier établi pendant l'instruction au 26 septembre 2024.

Pour l'ensemble du plan d'action, le taux de subventionnement est globalement de 41 %. Les aides publiques concernent principalement les opérations d'investissement (friche commerciale, pensions de famille, réhabilitation de la gare en tiers-lieu). Pour la commune, sur les 10 actions programmées, trois font l'objet d'une notification de subventions (friche commerciale, actions de rénovation énergétique et la voirie communale de la gare) d'un montant de 0,81 M€. Les sept autres sont autofinancées.

Les principaux cofinancements des actions réalisées se répartissent de la manière suivante :

Graphique n° 6 : Répartition des montants des subventions notifiées ou attendues en € hors opération du CPIE Vallée d'Authie



Source : chambre régionale des comptes, à partir du bilan financier du programme « petites villes de demain », au 26 septembre 2024.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

2.2 L'état d'avancement des actions

Méthodologie

L'axe n°2 « Économie et commerce : favoriser le développement économique et commercial équilibré » du plan d'action de la commune d'Auxi-le-Château connaît le plus faible taux d'exécution. Elle fait l'objet d'une analyse particulière *infra*, afin d'en comprendre les principales difficultés de mise en œuvre.

2.2.1 Les actions « habitat » : des opérations engagées

Trois actions concernent le thème « Habitat », la première portée par le bailleur social Habitat Hauts-de-France, la deuxième par la commune d'Auxi-le-Château, et la dernière par l'intercommunalité.

La réhabilitation de l'ancienne gendarmerie par Habitat Hauts-de-France constitue la principale opération de cet axe, représentant un coût prévisionnel de 2,3 M€ TTC. L'objectif est d'installer une pension de famille¹⁰. Cette structure est destinée à l'accueil de personnes, seules ou en couple, à faible niveau de ressources, dans la situation d'isolement ou d'exclusion lourde, se trouvant dans l'impossibilité d'accéder à un logement ordinaire.

En tant que propriétaire des bâtiments, Habitat Hauts-de-France a été chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le gestionnaire pressenti de la structure est SOLIHA Pas-de-Calais. Fin octobre 2024, le permis de construire a été délivré le 8 octobre 2024. Le début des travaux est prévu pour le printemps 2025 et leur achèvement en été 2026.

Portée par la commune d'Auxi-le-Château, la deuxième action concerne la valorisation des biens sans maître et des biens en état d'abandon manifeste. Ce sujet constitue un enjeu important, notamment, pour la préservation du quartier historique, dont plusieurs biens abandonnés se dégradent très fortement et ne sont plus entretenus depuis plusieurs années. Quatre biens ont été identifiés à l'échelle de la commune. Les démarches sont en cours avec la direction générale des finances publiques pour établir les procédures à mettre en place.

La troisième action, sous maîtrise d'ouvrage de la CCT, prévoit la réalisation d'une étude de caractérisation de l'habitat afin d'actualiser la convention OPAH-RR existante. Le séminaire de lancement de l'évaluation de cette opération avec les élus a eu lieu le 24 septembre 2024.

¹⁰ Catégorie particulière de résidences sociales, régie par les articles R. 353 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

2.2.2 Les actions de valorisation du patrimoine et du tourisme :

Axe n°4	Principales réalisations constatées	Résultats, tendances perceptibles						
Actions : Renforcer l'attractivité touristique par la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et naturel Préserver et valoriser le patrimoine bâti : vers une meilleure appropriation du « site patrimonial remarquable » par les habitants	Ayant pour objectif la valorisation du patrimoine communal, les principales actions réalisées concernent la mise en place d'un circuit autour des principaux édifices publics (ancien abattoir, église Saint-Martin, hôtel de ville – ancien baillage d'Auxi-Artois) et la promotion d'événements culturels. Ce circuit est notamment valorisé dans le cadre des journées européennes du patrimoine. Pour le soutien de ces actions, la commune a dépensé depuis le début du programme 25 000 €, composés de dépenses de personnel (emplois temporaires, vacations) et de dépenses directes (publication de plaquettes de promotion). La modestie des fonds engagés (25 000 €) montre l'effort communal d'utiliser d'autres modes d'intervention et de mobiliser les différents partenaires concernés. Ainsi, la mise à disposition de la galerie de l'ancien abattoir se fait en contrepartie d'une présence des artistes et de leur participation à des ateliers à destination, notamment, des élèves.	La hausse du nombre des événements culturels, du nombre de gîtes dans la commune, l'augmentation du nombre de touristes témoignent d'une tendance favorable. Les différentes manifestations annuelles contribuent ainsi au soutien de l'activité dans le centre-bourg. Les actions soutenues par la commune se concentrent sur l'hôtel de ville, le musée, l'ancien abattoir, et l'église, tous implantés au cœur de ville, concourant à une progression des « flux de population en centre-ville », non mesurable dans le cadre de cette enquête.						
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	
		Nombre de visiteurs au musée	47	219	340	492	578	592
		Fréquentation à l'ancien abattoir	429	462	303	750	596	583
		Nombre de création de gîtes dans la commune	-	-	-	2	3	1

2.2.3 Les actions « cadre de vie »

Axe n°5	Principales réalisations constatées	Résultats, tendances perceptibles
	L'axe n°5 comprend des actions annuelles, prises en charge par la commune et une opération d'investissement portée par la communauté de communes du Ternois. Dans le cadre du dispositif « petites villes de demain » 2022 - 2027, la commune de communes du Ternois a réhabilité l'ancienne gare d'Auxi-le-Château pour y installer un tiers lieu et une antenne locale de l'EPICl. Les travaux de rénovation sont entièrement terminés. Inauguré en juin 2024, ce bâtiment comprend plusieurs usages : un espace accueil de la communauté de communes, le centre intercommunal d'actions sociales, un relais petite enfance, un espace de coworking, des bureaux en location, un espace de permanences France services, l'école de musique. Cette action constitue la principale enveloppe financière du programme. Proche de l'estimation prévisionnelle (environ 3 M€), le coût total de l'opération s'élève à près de 3,2 M€, avec un taux de subventionnement de 45,7 %. Maître d'ouvrage de l'action, la communauté de communes du Ternois a ainsi participé à hauteur de 1,7 M€.	Pour l'accès des citoyens aux services administratifs de proximité, la communauté de communes a établi deux conventions de partenariat, l'une avec France service¹¹ et l'autre avec la MSA du Nord Pas-de-Calais¹². Un point d'accueil et des espaces de confidentialité sont ainsi disponibles au sein du bâtiment rénové en remplacement de la maison de santé. Cet espace vient compléter ceux existants sur le territoire du Ternois (une itinérance sur six sites et un France-service fixe à Saint-Pol-sur-Ternoise).

¹¹ Convention départementale France Services.

¹² Convention de co-portage MSA/CCT relative à la France Services itinérante du Ternois.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Axe n°5	Principales réalisations	Résultats																												
Action : Rénovation énergétique des équipements et de l'éclairage public	Cette action pluriannuelle s'inscrit dans une démarche communale de maîtrise des coûts de l'énergie et de modernisation de ses installations de chauffage et d'éclairage public, initiée dès 2019. Dans le cadre du programme « petites villes de demain », la commune a souhaité poursuivre ce type d'investissements, en privilégiant trois chantiers : menuiseries, régulation du chauffage et modernisation de l'éclairage public. <i>Part des dépenses de rénovation énergétique sur la totalité des dépenses d'investissement réalisées par la commune d'Aut-le-Château :</i> <table><tr><th></th><th>2018</th><th>2019</th><th>2020</th><th>2021</th><th>2022</th><th>2023</th></tr><tr><td>Montant dépenses rénovation énergétique</td><td>145 490</td><td>29 652</td><td>123 103</td><td>51 339</td><td>87 347</td><td>101 935</td></tr><tr><td>Montant dépenses d'investissement</td><td>263 102</td><td>147 645</td><td>193 233</td><td>147 735</td><td>144 124</td><td>173 233</td></tr><tr><td>Part des dépenses de rénovation énergétique</td><td>55,3%</td><td>20,1%</td><td>63,7%</td><td>34,8%</td><td>60,6%</td><td>58,8%</td></tr></table> <i>Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion 2018-2023 de la commune d'Aut-le-Château et des mandats 2023-660 et 2023-998 du budget principal de la commune.</i>		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Montant dépenses rénovation énergétique	145 490	29 652	123 103	51 339	87 347	101 935	Montant dépenses d'investissement	263 102	147 645	193 233	147 735	144 124	173 233	Part des dépenses de rénovation énergétique	55,3%	20,1%	63,7%	34,8%	60,6%	58,8%	Les premiers résultats de ces investissements sont perceptibles sur la consommation d'énergie et sur la facture communale. Sur les 24 derniers mois, la consommation a diminué de 22 % et la facture d'électricité a connu une baisse de 37 % par rapport à la période comprise entre le 01/09/2021 et 31/08/2023, passant de 119 000 € à 75 000 € HT. Quant au gaz, la hausse de la facture s'explique par la forte progression des tarifs. Cependant la consommation a baissé de 13 % sur les 24 derniers mois, limitant ainsi l'impact du renchérissement du coût du gaz.
		2018	2019	2020	2021	2022	2023																							
Montant dépenses rénovation énergétique	145 490	29 652	123 103	51 339	87 347	101 935																								
Montant dépenses d'investissement	263 102	147 645	193 233	147 735	144 124	173 233																								
Part des dépenses de rénovation énergétique	55,3%	20,1%	63,7%	34,8%	60,6%	58,8%																								

(1)

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En septembre 2024, l'état d'avancement du programme « petites villes de demain » de la commune d'Auxi-le-Château connaissait un niveau d'engagement satisfaisant. Les deux tiers des actions sont initiés. Deux sont terminées. Elles concernent l'installation d'un tiers-lieu et la création d'un espace de vie sociale. Des premiers résultats sont perceptibles. En témoigne l'augmentation de la fréquentation des biens patrimoniaux et événements culturels.

Un examen détaillé révèle une situation plus contrastée. L'axe n° 2 (développement du commerce en centre-bourg), en net retrait, présente des difficultés de mise en œuvre.

Les problématiques rencontrées (l'exemple du redimensionnement de l'opération de la réhabilitation de la friche commerciale, notamment) n'ont ainsi pu être soulevées, ce qui est globalement préjudiciable à la réalisation du programme.

3 LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

L'axe n° 2 « économie et commerce : favoriser un développement économique et commercial équilibré » connaît le niveau de réalisation des actions le moins élevé. Les causes des obstacles sont multiples et relèvent, principalement, de difficultés d'ordre financier et technique.

3.1 La réhabilitation de la friche commerciale

La fermeture en centre-bourg d'une ancienne quincaillerie, en 2018, a transformé les bâtiments qui l'accueillaient en friche commerciale, dite « la friche de Courcy ». Elle se compose de deux espaces situés de part et d'autre de l'Authie :

- Une première partie, constituée de locaux commerciaux d'une surface de 500 m², situés sur la place de l'hôtel de ville, avec deux appartements à l'étage ;
- Une seconde partie, comprenant un hangar de stockage de 400 m² sur une parcelle verdoyante de 2 500 m², située à l'arrière de la parcelle de l'ancienne quincaillerie.

Le projet initial de réhabilitation a été pensé, dès 2019, antérieurement à la candidature au dispositif « petites villes de demain », en 2021. Son objectif est de requalifier la friche commerciale. La convention signée avec l'EPF de Hauts-de-France pour le portage foncier de la friche Courcy date de septembre 2020. L'étude pré-opérationnelle avec le cabinet VERDI s'étend de février à juillet 2021. Le marché de maîtrise d'œuvre a été signé en décembre 2021.

Ce projet comporte trois dimensions :

- un volet « commercial » avec la réhabilitation d'un hangar pour l'installation d'une halle commerciale, et la création de cellules commerciales ;
- une composante « cadre de vie » avec la valorisation des espaces verts et de l'Authie (aire de jeux, création d'un « cheminement ») ;
- un axe « mobilité » avec la mise en place d'un hub (installation de bornes électriques).

3.1.1 La reconfiguration de l'opération du fait de sa complexité

Au 26 septembre 2024, le taux d'engagement des dépenses est de 11 % (base de calcul : maquette financière initiale).

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
 Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Tableau n° 3 : Taux de réalisation de l'opération « réhabilitation d'une friche commerciale »

AXE	ACTIONS	ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER				
		Dépenses				
		Prévisionnel (convention ORT) € HT	Prévisionnel actualisé € HT (sans formalisation)	Engagé	Réalisé	Soldé
AXE 2 : économie et commerce	A - 8 Réhabilitation d'une friche commerciale en centre-ville : construction d'une halle couverte	1 812 000,00	750 000,00	198 001,60	175 088,69	
Taux d'exécution/maquette initiale				11 %	10 %	
Taux d'exécution/maquette actualisée				27 %	24 %	

Source : chambre régionale des comptes, à partir du bilan financier établi lors de l'instruction.

Dès le début de l'année 2023, la commune rencontre des difficultés dans la réalisation de ce projet et souhaite le redimensionner et en modifier le phasage. Cette décision communale est notamment motivée par le contexte inflationniste, les coûts de l'énergie et des matériaux étant en forte hausse. Des trois axes initiaux, n'est retenue dans le nouveau projet que la composante « cadre de vie », à laquelle est adjointe la création d'une place commerçante, au coût estimé de 1 M€ HT.

En janvier 2024, la commune présente le projet redimensionné aux partenaires financiers concernés. Le hangar ne pouvant techniquement faire l'objet de réaménagement, la priorité est accordée à sa démolition et à l'aménagement des espaces extérieurs. La construction de la halle, seconde phase de l'opération, n'est pas prévue avant la fin de mandat électoral en cours.

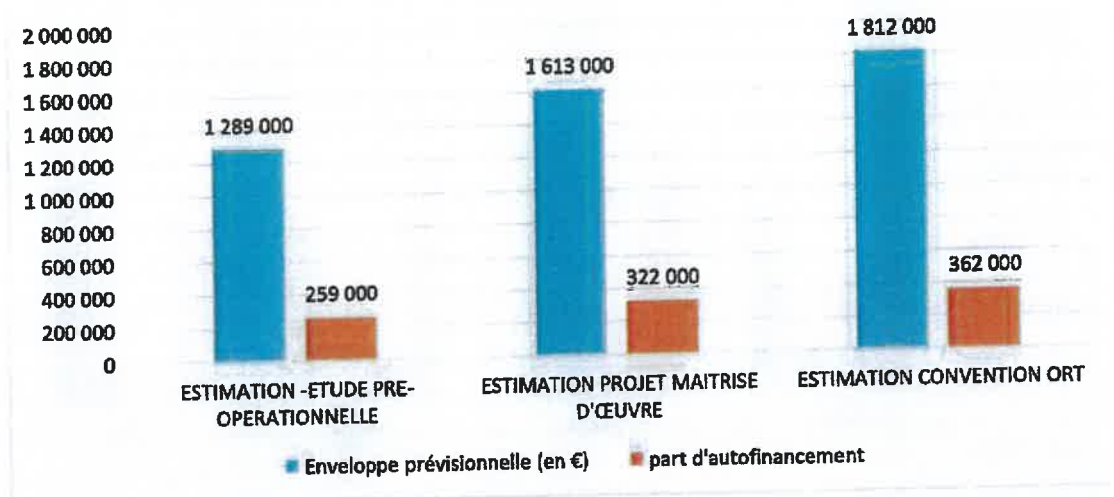
En mars 2024, cette nouvelle configuration est présentée à la commission communale « petites villes de demain ».

3.1.2 La soutenabilité financière du projet

En 2022, le contexte inflationniste a pesé sur les coûts prévisionnels du projet. Ils ont été ajustés à la hausse¹³. Pour être en mesure d'assumer le financement des surcoûts, la commune a décidé, au préalable, de reconstituer ses marges de manœuvre budgétaires et de reconfigurer l'opération.

¹³ Cf note crise sanitaire et économique, maître d'œuvre, réhabilitation et extension d'une halle de marché mai 2022.

Graphique n° 7 : Évolution du coût prévisionnel de la friche commerciale en €



Source : chambre régionale des comptes, à partir des documents de présentation de l'AMO VERDI et MOE En Acte Architecture.

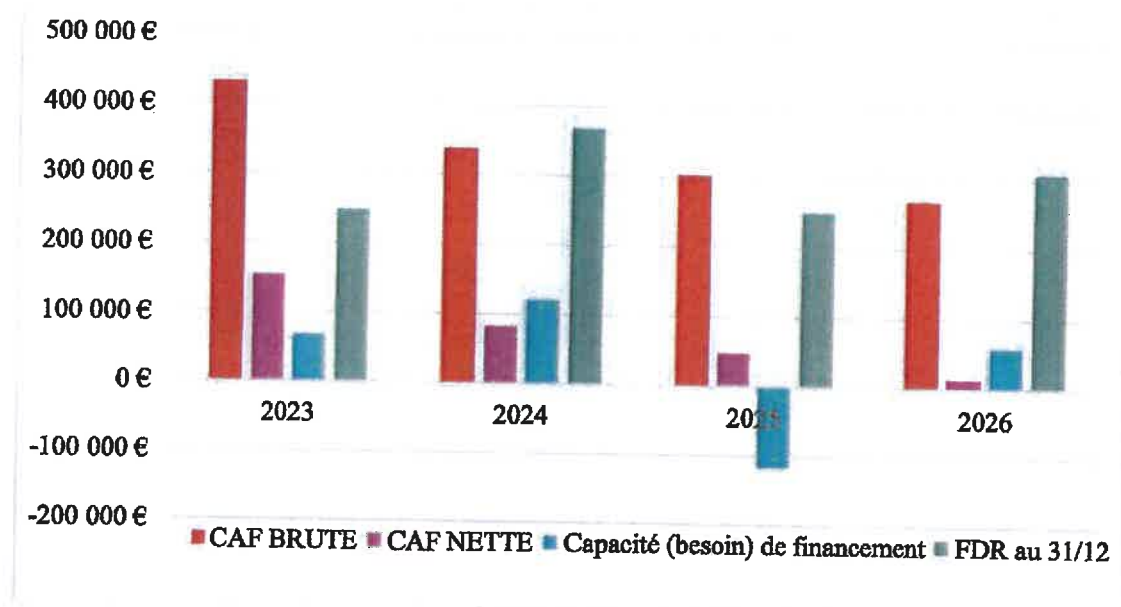
Au 31 décembre 2024, la capacité d'autofinancement (CAF) nette s'établit à 82 610 €. La commune poursuit son désendettement, la capacité de désendettement passant de neuf ans au 31 décembre 2019, à cinq ans fin 2024. A cette date, le fonds de roulement est de 0,37 M€.

La prospective financière, établie par la chambre sur la période 2024-2026, a pour objectif d'apprécier la capacité de la commune à soutenir financièrement l'opération « aménagements des abords de la friche commerciale Courcy ».

Au 31 décembre 2026, La CAF brute resterait à un niveau confortable (0,27 M€ au 31 décembre 2026), soit un taux d'épargne brute de 13,5 %. En baisse, la CAF nette permettrait néanmoins d'autofinancer les nouvelles opérations d'investissement, sauf en 2025, où la mobilisation du fonds de roulement serait nécessaire.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
 Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Graphique n° 8 : Projection des indicateurs financiers 2023-2026



Source : chambre régionale des comptes, à partir de la prospective financière établie par la chambre.

En conclusion, cette analyse montre la capacité de la commune d'Auxi-le-Château à financer l'opération « aménagements des abords de la friche commerciale Courcy », selon la dernière configuration définie par l'ordonnateur, sous la condition de la perception de toutes les subventions actuellement notifiées et de la participation de la région des Hauts-de-France.

3.1.3 Une opération complexe

Revêtant des dimensions économique, financière et d'aménagement, la réhabilitation de la friche commerciale Courcy est complexe à plusieurs titres.

Afin de ne pas mobiliser durablement ses fonds propres, la commune a opté pour un portage foncier opéré par l'EPF de Hauts-de-France. Par convention de septembre 2020, il a été décidé que ce dernier prenne en charge l'acquisition du site. Cette opération a été réalisée en septembre 2021¹⁴ (prix d'acquisition de 0,26 M€), ainsi qu'un diagnostic patrimonial et des travaux de mise en sécurité.

¹⁴ Acte notarié du 17 septembre 2021.

À ce jour, la collectivité n'a pas mandaté d'aménageur pour assurer les travaux de construction des cellules commerciales, des logements, et leur exploitation. La parcelle concernée n'est donc pas cédée. Or, à défaut de trouver un tiers intéressé avant la date d'échéance de la convention (septembre 2025), la commune s'expose à racheter le bien et à devoir s'acquitter des pénalités de retard (5 %, soit 15 000 €)¹⁵.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la directrice générale de l'EPF Hauts-de-France précise que les pénalités sont appliquées lorsqu'une collectivité refuse d'assumer son engagement de reprise de foncier.

Pour sa part, le maire souligne qu'un accord de prolongation de la convention de portage foncier existe avec l'EPF et affirme ne pas devoir supporter le risque d'être contraint au rachat du bien en septembre 2025.

Le volet « commerce - logement » du projet n'a fait l'objet d'aucune expertise spécialisée. Or, sa définition (type de commerce, notamment), sa faisabilité (modèle économique) déterminent le possible recours à un aménageur intéressé. L'EPF Hauts-de-France a conditionné la prorogation de la convention de portage à la réalisation d'une étude de faisabilité. Afin d'y répondre, la commune a sollicité de l'ANCT, en septembre 2024, la réalisation d'une étude de pré-programmation.

La chambre constate que ce volet « commerces et logement » n'est actuellement pas mieux défini qu'au 2 septembre 2020, date de signature de la convention opérationnelle avec l'EPF Hauts-de-France.

La CCT dispose d'une expérience pour la prospection d'entreprises utile pour identifier un aménageur intéressé par la mise en place des cellules commerciales dans la friche existante.

La chambre invite la commune à associer l'intercommunalité à l'étude d'accompagnement du projet.

En réponse aux observations de la chambre, le maire de la commune confirme les difficultés et contraintes rencontrées, parmi lesquelles l'implantation en zone « site patrimonial remarquable » (SPR), en zone humide et Natura 2000, expliquant les retards dans l'exécution. Il précise également que le volet « création de cellules commerciales » n'est pas inscrit au programme « petites villes de demain ». Il s'agit d'une phase du projet prévue à plus long terme, au-delà de la durée du programme. La chambre note toutefois que ce projet constitue une opération d'ensemble et qu'une étude est en cours pour apprécier sa faisabilité.

3.2 Les actions de promotion du commerce

Le projet de revitalisation du centre-ville comporte plusieurs actions en faveur de l'attractivité du commerce, les taux de vacance commerciale demeurant supérieurs à 30 % depuis 2021, année d'adhésion au programme « petites villes de demain ».

¹⁵ Article 12 de la convention opérationnelle signée avec EPF Hauts-de-France : « la commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat au plus tard au terme de la convention fixé à l'article 3 ».

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Tableau n° 4 : Évolution du taux de vacance commerciale

	2021	2023
Taux de vacance du Ternois	15,57 %	13,87 %
Taux de vacance d'Auxi-le-Château	32,1 %	30,76 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par l'EPCI.

Elles comprennent, d'une part, le projet de la création de cellules commerciales dans le cadre de l'opération « réhabilitation de la friche commerciale », et d'autre part, des actions d'embellissement des commerces et des aides directes octroyées aux commerçants (lors de la création ou de la première installation).

3.2.1 Des actions insuffisamment mises en œuvre

En optant pour une convention-cadre valant opération de revitalisation du territoire (ORT), la commune d'Auxi-le-Château et la CCT ont opté pour une approche territoriale globale, privilégiant une démarche intégrée entre l'ensemble des parties prenantes : « *La convention cadre est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif reposant sur un projet global du territoire du Ternois* »¹⁶.

A cette fin, le programme « petites villes de demain » identifie des projets communs, dont le portage relève de l'ensemble du bloc communal. Il en va ainsi de l'opération « mettre en place une stratégie de marketing commercial pour renforcer le rayonnement de la commune », qualifiée de « transversale » dans la convention ORT et de l'action « ambiancer et valoriser l'image du centre-ville ». Or, au stade de la réalisation, l'action A7 (« ambiancer et valoriser l'image du centre-ville ») connaît à ce jour un faible niveau d'avancement. Certes, des démarches ont été engagées par la commune, mais elles restent à concrétiser. A ce jour, aucune aide directe aux commerçants n'a été accordée, aucune opération de vitrophanie ou de sonorisation n'a été organisée.

La chambre constate que les parties à la convention, communes et intercommunalité, n'ont pas suffisamment coopéré pour agir à hauteur des ambitions portées par la convention-cadre. La description des fiches-actions est très imprécise, n'identifiant pas, notamment, ce qui relève de dispositifs d'aides directes aux commerçants ou d'événements à mettre en œuvre par la commune. Ces documents n'ont fait l'objet d'aucune actualisation, d'aucune réflexion commune pour leur application. L'absence de réunion du comité de pilotage a participé à cet avancement limité des actions projetées.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire d'Auxi-le-Château précise que l'opération « façades » pour les commerces est en cours de réflexion dans le cadre du renouvellement de l'OPAH sur le territoire.

¹⁶ Article 1 – objet de la convention-cadre – convention-cadre « petites villes de demain », CCT, décembre 2022.

3.2.2 Une articulation des actions « petites villes de demain » avec les dispositifs de soutien aux commerçants à favoriser

La loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé l'approche intercommunale des problématiques commerciales. Elle a notamment intégré la question du commerce dans la compétence concernant le développement économique¹⁷. Par délibérations du 7 février 2017 et du 24 février 2023, la CCT a défini l'intérêt communautaire sur ces questions de la façon suivante :

- opérations et actions en direction du commerce,
- promotion et valorisation des produits locaux et des circuits courts,
- animation territoriale des filières régionales viandes de qualité,
- élaboration d'une stratégie globale de développement du commerce local et des activités commerciales et mise en œuvre d'actions découlant de cette stratégie.

Il a été laissé à l'ensemble des communes du territoire la compétence pour l'acquisition de biens ou immeubles à destination du commerces¹⁸.

La CCT exerce un rôle central dans le développement du commerce. Plus précisément, les actions opérationnelles de mise en œuvre, hors intervention dans l'immobilier d'entreprise, relèvent de la compétence communautaire. Recruté en septembre 2019, un chargé de mission « commerce et artisanat » a eu pour mission de dresser un inventaire des commerces existants, des types d'activité et des cellules vacantes. Ces données sont utilisées dans le cadre d'une « bourse aux locaux », mettant en relation propriétaires et porteurs de projets.

Des dispositifs à destination des commerçants sont actuellement mis en œuvre au niveau communautaire (cf annexe n° 5). Leur articulation avec les actions « petites villes de demain » doit être recherchée.

Le montage juridique de « boutiques à l'essai » pourrait être mobilisé pour le projet de création des cellules commerciales à Auxi-le-Château.

La chambre recommande à la commune et à la communauté de communes de coopérer, afin d'articuler les dispositifs existants portés par l'intercommunalité et les actions « petites villes de demain ».

¹⁷ L'article L. 5214-16 du CGCT précise que « la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants (...) 2° actions de développement économique (...) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire (...) ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales (...) »¹⁷.

¹⁸ Cf séance du 24 février 2023, délibération n°003/24.02.2023.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Partageant cette préconisation, le maire d'Auxi-le-Château s'engage à assurer une collaboration renforcée avec l'EPCI pour faciliter la mise en œuvre des actions concernées.

Recommandation n° 2 (à la commune et la communauté de communes) : développer une coopération afin d'articuler les dispositifs de soutien au commerce existants et les actions « petites villes de demain ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Dans le cadre du programme « petites villes de demain », la réalisation des actions de promotion du commerce est en net retrait. Action principale portée par la commune, l'opération de « réhabilitation de la friche commerciale » a été identifiée comme prioritaire dès 2018. Compte tenu de ses différentes composantes, son avancement s'est heurté à des difficultés substantielles qui ont conduit au redimensionnement du projet.

Les actions d'embellissement du centre-bourg ne sont pas engagées. La coordination entre la commune d'Auxi-le-Château et la communauté de communes du Ternois doit être améliorée afin de favoriser l'articulation des dispositifs de soutien existants déployés au niveau communautaire et les actions « petites villes de demain ».

*

* *

ANNEXES

Annexe n° 1.Bilan financier du programme PVD d'Auxi-le-Château (au 26 septembre 2024) 33

Annexe n° 2.Plan de financement prévisionnel initial en €..... 34

Annexe n° 3.Dispositifs communautaires actuels de soutien au commerce..... 35

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

**Annexe n° 1. Bilan financier du programme PVD d'Auxi-le-Château
(au 26 septembre 2024)**

	Dépenses prévisionnelles	Dépenses engagées	Dépenses réalisées
En € pour le programme	7 202 442,00	4 106 531,41	3 942 980,69
En % pour le programme		57 %	55 %
En € pour les actions portées par la commune	1 190 442,00	552 687,41	430 332,69
En % pour les actions portées par la commune		46 %	36 %
En € pour les actions portées par l'EPCI	3 142 000,00	3 292 844,00	3 251 648,00
En % pour les actions de l'EPCI		105 %	103 %
En € autres maîtrises d'ouvrage	2 870 000,00	261 000,00	261 000,00
En %		9 %	9 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir du bilan financier établi pendant l'instruction.

Annexe n° 2. Plan de financement prévisionnel initial en €

Tableau n° 5 : Réhabilitation de la friche commerciale en halle couverte

Dépenses prévisionnelles € HT		Recettes prévisionnelles	
Acquisition	62 000	État	403 720
Etude préalable	220 000	Département	343 751
Travaux	1 400 000	Projet retenu dans le cadre de l'appel à projet régional en faveur des bourg-centres – participation attendue 702 129 (40 % dans la limite de 20 % d'autofinancement)	
Travaux parc de jeux	80 000	Autofinancement	362 400
Hub de la mobilité			
TOTAL	1 812 000	TOTAL	1 812 000

Source : chambre régionale des comptes, à partir de la fiche action n°8, convention-cadre valant ORT de décembre 2022.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

Enquête régionale sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

Annexe n° 3. Dispositifs communautaires actuels de soutien au commerce

Intitulé du dispositif	Description, objectif positif	Réalisation/résultat															
Achetez Ternois	Mis en place par la communauté de communes	Depuis 2021, ce dispositif voit son nombre d'adhérents augmenter. <table> <tr> <th></th><th>Nb adhérents Ternois</th><th>Nb adhérents Auxi le château</th></tr> <tr> <td>2021</td><td>56</td><td>3</td></tr> <tr> <td>2022</td><td>109</td><td>11</td></tr> <tr> <td>2023</td><td>116</td><td>13</td></tr> <tr> <td>2024</td><td>121</td><td>15</td></tr> </table> Source : tableau de suivi, communauté de communes du Ternois.		Nb adhérents Ternois	Nb adhérents Auxi le château	2021	56	3	2022	109	11	2023	116	13	2024	121	15
	Nb adhérents Ternois	Nb adhérents Auxi le château															
2021	56	3															
2022	109	11															
2023	116	13															
2024	121	15															
Dispositif d'aides directes aux commerçants et artisans, « aides directes TernoisCom »	Par délibération n°10 du 25 octobre 2023, la communauté de communes du Ternois a mis en place une aide à l'investissement à destination des artisans et commerçants, en phase de création ou de reprise d'entreprise. Pour ce faire, elle a signé une convention de partenariat avec la région des Hauts-de-France, précisant le cadre d'intervention et les règles d'éligibilité.	Le dispositif a été mis en place à partir de l'année 2024. A ce jour, quatre subventions ont été accordées pour un montant total de 6 000 €. Dix autres dossiers ont été déposés et seront instruits à la commission d'attribution d'octobre 2024. A noter que les dépenses de rénovation de façade et d'éclairage sont éligibles à ce dispositif.															
Boutique à l'essai	Porté par le pôle d'équilibre territorial et rural Ternois 7 vallées, le dispositif vise à expérimenter un projet commercial ou artisanal sur une période d'une année renouvelable à loyer modéré, par le biais d'un label, géré par la fédération des boutiques à l'essai.	Actuellement, pour le territoire du Ternois, une action, implantée dans le centre-ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, a relevé de ce dispositif. Elle s'est traduite par une installation définitive sur le territoire.															

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la communauté de communes du Ternois en cours d'instruction.



RÉPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CONTRÔLE COORDONNÉ COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

*Enquête régionale sur la revitalisation
des centres-villes et centres-bourgs*

(Pas-de-Calais)

Exercices 2018 et suivants

2 réponses reçues :

- M. Henri Dejonghe, maire de la commune d'Auxi-le-Château.
- M. Marc Bridoux, président de la communauté de communes du Ternois.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



**ENQUETE REGIONALE SUR LA REVALORISATION DES CENTRES-VILLES ET
CENTRES-BOURGS
REPONSES DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU AU RAPPORT
D'OBSERVATIONS DEFINITIVES EMIS PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DES HAUTS-DE-FRANCE**

METHODOLOGIE

Les réponses apportées par la commune d'Auxi-le-Château, appelée ci-après « la commune », sont structurées à partir du plan du rapport d'observations définitives et des recommandations émises par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, appelée la « chambre ».

A chaque réponse de la commune, il sera mentionné les extraits du rapport de la chambre auxquels elle se réfère, qui seront repris en italique et entre guillemet.

Aussi pour chacune des recommandations de la chambre, la commune présentera les engagements qu'elle mettra en œuvre pour corriger les manquements relevés au cours du contrôle.

1. L'ELABORATION DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » SUR LE TERRITOIRE D'AUXI-LE-CHATEAU.

EXTRAIT DE CONCLUSION INTERMEDIAIRE

[...] L'insuffisance de coordination et de pilotage entre les bénéficiaires a entraîné des imprécisions dans la définition des projets et le rôle des participants, qui se révèlent dommageables pour la mise en œuvre des actions du programme.

Conclusion intermédiaire page 13.

La commune reconnaît à la lecture du rapport d'observations définitives, certaines difficultés de coordination entre les différents signataires de la convention cadre lors de l'élaboration de la convention-cadre valant ORT, qui pour la Chambre a conduit à des imprécisions dans la construction du projet et sa mise en œuvre. Cependant, il est de rigueur d'apporter quelques éléments de contexte qui peuvent expliquer cette observation. Les lacunes identifiées relèvent davantage d'une complexité intrinsèque au programme, évoquée en propos conclusifs, plutôt qu'un manque d'intérêt pour la démarche ou de volonté de travailler en collaboration.

Ces difficultés rencontrées ont été partagées par nombre de territoires engagés dans le dispositif Petites Villes de Demain. Cette constatation a été mise en exergue dans des travaux parlementaires au niveau national. En effet, dans son rapport d'information n°910, déposé le 29 septembre 2022, le Sénat relève une « coordination complexe entre les différentes parties

prenantes impliquées dans les projets peut être compliquée, en particulier lorsque que la distance physique amène à avoir des communications principalement par e-mail et lorsque les documents sont stockés sur des serveurs inaccessibles aux externes. ». Les résultats d'une consultation auprès des chefs de projet PVD, réalisée dans le cadre de ce rapport, mettent en avant que les difficultés rencontrées en premier lieu au sein du couple commune/intercommunalité sont des difficultés d'ordre opérationnel relatives aux compétences, à la coordination, aux calendriers...

Nonobstant les observations de la chambre quant à « l'insuffisance coordination dans la conception du projet Petites villes de Demain » (page 9), la commune se félicite que son engagement, lors de la définition du programme, ait été souligné que ce soit à travers la mise en place d'une commission communale et d'ateliers participatifs dédiés au programme, ou encore la consultation des habitants et des commerçants. Aussi, « la chambre souligne positivement l'implication communale dans la phase d'élaboration de la convention-cadre et l'association des acteurs locaux. » (page 10)

2. LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » SUR LE TERRITOIRE D'AUXI-LE-CHATEAU.

La gouvernance

En page 14 de son rapport, la chambre estime que les différentes réunions qui se sont tenues, notamment les réunions d'arrondissement organisées par les services préfectoraux, « ne peuvent pas jouer la fonction de gouvernance du programme » et que le manque de gouvernance est préjudiciable au programme.

Il convient de reconnaître que l'organisation de façon régulière d'un comité de projet réunissant l'ensemble des partenaires aurait pu simplifier les échanges et la fluidité de la transmission des informations. Néanmoins, la commune a, conformément aux éléments transmis durant le contrôle, assisté à près d'une trentaine de réunions diverses, qu'elles soient organisées à l'initiative de la commune ou par les partenaires dans le cadre du suivi du programme PVD. La commission communale dédiée au programme PVD se réunit régulièrement, permettant d'impliquer pleinement les élus de la commune dans le suivi des actions.

Nonobstant l'absence de comité de projet, la commune a pris soin de mettre en place des réunions à des moments clés, à l'image du comité technique organisé en date du 26 janvier 2024 réunissant l'ensemble des partenaires financiers pour acter le phasage du projet phare de son programme d'actions, qui est principalement lié à une évolution du contexte économique entre sa conception et sa mise en œuvre et non à un manque de gouvernance

La commune a ainsi assuré le suivi et la gouvernance de ses actions en dehors des instances définies dans la convention cadre.

RECOMMANDATION n°1 (page 15 du rapport)

« Recommandation n°1 : mettre en place et réunir le comité de projet, conformément à l'article 7 de la convention cadre « petites villes de demain » valant opération de revalorisation du territoire. »

Engagement de la commune

La commune prend acte et partage de la recommandation de la chambre, elle s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 7 de la convention précitée et précise que cet engagement a également été formulé auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Pour ce faire, le Maire d'Auxi-le-Château a écrit à Monsieur le Président de la communauté de communes du Ternois, en date du 12 février dernier, en proposant les services de son chef de projet afin d'organiser cette réunion. Ce dernier a pris l'attache des services préfectoraux pour faire coïncider les agendas des cosignataires de l'ORT, une réunion du comité de projet aura lieu en septembre. La commune souhaite que cette réunion permette d'étudier un avenant à l'article 7, dans l'objectif de sa clarification, la mise à jour des fiches actions et de la maquette financière notamment la fiche action n° 7, objet de plusieurs observations de la chambre.

Le niveau de réalisation

« En septembre 2024, il [le programme] connaissait un niveau d'engagement satisfaisant. » (page 3). « 69 % des actions étaient engagées. Deux opérations étaient achevées. » (page 16)

La commune se satisfait de la reconnaissance du travail accompli au titre de la revalorisation du centre-bourg.

Cependant, **« la chambre constate l'hétérogénéité du niveau d'engagement et de réalisation, et en particulier, la faiblesse de celui de l'axe n°2 »,** axe intitulé développement économique-commerce.

La commune reconnaît que les fiches action de cet axe, relevant principalement d'une compétence intercommunale, doivent faire l'objet d'une révision mais souhaite apporter les précisions suivantes :

- Fiche action 6 – Attractivité du centre-bourg : la commune bénéficie actuellement d'un accompagnement de l'ANCT, à travers la réalisation d'une étude intitulée « développement et mutations économiques – requalification de l'ancienne friche Courcy ». Cette étude, à laquelle est associée la communauté de communes, permettra de répondre aux objectifs de la fiche action n°6.
- Fiche action 7 – Ambiancer le centre-ville :
 - o L'opération façade est actuellement à l'étude dans le cadre de la définition de la nouvelle OPAH ;
 - o L'opération vitrophanie n'est pas réalisable du fait du périmètre SPR ;
 - o La sonorisation du Centre-ville reste à étudier mais n'a pas recueilli, dans les premières consultations, un avis favorable des commerçants.
- Fiche action 8 – Réhabilitation d'une friche de centre-ville : création d'une halle polyvalente : Il s'agit d'une action complexe qui a fait l'objet d'un phasage évoqué à plusieurs reprises dans le rapport de la chambre. Ce projet, qui relève de l'axe 2 et de

l'axe 5 - Amélioration de son cadre de vie, a connu un commencement de travaux en septembre 2024.

Les actions de valorisation du patrimoine et du tourisme

A travers les chiffres de fréquentation transmis, la chambre observe que *« la hausse du nombre des événements culturels, du nombre de gîtes dans la commune, l'augmentation du nombre de touristes témoignent d'une tendance favorable. Les différentes manifestations annuelles contribuent ainsi au soutien de l'activité dans le centre-bourg »* page 20.

La commune se félicite d'atteindre ces objectifs en la matière et souhaite poursuivre le travail en ce sens.

La rénovation énergétique des bâtiments

La chambre relève : *« Les premiers résultats de ces investissements sont perceptibles sur la consommation d'énergie et sur la facture communale »* page 22.

Le « verdissement » des investissements a été le fil conducteur des priorités communales sur les 5 dernières années, la commune se satisfait d'obtenir les résultats attendus en termes de réduction de la consommation d'énergie et de fait en maîtrise de ses coûts de fonctionnement. Cette action est en cohérence avec l'ambition de reconstitution des marges financières de la commune vue ultérieurement.

3. LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Le phasage du projet

« Des trois axes initiaux, n'est retenue dans le projet que la composante « cadre de vie » » (page 25).

La commune affirme que le projet phasé, plus que « redimensionné », conservera les composantes « commerciales » et « mobilité » prévues initialement en plus de la dimension « cadre de vie ». En effet, bien que revus, les objectifs des 3 axes initiaux sont conservés avec la création d'une placette commerçante dont l'objectif est de créer, en outre animations diverses notamment commerciales, un marché des producteurs locaux en compléments des activités sédentaires existantes. Sur le plan mobilité, le site conserve également ses ambitions en termes de mobilité douces en favorisant la pratique du vélo et de la marche. L'implantation de bornes électriques est toujours envisagée avec la pose des fourreaux.

La reconstitution des marges financières de la commune

La chambre note *« Pour être en mesure d'assumer le financement des surcoûts, la commune a décidé, au préalable, de reconstituer ses marges de manœuvre budgétaires et de reconfigurer*

l'opération. [...] La commune poursuit son désendettement. [...] En conclusion, cette analyse montre la capacité de la commune d'Auxi-le-Château à financer l'opération. » (pages 25, 26 et 27).

Effectivement, la mise en œuvre d'une stratégie de redynamisation ambitieuse a conduit la commune à faire des choix budgétaires engagés : désendettement, baisse importante des dépenses des charges à caractère général (011), maîtrise des dépenses d'énergie tant par le choix des investissements réalisés (action transversale du programme PVD) que dans les pratiques d'économie accrues.

La commune se félicite que la reconstitution de ses marges de manœuvre budgétaires, par action volontariste de sa part, ait été relevée par la chambre.

Concernant la convention de portage foncier avec l'EPF des Hauts de France pour la partie « avant » de la friche Courcy

La chambre exprime le risque suivant : « Or, à défaut de trouver un tiers intéressé avant la date d'échéance de la convention (septembre 2025), la commune s'expose à racheter le bien et à devoir s'acquitter des pénalités de retard (5% soit 15 000 € ». (page 28)

La chambre note également : « L'EPF Hauts-de-France a conditionné la prorogation de la convention de portage à la réalisation d'une étude de faisabilité. Afin d'y répondre, la commune a sollicité de l'ANCT, en septembre 2024, la réalisation d'une étude de pré-programmation. » (page 28)

Si la commune n'a, à ce jour, pas mandaté d'aménageur pour assurer les travaux de construction de cellules commerciales, de logements et leur exploitation, elle n'a pas délaissé cette opportunité. Une étude pré-opérationnelle est effectivement en cours avec le bureau d'étude URBANOVA, mandaté et financé par l'ANCT, mobilisant des compétences en urbanisme et en architecture. L'objectif étant de définir un avant-projet pour valoriser le site en mettant en avant toutes ses potentialités. Plusieurs scénarios de préprogrammation seront présentés lors de la réunion de restitution de l'étude prévue le 10/07/2025, avec le double objectif, d'une part, de faciliter la recherche d'aménageurs pour le site et d'autre part, de déterminer les modalités de l'avenant à la convention prévu pour proroger le portage foncier. L'EPF Hauts-de-France, comme la communauté de communes du Ternois, est associé à cette étude.

Il est à noter que la commune a reçu confirmation, en date du 9 avril 2025, de l'EPF Hauts de France que l'avenant à la convention de portage foncier, portant sur la prolongation de la durée du portage, sera soumis au bureau décisionnaire en septembre 2025. La commune n'aura donc pas à supporter le risque de devoir se porter acquéreur à défaut d'avoir trouvé un tiers aménageur. De plus, au travers de l'étude en cours, l'accompagnement de l'EPF tend à se renforcer facilitant ainsi la recherche d'un futur promoteur /aménageur.

Le volet commerce

La commune reconnaît que le manque de concertation lors de l'élaboration de la fiche-action n°7 « Ambiancer et valoriser l'image du centre-ville » a pu engendrer le faible niveau d'avancement relevé aujourd'hui. La commune souhaite travailler en collaboration avec la communauté de communes à la révision de cette fiche action.

Cependant la commune précise que les actions d'embellissement du centre-bourg sont portées dans le cadre de l'axe n°5 relatif à l'amélioration du cadre de vie à travers la démarche « Villes et villages fleuris », qui est un fil conducteur pour l'action des services communaux.

RECOMMANDATION N°2 (page 30)

« Développer une coopération afin d'articuler les dispositifs de soutien au commerce existants et les actions « petites villes de demain ».

Engagement de la commune

La commune s'engage à suivre la recommandation de la chambre en veillant, en partenariat avec la communauté de communes du Ternois, à une meilleure articulation entre ses actions « petites villes de demain » et les dispositifs existants de soutien au commerce.

Elle souhaite relever que le chef de projet PVD de la commune est associé aux réunions mensuelles organisées par le service développement économique de TernoisCom, permettant ainsi l'échange d'information sur l'évolution des dispositifs mis en œuvre au niveau communautaire (Achetez Ternois, Aides directes, Boutique à l'essai ...). Cette collaboration renforcée va permettre l'actualisation de sa fiche action n°7 notamment en redéfinissant les sous-actions, en affinant le rôle de chaque partenaire, le calendrier prévisionnel et la maquette financière. L'actualisation de cette fiche sera soumise aux échanges et à l'approbation du comité de projet réactivé.

PROPOS CONCLUSIFS

Au regard des fragilités socio-économiques statistiquement avérées et de ses projets, le programme « Petite Ville de Demain » (PVD) a été perçu par le Conseil municipal comme une véritable opportunité. Il a permis de structurer la stratégie de redynamisation du centre-bourg et de mener une réflexion en mode projet. Aussi, le programme a apporté un soutien incontestable en ingénierie via le financement à 75% d'un poste de chef de projet PVD.

Si en ce sens, la commune dresse un bilan positif du programme nonobstant l'absence de retour d'expérience au moment de l'adhésion, il semble intéressant de synthétiser quelques constats généraux en propos conclusifs.

Le premier constat relevé concerne l'hétérogénéité des communes couvertes par le dispositif. Ce dernier s'adresse aux communes rencontrant des fragilités et exerçant des fonctions de centralité de 2 000 à 20 000 habitants. La commune d'Auxi, comprenant un peu plus de 2 500 habitants, fait partie des plus petites communes labellisées PVD. A ce titre, il nous a parfois semblé manquer de moyens (temps, compétences, financiers...) pour atteindre les exigences intrinsèques au programme, notamment lors de l'élaboration de la convention cadre valant ORT.

Aussi, le programme PVD est un dispositif qui s'adresse aux communes, pour autant une partie non négligeable du programme porte sur des compétences de l'intercommunalité, à l'image des actions relatives à l'attractivité commerciale ou à l'habitat. Une des particularités de notre

convention réside dans le fait que le poste de chef de projet PVD est porté par la commune. Plus communément dans d'autres territoires, le chef de projet est employé par l'intercommunalité et mis à disposition de la commune PVD, partageant ainsi son temps entre communes et EPCI.

Le recrutement du chef de projet PVD a d'ailleurs été complexe certainement en raison du caractère très rural de la commune et de son éloignement des zones plus urbaines. Au-delà de la difficulté d'attirer des candidats, il faut également réussir à les maintenir en poste. De façon général, il est observable un taux de turn-over particulièrement important sur ce poste. Auxi-le-Château a rencontré ces problématiques. Il aura fallu attendre février 2022 pour que le poste soit occupé, avant que celui-ci ne soit de nouveau vacant d'octobre 2022 à février 2023.

Enfin, la commune souhaite relever un point relatif au financement du programme. Celui-ci ne dispose pas de financement spécifique dédié (excepté le financement du poste de chef de projet PVD). Alors que le budget d'investissement des collectivités est de plus en plus incertain, l'aboutissement des projets inscrits dans les programmes PVD sont soumis à l'obtention de subventions auprès des partenaires qui eux aussi doivent faire face à une réduction des enveloppes disponibles. Le fonctionnement par appel à projets est particulièrement lourd, complexe et chronophage pour des petites communes, comme Auxi-le-Château. Aussi, la commune regrette l'absence d'enveloppe financière dédiée au dispositif qui aurait pu être déployé sur un calendrier adapté au calendrier du programme PVD et non sur des sessions annuelles comme c'est le cas pour la DETR et la DSIL. Pour les crédits de l'Etat, présenter les projets au fil de l'eau, quand ils sont mûres et non uniquement aurait permis d'éviter certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet de réhabilitation de la friche commerciale de centre-ville. De plus, la commune regrette également le manque de coordination initial, lors du premier appel à projets régional, des dispositifs PVD et revalorisation des centres-bourgs. Ce manque de coordination, notamment en termes de calendrier, a imposé des dépôts de demande de subvention prématurés qui ont contribué à complexifier la mise en œuvre du projet. La commune mesure cependant que l'assouplissement du calendrier de la Région et les prorogations de délais accordées par l'Etat et le Département permettent aujourd'hui de poursuivre l'action.

Nonobstant les difficultés rencontrées, Monsieur le Maire réaffirme la satisfaction de participer au programme « Petites Villes de Demain » qui inscrit la commune dans une dynamique de redynamisation construite et partagée. Il souligne l'investissement des partenaires institutionnels auprès de la commune qui bénéficie d'un accompagnement et d'une aide à l'ingénierie solide et remercie la Préfecture, la Région, le Département, l'EPF des Hauts-de-France et le CAUE pour leur engagement et leur soutien appuyé.

Monsieur le Maire juge que la stratégie de redynamisation des centres-bourgs s'inscrit sur un temps long et prône la poursuite du dispositif PVD au-delà de la première programmation arrivant à échéance en 2026.

Le Maire,



Henri DEJONGHE



TERNOISCOM
— TERRE D'AVENIR —

Herlin le Sec, le 12 juin 2025

Le Président de la Communauté
de Communes du Ternois

à

Monsieur le Président
Chambre Régionale
des Comptes Hauts-de-France
Hôtel Dubois de Fosseux
14, rue du Marché au Filé
62012 Arras Cedex



V/Réf. : ROD 2024-000940

N/Réf. : D. 2025.33 – MB/OR/SM

Objet : Notification du rapport d'observations définitives
relatif au contrôle coordonné des comptes et de la gestion
de la commune d'Auxi-le-Château et de la Communauté
de Communes du Ternois

Monsieur le Président,

Par lettre du 16 mai dernier, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives,
relatif au contrôle repris en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce rapport n'appelle pas d'observations
particulières de la Communauté de Communes du Ternois

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président,



Marc BRIDOUX

ADMINISTRATION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
8, Place du Président Mitterrand - 62130 SAINT-POL-SUR-TERN
Tél. : 03 21 41 98 45 - Fax. : 03 21 04 08 24
Mail : contact@ternoiscom.fr - Site : www.ternoiscom.fr



TernoisCom a déménagé
Nouvelle adresse :
Parc des Moulins
400, rue de Maisnil
62120 Herlin-le-Sec



70

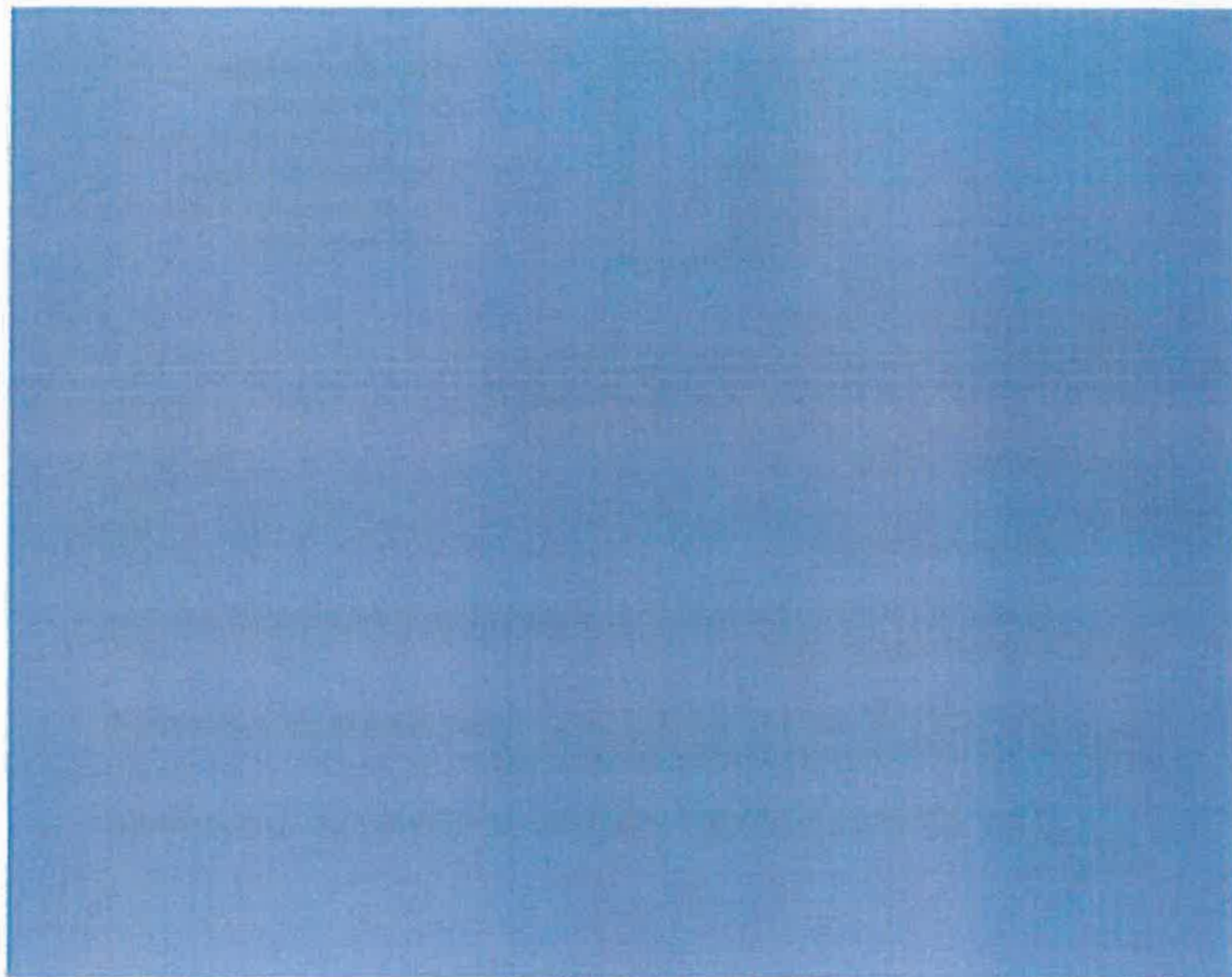


Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-11_22102025-DE



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé – 62012 Arras cedex

Adresse mél. : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°12/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoit DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRÉSENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Modification du tableau des emplois permanents et des effectifs

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
Vu ensemble les délibérations des 09 avril et 17 juin 2025 portant sur le tableau des emplois permanents et des effectifs de la collectivité ;
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu les besoins des services de la Collectivité ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 7 octobre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2025 ;

M. le Président demande au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois et des effectifs, afin de tenir compte des besoins permanents des services, de leur réorganisation et de l'évolution des carrières des agents, comme suit :

Pôle ressources

- ✓ Création de 3 emplois permanents de gestionnaire administratif en mairie, à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, filière administrative, catégorie C.
- ✓ Création d'un emploi permanent de gestionnaire administratif en mairie, à temps non complet 17/35^{ème}, grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, filière administrative, catégorie C.

Ces créations de postes se traduisent concomitamment par le non-renouvellement d'emplois non permanents.

- ✓ Création de 2 emplois permanents de gestionnaire administratif en mairie, à temps complet 35/35^{ème}, cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux, filière administrative, catégories C et B

Cette proposition nouvelle de créations de postes répond à des sollicitations des communes qui souhaitent intégrer le dispositif du réseau des secrétaires de mairie.

Pôle système d'information et culture

- ✓ Création d'un emploi permanent de professeur de violoncelle à temps non complet, 9/20^{ème}, grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, filière culturelle, catégorie B.

Cette création se traduit concomitamment par la suppression d'un emploi de professeur de violoncelle à temps non complet, 9/20^{ème}, grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, filière culturelle, catégorie B, suite à mobilité

- ✓ Création d'un emploi permanent de responsable de la médiathèque de Pernes à temps complet 35/35^{ème}, grade d'assistant de conservation du patrimoine, filière culturelle, catégorie B.
- ✓ Création de deux emplois d'agent de médiathèque à temps complet, 35/35^{ème}, grade d'adjoint du patrimoine, filière culturelle, catégorie C.
- ✓ Création d'un emploi permanent d'agent de ludothèque à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint d'animation, filière animation, catégorie C.

Ces créations de postes se traduisent concomitamment par le non-renouvellement d'emplois non permanents.

Pôle Services à la population

- ✓ Création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture en EAJE, à temps complet 35/35^{ème}, grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, filière médico-sociale, catégorie B.

Cette création de poste se traduit concomitamment par le non-renouvellement d'un emploi non permanent.

Pôle technique

- ✓ Création de 2 emplois permanents d'agent polyvalent des espaces verts, à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint technique, filière technique, catégorie C, dans le cadre d'une réorganisation du service des espaces verts, suite à mobilité (mutation) et mise en disponibilité pour convenances personnelles de 2 agents.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

1/ de modifier le tableau des emplois et des effectifs, afin de tenir compte des besoins permanents des services, de leur réorganisation et de l'évolution des carrières des agents, comme suit :

Pôle ressources

- ✓ Création de 3 emplois permanents de gestionnaire administratif en mairie, à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, filière administrative, catégorie C.
- ✓ Création d'un emploi permanent de gestionnaire administratif en mairie, à temps non complet 17/35^{ème}, grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, filière administrative, catégorie C.

Ces créations de postes se traduisent concomitamment par le non-renouvellement d'emplois non permanents.

- ✓ Création de 2 emplois permanents de gestionnaire administratif en mairie, à temps complet 35/35^{ème}, cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux, filière administrative, catégories C et B

Cette proposition nouvelle de créations de postes répond à des sollicitations des communes qui souhaitent intégrer le dispositif du réseau des secrétaires de mairie.

Pôle système d'information et culture

- ✓ Création d'un emploi permanent de professeur de violoncelle à temps non complet, 9/20^{ème}, grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, filière culturelle, catégorie B.

Cette création se traduit concomitamment par la suppression d'un emploi de professeur de violoncelle à temps non complet, 9/20^{ème}, grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, filière culturelle, catégorie B, suite à mobilité

- ✓ Création d'un emploi permanent de responsable de la médiathèque de Pernes à temps complet 35/35^{ème}, grade d'assistant de conservation du patrimoine, filière culturelle, catégorie B.
- ✓ Création de deux emplois d'agent de médiathèque à temps complet, 35/35^{ème}, grade d'adjoint du patrimoine, filière culturelle, catégorie C.
- ✓ Création d'un emploi permanent d'agent de ludothèque à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint d'animation, filière animation, catégorie C.

Ces créations de postes se traduisent concomitamment par le non-renouvellement d'emplois non permanents.

Pôle Services à la population

- ✓ Création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture en EAJE, à temps complet 35/35^{ème}, grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, filière médico-sociale, catégorie B.

Cette création de poste se traduit concomitamment par le non-renouvellement d'un emploi non permanent.

Pôle technique

- ✓ Création de 2 emplois permanents d'agent polyvalent des espaces verts, à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint technique, filière technique, catégorie C, dans le cadre d'une réorganisation du service des espaces verts, suite à mobilité (mutation) et mise en disponibilité pour convenances personnelles de 2 agents.

2/ de charger le Président de procéder aux recrutements des agents qui seront affectés à ces emplois, de mettre en œuvre la procédure nécessaire aux recrutements et de signer toutes les pièces et documents s'y rapportant.

3/ d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les emplois ci-dessus sont en priorité pourvus par un agent fonctionnaire et seront susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel (toute catégorie), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

L'agent sera ainsi recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le niveau de rémunération de l'agent contractuel sera défini sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale correspondant au grade de recrutement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Marc BRIDQUX

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 27/10/25

et publication et notification le 27/10/25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°13/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise en place d'un avenant n°1 à la convention pour l'admission des effluents de la Communauté de Communes du Ternois dans la station d'épuration de Lapugnoy

La séance ouverte, M. le Président rappelle qu'une convention entre la Communauté de Communes du Ternois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a entériné les modalités administratives, techniques et financières relatives à la collecte, au transport des eaux usées, ainsi qu'à leur traitement, pour quelques habitations, validée par délibération en date du 12 juin 2024.

La CABBALR reçoit dans son réseau d'assainissement des eaux usées en provenance des réseaux d'assainissement de 8 résidences de la commune de Floringhem. Ces effluents sont traités à la station d'épuration de LAPUGNOY.

Suite au nouveau contrat de délégation de service public signé entre la CABBALR et la société SAUR qui prend effet au 1^{er} janvier 2025, il s'avère nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale entre TernoisCom et la CABBALR prenant en compte les nouvelles conditions financières, explicitées aux articles 5 et 6 de la convention initiale, à savoir :

Article 5-1 : Participation à l'exploitation

Modification des tarifs par m3

Convention initiale :	Avenant n°1
Au titre de la « Collecte et Transport » Ro = 0,7711 € HT / m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable Au titre du « Traitement » - To = 0.7368 € HT / m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable	Au titre de la « Collecte et Transport » Ro = 0,7715 € HT / m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable Au titre du « Traitement » To = 0.6033 € HT/m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

Article 6 : Révision de la participation financière - l'exploitation

Modification des valeurs de référence pour la révision des prix (€ HT)

Les tarifs Ro et To prévus à l'article 5 de la convention seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, suivant les modalités ci-après et pour la première fois au 1^{er} janvier 2026, par application de la formule suivante :

$$R = K1 \times Ro \text{ et } T = K1 \times To$$

Les paramètres de la formule de révision sont définis comme suit :

Indice	Description	Mois de référence	Valeur de référence
ICHT - E	Coût horaire du travail, production et distribution d'eau, charges salariales comprises	Avril 2024	132,10
010534766 moyenne 12 mois	Moyenne annuelle des coûts de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA	Avril 2024	222,48
TP10F	Travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	Avril 2024	129,80
FSD2	Frais et services divers – modèle de référence n°2	Avril 2024	171,50

Vu l'avis favorable des membres du bureau en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver les termes de l'avenant n°1 joint en annexe ;

d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à intervenir entre la CABBALR et TERNOISCOM ;

46

d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 27/10/25
et publication et notification le 27/10/25


Marc BRIDoux



**CONVENTION POUR L'ADMISSION
DES EFFLUENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS
DANS LA STATION D'EPURATION DE LAPUGNOY**

AVENANT N° 1

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président M. Olivier GACQUERRE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 30 septembre 2025 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « CABBALR »

d'une part,

Et la Communauté de Communes du Ternois, représentée par son Président, M. Marc BRIDOUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désigné dans ce qui suit par l'appellation « TERNOISCOM. »

d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane reçoit dans son réseau d'assainissement des eaux usées en provenance des réseaux d'assainissement de la commune de Floringhem, dont la compétence assainissement est déléguée à TERNOISCOM. Les effluents sont traités à la station d'épuration de LAPUGNOY, propriété de la CABBALR.

Une convention particulière a été notifiée le 5 septembre 2024 afin de définir les conditions administratives, techniques et financières suivant lesquelles la CABBALR accepte dans son réseau et dans la station d'épuration de LAPUGNOY, les eaux usées en provenance des secteurs « Chaussée Brunehaut ».

Pour le secteur « Chaussée Brunehaut » :

- 8 habitations sont déjà raccordées sur le réseau d'assainissement des eaux usées : numéros des logements 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 bis et 8 ter.

D'autres logements sur les secteurs « Chaussée Brunehaut » et « Les Croisettes » pourraient être raccordés aux réseaux d'eaux usées dans un second temps : 60, 60 bis, 62, 64, 83, 85 et 87 rue Roger Salengro, secteur « Les Croisettes » ; 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 secteur « Chaussée Brunehaut ».

Leur intégration dans la convention précitée fera l'objet d'un avenant lorsque leur raccordement sera effectif sur l'Unité Technique de Lapugnoy.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières de la convention, en adéquation avec le nouveau contrat de délégation de service public signé entre la CABBALR et la Société SAUR prenant effet au 1^{er} janvier 2025, comme stipulé à l'article 5 de la convention

Article 2 – Modification des conditions financières

Les stipulations des articles 5-1 « Participations à l'exploitation » et 6 « Révision de la participation financière – exploitation » sont modifiées, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Article 5-1 : participation à l'exploitation

En contrepartie du traitement des effluents, la CABBALR percevra une rémunération annuelle, en fonction des volumes estimés (selon l'article 2.4 de la présente convention) à compter du 1^{er} janvier 2025, auprès de TERNOISCOM, destinée à couvrir les charges d'exploitation liées au système d'assainissement de Lapugnoy, sur la base des index de prix d'avril 2024.

Au titre de la « Collecte et Transport »

Ro = 0,7715 € HT / m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

Au titre du « Traitement »

To = 0.6033 € HT/m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

Est considéré comme point de consommation d'eau potable, tout usager bénéficiant d'un compteur d'eau potable et rejetant ses eaux usées au réseau.

Ces tarifs sont établis aux conditions économiques du contrat de DSP signé entre la CABBALR et la Société SAUR dont la durée est fixée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Article 6 : Révision de la participation financière – exploitation

Les tarifs Ro et To prévus à l'article 5 de la convention seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, suivant les modalités ci-après et pour la première fois au 1^{er} janvier 2026, par application de la formule suivante :

$$R = K1 \times Ro$$

Et

$$T = K1 \times To$$

Formule de révision de prix :

$$K1 = 0,20 + 0,35 \times (ICHT-E / ICHT-E0) + 0,09 \times (010534766 / 0105347660) + 0,13 \times (FSD2 / FD20) + 0,23 \times (TP10F / TP10F0)$$

Les paramètres de la formule de révision sont définis comme suit :

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-13_22102025-DE

Indice	Description	Mois de référence	Valeur de référence
ICHT - E	Coût horaire du travail, production et distribution d'eau, charges salariales comprises	Avril 2024	132,10
010534766 moyenne 12 mois	Moyenne annuelle des coûts de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA	Avril 2024	222,48
TP10F	Travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	Avril 2024	129,80
FSD2	Frais et services divers – modèle de référence n°2	Avril 2024	171,50

ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les autres articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait à (à compléter), le (à compléter)

Pour la CABBALR,
Par délégation du Président
Le Vice-Président

Pour TERNOISCOM.,
Le Président

Raymond GAQUERE

Marc BRIDOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°14/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIE de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise à disposition d'un terrain communal au profit de la communauté de communes du Ternois pour la mise en conformité de la lagune d'Haute côte

La séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321 et suivants, L. 2121-29 ;

Vu le Code général de propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant création de la Communauté de Communes du Ternois et les arrêtés successifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 mettant en demeure la Communauté de Communes du Ternois de mettre en conformité le système d'assainissement de Nuncq-Haute côte ;

Considérant que la commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de Communes, le foncier nécessaire à la réalisation des ouvrages de mise en conformité du système d'assainissement de la lagune d'Haute côte,

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse de la réalisation de l'ouvrage par la Communauté de Communes du Ternois ;

Vu le projet de convention entérinant les modalités administratives de la mise à disposition de la parcelle de terrain,

Vu l'avis favorable des membres du bureau, en sa séance du 30 septembre 2025 ;

M. le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver les termes de la convention jointe en annexe portant sur la mise à disposition à la Communauté de Communes du Ternois,

d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des ouvrages d'assainissement relatifs à la mise en conformité de la lagune d'Hautecôte, soit une surface d'environ 2 000 m² sur la parcelle ZI 47 de la commune de Nuncq-Hautecôte, sachant que la Communauté de Communes prend à sa charge les frais nécessaires aux démarches foncières réalisées par la commune pour l'acquisition et l'aménagement du terrain (frais de notaire, de bornage et clôtures) ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver les termes de la convention jointe en annexe portant sur la mise à disposition à la Communauté de Communes du Ternois, d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des ouvrages d'assainissement relatifs à la mise en conformité de la lagune d'Hautecôte, soit une surface d'environ 2 000 m² sur la parcelle ZI 47 de la commune de Nuncq-Hautecôte, sachant que la Communauté de Communes prend à sa charge les frais nécessaires aux démarches foncières réalisées par la commune pour l'acquisition et l'aménagement du terrain (frais de notaire, de bornage et clôtures) ;

d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

La présente délibération et son annexe seront transmises au Maire de Nuncq-Hautecôte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 27/10/25
et publication et notification le 27/10/25





MAIRIE de
NUNCQ-HAUTCÔTE



Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le **TERNOISCOM**

ID : 062-200069872-20251022-14_22102025-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS POUR L'AMENAGEMENT DE LA LAGUNE D'HAUTCÔTE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

la commune de Nuncq-Hautecôte

Représentée par Monsieur **Alain PRUVOST**, en sa qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [REDACTED] relative à la délégation du maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

dénommée ci-après « la Commune »

d'une part

et

la Communauté de Communes du Ternois,

Représentée par Monsieur **Marc BRIDOUX**, en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du [REDACTED] ;

Dénommée ci-après « TERNOISCOM.

d'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Ternois souhaite effectuer une extension de la station de traitement d'Hautecôte, située sur le territoire de la commune de Nuncq-Hautecôte. Deux bassins d'infiltration doivent en effet compléter le système existant afin de garantir le bon fonctionnement du système d'épuration et le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ainsi, le système doit être étendu à une partie de la parcelle voisine n° ZI 47, sur une surface d'environ 2 000 m².

La maîtrise foncière de ce terrain est organisée de la façon suivante :

-la commune s'engage à mettre à disposition de la Communauté de Communes le terrain nécessaire aux aménagements ;

-pour se rendre propriétaire dudit terrain, la commune de Nuncq-Hautecôte procède à un échange parcellaire avec la propriétaire de la parcelle ZI 47 ;

- la parcelle obtenue à l'issue de cet échange est mis à disposition de la Communauté de Communes afin de permettre la réalisation des aménagements.

Les faits étant exposés, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. Modalités de la mise à disposition de la parcelle

Article 1 : Objet

La commune de Nuncq-Hautecôte met à la disposition de TERNOISCOM, l'emprise nécessaire pour la création de deux bassins d'infiltration nécessaires au fonctionnement de la lagune d'Hautecôte, soit une surface d'environ 2 000 m² dans la continuité du système existant.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune reste propriétaire de la parcelle.

TERNOISCOM est toutefois substituée à la commune dans tous les actes, délibérations et contrats se rapportant au bien.

La substitution n'entraîne aucun droit à réalisation ou à indemnisation par le cocontractant qui est informé par la commune.

TERNOISCOM procède à la gestion de la parcelle mise à sa disposition mais ne peut ni la vendre, ni décider de la mise en œuvre d'une location-vente ou d'un crédit-bail.

TERNOISCOM, en tant que maître d'ouvrage pour l'assainissement collectif, est responsable de la gestion du site dans le cadre d'une délégation de service public.

Les constructions et aménagements resteront la propriété de TERNOISCOM tant qu'ils sont affectés à l'exercice d'une activité d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des parcelles

Le terrain mis à disposition de TERNOISCOM est situé sur la parcelle ZI 47 de la commune de Nuncq-Hautecôte. Le plan de localisation est annexé à la présente convention.

La superficie s'établit à environ 2 000 m². L'emprise précise du terrain sera définie lors du bornage réalisé par la Communauté de Communes.

Article 3 : Autorisation à construire

La Commune autorise TERNOISCOM à aménager le terrain mis à disposition dans le respect des conditions prévues par l'autorisation d'occupation délivrée par le maire d'une part et dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur, d'autre part.

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge les frais nécessaires à l'échange de parcelles par la commune et les bornages des nouvelles emprises, à savoir :

- les frais de notaire ;
- les prestations de géomètre expert ;
- les clôtures.

Article 5 : Durée

L'autorisation d'occupation du terrain, objet de la présente convention, est consentie dès le démarrage des travaux de réalisation des ouvrages par TERNOISCOM et pendant toute la durée d'exercice de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes.

II. Gestion des équipements

Article 6 : Installations nécessaires à l'exercice des activités

TERNOISCOM assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

TERNOISCOM doit assurer l'intégralité de la prise en charge des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements, durant la durée de la mise à disposition du terrain considéré.

Article 7 : Assurance

TERNOISCOM devra s'assurer, au titre de sa responsabilité civile, contre tous les risques liés à la mise à disposition, de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

III. Modalités de dénonciation de la convention

Article 8 : Résiliation

La parcelle mise à disposition de TERNOISCOM est reprise par la commune, en cas de retrait de celle-ci de TERNOISCOM, de réduction des compétences de la Communauté de Communes ou d'un changement d'affectation des biens.

Dans cette hypothèse, la convention prendrait fin à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la décision de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas de non-observation des clauses de la présente convention par TERNOISCOM et après notification de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans un délai de trente jours, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité aucune.

TERNOISCOM aura la faculté de mettre fin à la présente convention sous réserve d'avoir notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, à la commune dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser les voies de règlement amiable, avant de recourir à la voie judiciaire devant le tribunal compétent.

Article 10 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications, par voie d'avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties, selon la même procédure qui a présidé à son élaboration.

Fait à Herlin-le-Sec en deux exemplaires, le

Commune de Nuncq-Hautecôte,

Le Maire,

Alain PRUVOST

Communauté de Communes du Ternois,

Le Président,

Marc BRIDOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°15/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés

La séance ouverte,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340 ;

Vu la délibération en date du 24 février 2023 pour la mise en place avec éco-mobilier de contrats de collecte des nouvelles filières « articles de bricolage et de jardin non thermique » ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés des 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

En application de l'article L. 541-10-1 14° du Code de l'environnement susvisé mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon

2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Les éco-organismes Ecomaison et Valobat sont agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4, et prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour les catégories 3 et 4 collectés en déchetterie, dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

d'autoriser le Président à signer ledit contrat pour la période 2024-2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

27/10/25
27/10/25



Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : CC du Ternois

Adresse du Siège administratif : Parc des Moulins - 400 rue de Maisnil - 62130 - Herlin-le-Sec

Siren/INSEE : 200069672

Représentée par:

- Nom – Prénom : BRIDOUX Marc
- Fonction/Qualité : Président
- Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à Paris, le _____

Pour la Collectivité
Prénom Nom Marc BRIDOUX
Qualité Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON
Dominique Mignon
Présidente
« Lu et approuvé »

Pour VALOBAT
Hervé de Maistre
Président
« Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 291 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à signer les présentes (ci-après « Ecomaison »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilitée à signer les présentes (ci-après « Valobat »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :

- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Conteneurs de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :

- La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
- La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
- La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
- Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Conteneurs fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant** : désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat** : désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné** : désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.
- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).
- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.
- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.
- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schémas de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Réglementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1^{er} janvier 2024.
- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;
- b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés ».

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligente par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE**4.2.1 : Dispositions générales**

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs réglementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS**6.1 : SOUTIENS FINANCIERS****6.1.1 : Cas général**

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquidier et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B), aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- L'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- Le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- Le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- Les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- La performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibre applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Conténants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Réglementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ECOMAISON

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement par l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité, l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution ciblée dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Conteneurs haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Conteneurs mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Conteneurs de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Conteneurs mis à disposition de la Déchèterie.

2.2, L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivité et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Conteneurs faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ - DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB - DEA - ABJ - JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB - DEA - ABJ - JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP: PMCB - DEA - ABJ* - JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB - DEA - ABJ - JOUETS	Oui (bidons, caquettes...)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP: PMCB - DEA - ABJ* - JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Jouets	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA - ABJ* - JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes

**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	ABJ Métaux	ABJ grande taille	ABJ petite taille
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

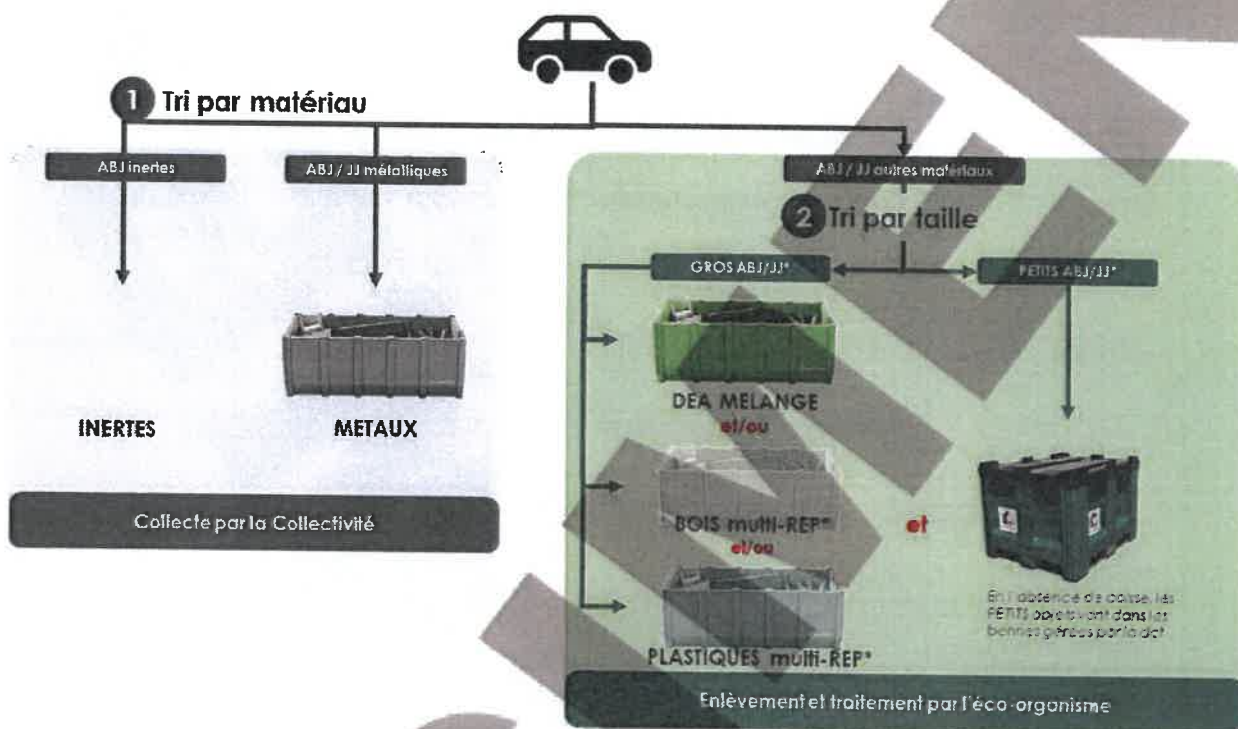


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

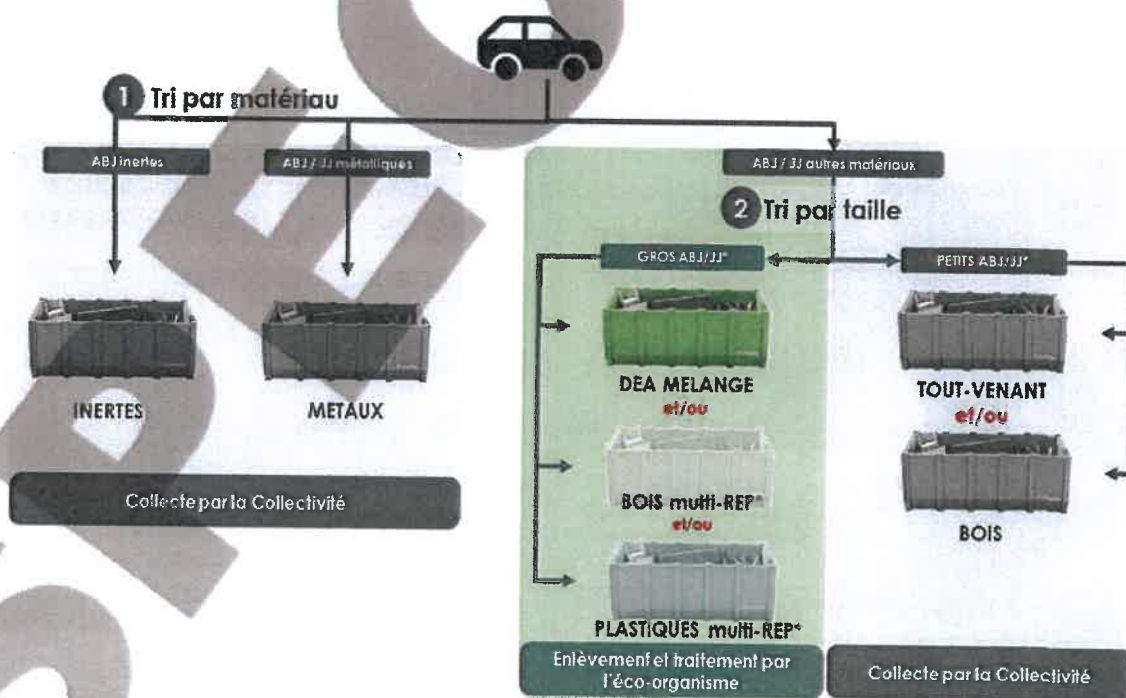


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

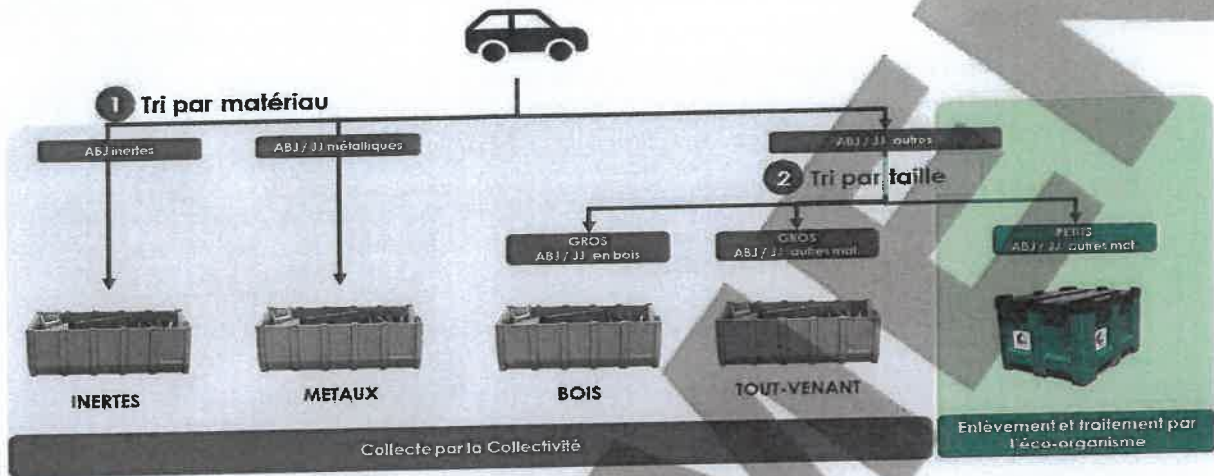
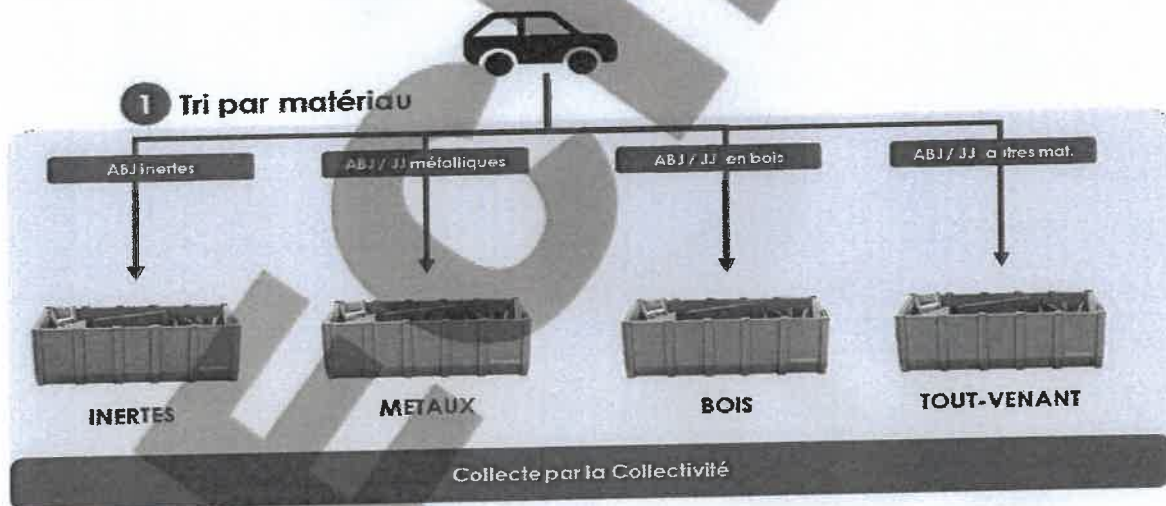


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Conteneurs Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au ii) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets ¹ et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

⁹⁶ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m ³ réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m ³ hors contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	150 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets ² et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

³⁷ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets ³⁸ et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

³⁸ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

OUTRE-MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont multipliés par 2,4.

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

- (1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
- (2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliquées à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - Identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - Identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : Identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N})$, avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N) / $\sum$ (tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = $(60\% + 40\% * [\text{Index BT01 Janvier année N}] / [\text{Index BT01 janvier année 2024}]) * \text{Forfait année 2024}$

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = $(80\% * [\text{Index ICHT-E janvier année N}] / [\text{Index ICHT-E janvier 2024}]) + 20\% * [\text{Index BT01 Janvier année N}] / [\text{Index BT01 janvier 2024}] * \text{Soutien réception année 2024}$

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) + 100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) + Soutien recyclage bois année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-15_22102025-DE

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clés en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage... ;
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
 - les tickets de pesées ;
 - les factures des prestataires des collectes ;
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
 - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...) ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
 - les registres des entrées et sorties ;
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : [rgpd@\[raison sociale de l'Eco-organisme désigné\].fr](mailto:rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr). Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°16/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSÉ-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise en place d'une convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin catégorie thermique avec l'éco-organisme Ecologic

La séance ouverte,

Vu l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les articles de bricolage et de jardin ;

M. le Président expose au conseil communautaire que la mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;
- transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
- développer l'écoconception des produits manufacturés ;
- augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Adoptée en février 2020, la loi anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif de tendre vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...) et de prévoir des nouvelles filières REP.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la filière dite à Responsabilité Élargie du Producteur pour les articles de bricolage et de jardin catégorie thermique (ABJ TH). Aussi, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation ou de réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

Handwritten signature

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre TERNOISCOM et ECOLOGIC :

- la mise à disposition, l'enlèvement et le transport des articles de bricolage et de jardin, catégorie thermique (ex : motoculteur, tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse...) par ECOLOGIC,
- la compensation financière des coûts de collecte séparée, des articles de bricolage et de jardin catégorie thermique des ménages assurée par les déchetteries.

La Communauté de Communes du Ternois s'engage à permettre :

- la pré-collecte séparée des ABJ TH ménagers en déchèterie,
- une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJ TH des ménages pré-collectés.

L'éco-organisme ECOLOGIC s'engage à :

- former au préalable les agents de déchèterie.
- mettre à disposition des outils de communication
- mettre à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des ABJ TH,
- gérer les enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- soutenir financièrement la collectivité, comme suit : Mise en place d'une zone ABJ TH à hauteur de 600 € HT par déchèterie (forfait), et 600 €HT (communication) pour la période d'agrément 2022-2027.

ECOLOGIC est agréée depuis le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 6 octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC permettant ainsi la mise en place de la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin catégorie thermique, de développer les synergies à l'échelle du territoire et de percevoir les recettes correspondantes.

d'autoriser le Président à signer ladite convention avec ECOLOGIC sur la période 2022 – 2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

27/10/25
27/10/25



Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-16_22102025-DE

**Convention de collecte séparée des
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Temois service Collecte Tri Traitement (62-1884)

Représenté(e) par MR Bridoux Marc, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)

D'une part,

Adresse : 400 Rue de Maisnil

Code postal : 62130

Téléphone : 0321045753

Adresse e-mail :

Ville : Herlin-le-Sec

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 bis, avenue du Centre

Code postal : 78280

Téléphone : 01 30 57 79 09

SIRET 487 741 969 00033

Ville : Guyancourt

Télécopie : 01 30 57 79 10

Désigné ci après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement

Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

2.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

2.2 Versement des compensations financières

3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi:

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

2.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

3.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

3.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

3.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

3.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 4 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 5 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 6 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 7 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 8 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 9 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 11 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : **Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité**
- Annexe 2 : **Contacts au sein d'ECOLOGIC**
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : **Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH**
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

**Convention de collecte séparée des
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Temois service Collecte Tri Traitement (62-1884)
Représenté(e) par MR Bridoux Marc, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)

D'une part,

Adresse :	400 Rue de Maisnil	Ville :	Herlin-le-Sec
Code postal :	62130	Télécopie :	
Téléphone :	0321419845		
Adresse e-mail :			

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse :	15 bis, avenue du Centre	Ville :	Guyancourt
Code postal :	78280	Télécopie :	01 30 57 79 10
Téléphone :	01 30 57 79 09		
SIRET	487 741 969 00033		

Désigné ci après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée².

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

² Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi:

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°17/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoit DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	POUR : 98 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Mise en place d'une convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de sports et loisirs de plein air avec l'éco-organisme Ecologic

La séance ouverte,

Vu l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les articles de sports et loisirs de plein air ;

La mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;
- transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
- développer l'écoconception des produits manufacturés ;
- augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Adoptée en février 2020, la loi anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif de tendre vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...), et de prévoir des nouvelles filières REP.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la responsabilité élargie du producteur pour les articles de sports et de loisirs de plein air (ASL). Aussi, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation ou de réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre TERNOISCOM et ECOLOGIC :

- la mise à disposition, l'enlèvement et le transport des articles de sports et loisirs de plein air (vélo, trampoline, ballon, raquette...) par ECOLOGIC,
- la compensation financière des coûts de collecte séparée des articles de sports et loisirs de plein air des ménages assurée par les déchetteries.

La Communauté de communes du Ternois s'engage à permettre :

- la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,
- une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire,
- la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille.

L'éco-organisme ECOLOGIC s'engage à :

- former au préalable les agents de déchèterie.
- mettre à disposition au préalable des outils de communication
- mettre à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- gérer les enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- soutenir financièrement la collectivité.

ECOLOGIC est agréée depuis le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 6 octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC permettant ainsi la mise en place de la collecte séparée des articles de sports et de loisirs de plein air des ménages, de développer les synergies à l'échelle du territoire et de percevoir les recettes correspondantes.

d'autoriser le Président à signer ladite convention avec ECOLOGIC sur la période 2022-2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

27/10/25
27/10/25

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX



162

Convention XXX - ECOLOGIC
relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air
(REP ASL)

- Décision - Autorisation

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets*
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur*
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés*
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière*

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

1- Objet de la convention

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre TERNOISCOM et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL DEEE des ménages assurée par Ternoiscom sur ses déchetteries

Engagement de Ternoiscom :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille

Engagements de ECOLOGIC :

- Formation préalable des agents de déchèterie.
- Mise à disposition préalable d'outil de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- Soutien financier à la collectivité sur la base de : non connu

2- Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 6 octobre 2025, jusqu'au 31 décembre 2028.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser Marc Bridoux, Président de Ternoiscom à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le XXX de XXX,

VU l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° Les articles de sport et de loisirs de plein air, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du XXXXY 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages,

DÉCIDE

Article 1 : le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2022 – 2028 est approuvé.

Article 2 : XXX est autorisé à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages

Article 3 : les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget XXX.../...

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à XXX.

Fait et délibéré à XXX, le XX XX 202X

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025

Délibération n°18/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoit DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	Rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif

La séance ouverte,

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu les articles L.1411-3 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1411-7 et R.1411-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 2224-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 7 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales précitées, les collectivités compétentes en matière d'assainissement doivent présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, le présent rapport et la délibération subséquentes seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, soit le SISPEA :

observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public. Il est destiné à l'information des usagers du service. Il comporte des indicateurs techniques, administratifs et financiers.

M. le Président demande au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services de l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ci-annexés et de la mise en ligne des rapports et de la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

PREND ACTE :

de la présentation des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ci-annexés.

de la mise en ligne des rapports et de la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 27/10/25

et publication et notification le 27/10/25



Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Marc BRIDOUX





Communauté de Communes du Ternois

assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Volumes facturés	6
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	6
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	7
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	8
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	21
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	21
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	22
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	23
2.1.	Modalités de tarification	23
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	24
2.3.	Recettes	27
3.	Indicateurs de performance	29
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	29
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	29
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	31
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	31
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	32
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	33
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	40
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	40
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	41
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	41
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	43
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	43
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	44
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	44
4.	Financement des investissements.....	45
4.1.	Montants financiers.....	45
4.2.	Etat de la dette du service	45
4.3.	Amortissements	45
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	46
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	46
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	47
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	47
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	47
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	48

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Ternois
- Nom de l'entité de gestion : assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

Oui Non

Collecte ☒ ☐

Transport ☒ ☐

Dépollution ☒ ☐

Contrôle de raccordement ☒ ☐

Elimination des boues produites ☒ ☐

Et à la demande des propriétaires :

Les travaux de mise en conformité de la
partie privative du branchement ☐ ☒

Les travaux de suppression ou
d'obturation des fosses ☐ ☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Aubrometz, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Conteville-en-Ternois, Croisette, Croix-en-Ternois, Floringhem, Fortel-en-Artois, Frévent, Gauchin-Verloingt, Héricourt, La Thieuloye, Ligny-sur-Canche, Monchel-sur-Canche, Nuncq-Hautecôte, Pernes, Ramecourt, Roëllecourt, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Valhuon

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non

- Existence d'un zonage ☒ Oui ☐ Non

- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 08/12/2021 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Délégation de Service Public

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA
- Date de début de contrat : 26/04/2021 (contrat d'homogénéisation)
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2025
- Nature exacte de la mission du prestataire :
 - Exploitation des réseaux et des systèmes de traitement
 - Contrôles des raccordements
 - Autosurveillance

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 15 579 habitants au 31/12/2024 (15 689 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 7 421 abonnés au 31/12/2024 (7 421 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Aubrometz	62	61	NC	61	
Bonnières	281	285	NC	285	
Boubers-sur-Canche	284	282	NC	282	
Conchy-sur-Canche	84	96	NC	96	
Conteville-en-Ternois	42	43	NC	43	
Croisette	134	133	NC	133	
Croix-en-Ternois	123	124	NC	124	
Floringhem	284	287	NC	287	
Fortel-en-Artois	91	94	NC	94	
Frévent	1604	1577	NC	1577	
Gauchin-Verloingt	169	169	NC	169	
Héricourt	37	38	NC	38	
La Thieuloye	190	190	NC	190	
Ligny-sur-Canche	83	85	NC	85	
Monchel-sur-Canche	32	32	NC	32	
Nuncq-Hautecôte	181	191	NC	191	
Pernes	710	713	NC	713	
Ramecourt	105	107	NC	107	
Roëllecourt	111	106	NC	106	
Saint-Michel-sur-Ternoise	156	158	NC	158	
Saint-Pol-sur-Ternoise	2448	2448	NC	2448	
Valhuon	199	202	NC	202	
Total	7 421	7421		7 421	0%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 8 389.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 51,75 abonnés/km) au 31/12/2024. (54,24 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,1 habitants/abonné

au 31/12/2024. (2,11 habitants/abonné au 31/12/2023).

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	665 748	586 361	-11,9%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
CABBALR	pas de donnée	367	/
Total des volumes exportés		367	
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés		0	

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 4 au 31/12/2024 (4 au 31/12/2023).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchement)



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 67,98 km de réseau unitaire hors branchements,
- 75,43 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 143,41 km (136,81 km au 31/12/2023).

27 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Postes de refoulement : 25

Poste de relèvement AERO : 11

Bassins d'orage : 2

Déversoirs d'orage : 46

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 13 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : STEP de Gauchin-Verloingt-Saint-Pol
 Code Sandre de la station : 011049600000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée faible charge							
Date de mise en service				01/05/2003							
Commune d'implantation				Gauchin-Verloingt (62367)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				9000							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				4722							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☒ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		TERNOISE							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		25		☐ et ☐ ou							
DCO		125		☐ et ☐ ou							
MES		35		☐ et ☐ ou							
NGL		15		☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt		2		☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	50		250		85					

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique

d'un abonné domestique
⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : STEP de Fortel-en-Artois (Lagune)
Code Sandre de la station : 010291200000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				01/01/1960							
Commune d'implantation				Fortel-en-Artois (62346)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				183							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☐ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur				Sol					
		Nom du milieu récepteur				fossé					
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅						☐ et ☐ ou					
DCO						☐ et ☐ ou					
MES						☐ et ☐ ou					
NGL						☐ et ☐ ou					
NTK						☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt						☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°3 : STEP de VALHUON (Lagunage Naturel)
Code Sandre de la station : 010687800000

ID: 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				01/06/1988							
Commune d'implantation				Valhuon (62835)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				450							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				80							
Prescriptions de rejet											
Soumise à				☐ Autorisation ☒ Déclaration							
Milieu récepteur du rejet				Type de milieu récepteur				Sol			
				Nom du milieu récepteur				fossé menant à la Clarence			
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		35				☐ et ☐ ou					
DCO		200				☐ et ☐ ou					
MES						☐ et ☐ ou					
NGL						☐ et ☐ ou					
NTK						☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt						☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	70	60	400	60	150	50				

STEU N°4 : STEP de PERNES
Code Sandre de la station : 010506600000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée faible charge							
Date de mise en service				01/11/1986							
Commune d'implantation				Pernes (62652)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				2700							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				981							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☒ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		CLARENCE							
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅	25			☐ et ☐ ou							
DCO	125			☐ et ☐ ou							
MES	35			☐ et ☐ ou							
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	50	80	250	75	85	90				

STEU N°5 : STEP de Hericourt (Lagune)
Code Sandre de la station : 010400800000

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				01/01/1984							
Commune d'implantation				Héricourt (62433)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				450							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				200							
Prescriptions de rejet											
Soumise à				☐ Autorisation ☒ Déclaration							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur				Sol					
		Nom du milieu récepteur				infiltration					
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		35				☐ et ☐ ou					
DCO		200				☐ et ☐ ou					
MES						☐ et ☐ ou					
NGL						☐ et ☐ ou					
NTK						☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt						☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	70	60	400	60	85	50				

STEU N°6 : STEP Frévent-Ligny sur Canche
Code Sandre de la station : 010295000000

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée faible charge							
Date de mise en service				01/01/1959							
Commune d'implantation				Ligny-sur-Canche (62513)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				5833							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				933							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☒ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		CANCHE							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		25		☐ et ☐ ou							
DCO		125		☐ et ☐ ou							
MES		35		☐ et ☐ ou							
NGL		15		☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺		5		☐ et ☐ ou							
Pt		2		☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	50	80	250	75	85	90				

STEU N°7 : STEP de Boubers (lagune)
Code Sandre de la station : 010352900000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				01/01/1982							
Commune d'implantation				Boubers-sur-Canche (62158)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				1000							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				168							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☒ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		CANCHE							
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅	35			☐ et ☐ ou							
DCO	200			☐ et ☐ ou							
MES				☐ et ☐ ou							
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	70	60	400	60	150	50				

STEU N°8 : STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune de)
Code Sandre de la station : 011055900000

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage aéré							
Date de mise en service				01/10/1989							
Commune d'implantation				Nuncq-Hautecôte (62631)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				600							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				90							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☒ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Fond de thalweg qui rejoint la Canche							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		35		☐ et ☐ ou							
DCO		200		☐ et ☐ ou							
MES				☐ et ☐ ou							
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	70	60	400	60	150	50				

STEU N°9 : STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune de H
Code Sandre de la station : 011056000000

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Caractéristiques générales

Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/10/1989
Commune d'implantation	Nuncq-Hautecôte (62631)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	150
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m³/j	23

Prescriptions de rejet

Soumise à ☐ Autorisation
☒ Déclaration

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Sol		
	Nom du milieu récepteur	Fossé		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	35	☐ et	☐ ou	
DCO	200	☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
		70									

STEU N°10 : STEP de LA THIEULOYE (lagu
Code Sandre de la station : 01402260000

ID: 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				01/01/2012							
Commune d'implantation				La Thieuloye (62813)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				566							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				500							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☒ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur				Sol					
		Nom du milieu récepteur				Fossé					
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		35				☐ et ☐ ou					
DCO		200				☐ et ☐ ou					
MES		150				☐ et ☐ ou					
NGL						☐ et ☐ ou					
NTK		20				☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt						☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	70	60	400	60	150	60				

STEU N°11 : STEP de CONTEVILLE (lagun

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Code Sandre de la station : 010824600000

Caractéristiques générales												
Filière de traitement (cf. annexe) _____												
Date de mise en service _____												
Commune d'implantation Conteville-en-Ternois (62238)												
Lieu-dit _____												
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾ 90												
Nombre d'abonnés raccordés _____												
Nombre d'habitants raccordés _____												
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j _____												
Prescriptions de rejet												
Soumise à		☐ Autorisation ☐ Déclaration										
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____										
		Nom du milieu récepteur _____										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅					☐ et ☐ ou							
DCO					☐ et ☐ ou							
MES					☐ et ☐ ou							
NGL					☐ et ☐ ou							
NTK					☐ et ☐ ou							
pH					☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺					☐ et ☐ ou							
Pt					☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage												
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté										
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt		
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	

STEU N°12 : STEP de Croix-en-Ternois (Lagu)

ID: 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Code Sandre de la station : 011012800000

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				01/01/1991							
Commune d'implantation				Croix-en-Ternois (62260)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				200							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				50							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☒ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur				Sol					
		Nom du milieu récepteur				infiltration					
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		35				☐ et ☐ ou					
DCO		200				☐ et ☐ ou					
MES						☐ et ☐ ou					
NGL						☐ et ☐ ou					
NTK						☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt						☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	70	60	400	60	150	50				

STEU N°13 : STEP de Bonnières (Lagune)
Code Sandre de la station : 010796500000

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				01/06/1990							
Commune d'implantation				Bonnieres (62154)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				550							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				110							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation ☒ Déclaration									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur				Sol					
		Nom du milieu récepteur				infiltration					
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		35				☐ et ☐ ou					
DCO		200				☐ et ☐ ou					
MES						☐ et ☐ ou					
NGL						☐ et ☐ ou					
NTK						☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt						☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
	Oui	70	60	400	60	150	50				

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
STEP de Gauchin-Verloingt-Saint-Pol (Code Sandre : 011049600000)	249.23	161.77
STEP de Fortel-en-Artois (Lagune) (Code Sandre : 010291200000)	0	0
STEP de VALHUON (Lagunage Naturel) (Code Sandre : 010687800000)	213.79	0
STEP de PERNES (Code Sandre : 010506600000)	12	10.63
STEP de Hericourt (Lagune) (Code Sandre : 010400800000)	64.58	0
STEP Frévent-Ligny sur Canche (Code Sandre : 010295000000)	40.17	51.21
STEP de Boubers (lagune) (Code Sandre : 010352900000)	0	0
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune) (Code Sandre : 011055900000)	91.79	
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune) (Code Sandre : 011056000000)	0	0
STEP de LA THIEULOYE (lagune) (Code Sandre : 014022600000)	0	0
STEP de CONTEVILLE (lagune) (Code Sandre : 010824600000)	0	0
STEP de Croix-en-Ternois (Lagune) (Code Sandre : 011012800000)	0	0
STEP de Bonnières (Lagune) (Code Sandre : 010796500000)	337.9	0
Total des boues produites	1 009.46	223.61

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'assainissement



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
STEP de Gauchin-Verloingt-Saint-Pol (Code Sandre : 011049600000)	231,4	199,1
STEP de Fortel-en-Artois (Lagune) (Code Sandre : 010291200000)	0	0
STEP de VALHUON (Lagunage Naturel) (Code Sandre : 010687800000)	0	91
STEP de PERNES (Code Sandre : 010506600000)	12	10,63
STEP de Hericourt (Lagune) (Code Sandre : 010400800000)	0	0
STEP Frévent-Ligny sur Canche (Code Sandre : 010295000000)	167,9	82,53
STEP de Boubers (lagune) (Code Sandre : 010352900000)	0	0
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune) (Code Sandre : 011055900000)	0	0
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune) (Code Sandre : 011056000000)	0	0
STEP de LA THIEULOYE (lagune) (Code Sandre : 014022600000)	0	0
STEP de CONTEVILLE (lagune) (Code Sandre : 010824600000)	0	0
STEP de Croix-en-Ternois (Lagune) (Code Sandre : 011012800000)	0	0
STEP de Bonnières (Lagune) (Code Sandre : 010796500000)	0	0
Total des boues évacuées	411,3	383,2

2. Tarification de l'assainissement et redevances du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service:	30 € suivant indexation	30 € suivant indexation
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	1 100 €	1 100 €
Participation aux frais de branchement	-	-

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/		Publié le ID : 062-200069672-20251022-18_22102925-DE	
Part de la collectivité					
Part fixe (€ HT/an)					
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €		0 €	
Part proportionnelle (€ HT/m³)					
	Prix au m³	1,2709 €/m³		1,2379 €/m³	
Autre :		___ €		___ €	
Part du délégataire					
Part fixe (€ HT/an)					
	Abonnement ⁽¹⁾	35,48 €		35,88 €	
Part proportionnelle (€ HT/m³)					
	Prix au m³	1,4784 €/m³		1,5367 €/m³	
Taxes et redevances					
Taxes					
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %		10 %	
Redevances					
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,21 €/m³		___ €/m³	
	VNF rejet :	0 €/m³		0 €/m³	
	Autre : redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau)	0 €/m³		0,03 €/m³	

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 15/04/2021 effective à compter du 22/04/2021 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 15/04/2021 effective à compter du 22/04/2021 fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du 10/04/2019 effective à compter du 11/04/2019 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon

l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	___%
Part proportionnelle	152,51	148,55	-2,6%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	152,51	148,55	-2,6%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	35,48	35,88	1,1%
Part proportionnelle	177,41	184,40	3,9%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	212,89	220,28	3,5%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	25,20	___	___%
VNF Rejet :	0,00	0,00	___%
Autre : _____	0,00	0,00	___%
TVA	39,06	36,88	-5,6%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	64,26	40,84	-36,5%
Total	429,66	409,67	-4,7%
Prix TTC au m³	3,58	3,41	-4,8%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m ³	Prix au 01/01/2025 en €/m ³
Aubrometz	1.2465	1.2379
Bonnières	1.1378	1.2379
Boubers-sur-Canche	1.2465	1.2379
Conchy-sur-Canche	1.2465	1.2379
Conteville-en-Ternois	1.3462	1.2379
Croisette	1.0967	1.2379
Croix-en-Ternois	1.3033	1.2379
Floringhem	1.3462	1.2379
Fortel-en-Artois	1.1026	1.2379
Frévent	1.078	1.2379
Gauchin-Verloingt	1.2709	1.2379
Héricourt	1.0967	1.2379
La Thieuloye	1.3462	1.2379
Ligny-sur-Canche	1.2465	1.2379
Monchel-sur-Canche	1.2465	1.2379
Nuncq-Hautecôte	1.1074	1.2379
Pernes	1.3462	1.2379
Ramecourt	1.2709	1.2379
Roëllecourt	1.2709	1.2379
Saint-Michel-sur-Ternoise	1.2709	1.2379
Saint-Pol-sur-Ternoise	1.2709	1.2379
Valhuon	1.3462	1.2379

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

2.3. Recettes



Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G551A - SAINT POL/TERNOISE ASST COLLECTIF

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	2 256 648	2 117 516	-6,17 %
Exploitation du service	1 201 119	1 202 958	
Collectivités et autres organismes publics	957 102	843 671	
Travaux attribués à titre exclusif	95 613	68 214	
Produits accessoires	2 814	2 675	
CHARGES	2 121 352	2 138 856	0,83 %
Personnel	348 090	351 346	
Energie électrique	113 054	179 317	
Produits de traitement	44 839	51 883	
Analyses	9 863	36 889	
Sous-traitance, matières et fournitures	320 057	266 392	
Impôts locaux et taxes	17 913	17 688	
Autres dépenses d'exploitation	83 155	119 246	
<i>télécommunications, poste et télégestion</i>	11 815	8 369	
<i>engins et véhicules</i>	41 673	39 434	
<i>informatique</i>	44 534	42 664	
<i>assurances</i>	7 658	9 274	
<i>locaux</i>	28 797	57 233	
<i>autres</i>	51 321	37 726	
Frais de contrôle	300	300	
Contribution des services centraux et recherche	80 977	74 405	
Collectivités et autres organismes publics	957 102	843 671	
Charges relatives aux renouvellements	105 698	111 979	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	105 698	111 979	
Charges relatives aux investissements	10 068	10 122	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	10 068	10 122	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	30 236	75 620	
RESULTAT AVANT IMPOT	135 294	- 21 338	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	33 815	0	
RESULTAT	101 478	- 21 337	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2025

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: G551A - SAINT POL/TERNOISE ASST COLLECTIF

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 138 422	1 140 261	0,16 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 093 053	1 106 236	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	45 369	34 024	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	62 697	62 697	0,0 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	62 697	62 697	
Exploitation du service	1 201 119	1 202 958	0,15 %
Produits : part de la collectivité contractante	823 889	720 632	-12,53 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	810 981	735 043	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	12 907	- 14 410	
Redevance Modernisation réseau	133 213	123 039	-7,64 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	133 661	124 076	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 448	- 1 038	
Collectivités et autres organismes publics	957 102	843 671	-11,85 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	95 613	68 214	-28,66 %
Produits accessoires	2 814	2 675	-4,94 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 1 202 958 € (1 201 224 au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de **88,46%** des 8 389 abonnés potentiels (88,46% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		37,2%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	35,5%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	20,2%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	45

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2024 (30 pour 2023).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P204.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
STEP de Gauchin-Verloingt-Saint-Pol	317	0	100
STEP de Fortel-en-Artois (Lagune)	—	100	—
STEP de VALHUON (Lagunage Naturel)	14	100	100
STEP de PERNES	78	100	100
STEP de Hericourt (Lagune)	17	100	100
STEP Frévent-Ligny sur Canche	148	100	100
STEP de Boubers (lagune)	6	100	100
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune)	14	100	100
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune)	—	100	—
STEP de LA THIEULOYE (lagune)	35	100	100
STEP de CONTEVILLE (lagune)	—	100	—
STEP de Croix-en-Ternois (Lagune)	5	100	100
STEP de Bonnières (Lagune)	33	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (50 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution

organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de trait

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
STEP de Gauchin-Verloingt-Saint-Pol	317	100	100
STEP de Fortel-en-Artois (Lagune)	—	100	—
STEP de VALHUON (Lagunage Naturel)	14	100	100
STEP de PERNES	78	100	100
STEP de Hericourt (Lagune)	17	100	100
STEP Frévent-Ligny sur Canche	148	100	100
STEP de Boubers (lagune)	6	100	100
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune)	14	100	100
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune)	—	100	100
STEP de LA THIEULOYE (lagune)	35	100	100
STEP de CONTEVILLE (lagune)	—	100	—
STEP de Croix-en-Ternois (Lagune)	5	100	100
STEP de Bonnières (Lagune)	33	100	0

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 95 (100 en 2023).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
STEP de Gauchin-Verloingt-Saint-Pol	317	100	100
STEP de Fortel-en-Artois (Lagune)	—	100	100
STEP de VALHUON (Lagunage Naturel)	14	100	0
STEP de PERNES	78	100	100
STEP de Hericourt (Lagune)	17	100	100
STEP Frévent-Ligny sur Canche	148	100	0
STEP de Boubers (lagune)	6	100	100
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune)	14	100	0
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune)	—	100	100
STEP de LA THIEULOYE (lagune)	35	100	0
STEP de CONTEVILLE (lagune)	—	100	100
STEP de Croix-en-Ternois (Lagune)	5	100	100
STEP de Bonnières (Lagune)	33	100	0

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 63 (100 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la

réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEP de Gauchin-Verloingt-Saint-Pol :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	192.215
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	6.885
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		199,1

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

STEP de Fortel-en-Artois (Lagune) :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	355
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		355

STEP de VALHUON (Lagunage Naturel) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	91
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		91

STEP de PERNES :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	10,6
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		10,6

STEP de Hericourt (Lagune) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

STEP Frévent-Ligny sur Canche :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	82,5
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		82,5

STEP de Boubers (lagune) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

STEp de Nuncq-Hautecôte (Lagune) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

STEp de LA THIEULOYE (lagune) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

STEP de CONTEVILLE (lagune) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

STEP de Croix-en-Ternois (Lagune) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

STEP de Bonnières (Lagune) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est **100%** (100% en 2023).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'événements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, **0** demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de **0** pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le

nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 13

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 9,1 par 100 km de réseau (8,8 en 2023).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2023).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH

selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
STEP de Gauchin-Verloingt-Saint-Pol	12	11	91,7	91,7
STEP de Fortel-en-Artois (Lagune)	—	—	—	—
STEP de VALHUON (Lagunage Naturel)	1	0	100	0
STEP de PERNES	12	11	100	91,7
STEP de Hericourt (Lagune)	1	1	100	100
STEP Frévent-Ligny sur Canche	12	6	100	50
STEP de Boubers (lagune)	2	2	100	100
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune)	1	1	100	100
STEP de Nuncq-Hautecôte (Lagune)	—	—	—	—
STEP de LA THIEULOYE (lagune)	1	1	100	100
STEP de CONTEVILLE (lagune)	—	—	—	—
STEP de Croix-en-Ternois (Lagune)	1	1	100	100
STEP de Bonnières (Lagune)	1	1	0	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est **86,7** (94,9 en 2023).

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P256.2)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **110** (120 en 2023).

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	5 836 995,14	5 500 343,84
Epargne brute annuelle en €	405 820,68	286 046,85
Durée d'extinction de la dette en années	14,4	19,2

3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice \$NMinus1.year	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	106 969	122 567
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	2 119 113	2 207 261
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	5,05	5,55

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☒ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 10

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 1,35 pour 1000 abonnés (9,97 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	177 877,90 €	89 286,10
Montants des subventions en €	-	-
Montants des contributions du budget général en €	-	-

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	5 836 995,14	5 500 343,84
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	361 229,24
	en intérêts	184 073,44

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de 517 941 €.

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer le service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Réhabilitation réseaux de transfert PERNES FLORINGHEM	380 000 €
Remise à niveaux des fontes PERNES FLORINGHEM	10 000 €
Travaux de réhabilitation lagune d'HAUTECOTE (Terrain, études diverses)	368 850 €
Dossier loi sur l'eau BONNIERES (phase 1 : report)	4 100 €
Dossier loi sur l'eau avec étude du milieu BOUBERS SUR CANCHE	50 000 €
Dossier loi sur l'eau CROISETTE	20 000 €
Refonte des berges avec mise en place d'un filet anti-érosion et engazonnement	40 000 €
Réhabilitation pente de canalisation de connexion entre bassins CROISETTE	10 000 €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 0 demande d'abandon de créance.

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	15 689	15 579
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4	4
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	411,3	383,2
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	3,58	3,41
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	88,46%	88,46%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	30	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	50%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	95%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	63%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0002	0



Communauté de Communes du Ternois

assainissement non collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	3
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (302.0).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2. RECETTES.....	5
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE	5
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	5
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	6
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES.....	6
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	6

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Ternois
- Nom de l'entité de gestion: assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

> Compétences liée au service

- ☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Anvin, Aubrometz, Aumerval, Auxi le Château, Averdoingt, Bailleul-lès-Pernes, Beauvoir-Wavans, Beauvois, Bergueneuse, Bermicourt, Blangerval-Blangermont, Boffles, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Bours, Boyaval, Brias, Buire-au-Bois, Buneville, Conchy-sur-Canche, Conteville-en-Ternois, Croisette, Croix-en-Ternois, Écoivres, Équirre, Eps, Érin, Fiefs, Flers, Fleury, Floringhem, Fontaine-l'Étalon, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Fortel-en-Artois, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Frévent, Gauchin-Verloingt, Gennes-Ivergny, Gouy-en-Ternois, Guinecourt, Haravesnes, Hautecloque, Herlin-le-Sec, Herlincourt, Hernicourt, Hestrus, Heuchin, Huclier, Humeroeuille, Humières, La Thieuloye, Le Ponchel, Ligny-Saint-Flochel, Ligny-sur-Canche, Linzeux, Lisbourg, Maisnil, Marest, Marquay, Moncheaux-lès-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Monts-en-Ternois, Neuville-au-Cornet, Noeux-lès-Auxi, Nuncq-Hautecôte, Nédon, Nédonchel, OEuf-en-Ternois, Ostreville, Pernes, Pierremont, Pressy, Prédefin, Quoeux-Haut-Maînil, Ramecourt, Rougefay, Roëllecourt, Sachin, Sains-lès-Pernes, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sibiville, Siracourt, Séricourt, Tangry, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Tollent, Troisvaux, Vacquerie-le-Boucq, Valhuon, Vaulx, Villers-l'Hôpital, Wavrans-sur-Ternoise, Willencourt,

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui ☐ Non
- > Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 24/03/2022 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Délégation de Service Public

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA
- Date de début de contrat : 07/04/2022
- Date de fin de contrat initial : 31/03/2022
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/03/2027
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1 - Juridique
- Nature exacte de la mission du prestataire :
 - Le contrôle technique de la conception et de l'implantation des installations neuves et réhabilitées,
 - le contrôle de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées en cours de réalisation,
 - le contrôle diagnostic,
 - le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations en service
 - le contrôle en cas de cession de bien
 - l'information des usagers et la sensibilisation autour du service public d'assainissement non collectif sur la protection de la ressource en eau.

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 26 663 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 37 150.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 74,9 % au 31/12/2024. (75,41 % au 31/12/2023).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2023	Exercice 2024
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	En partie
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2024 est de 100 (100 en 2023).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2023	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	Au 01/01/2024
Compétences obligatoires				
	Part Délégitaire	Part collectivité	Part Délégitaire	Part collectivité
Tarif du contrôle des installations neuves ou existantes en € : Vérification de l'implantation et de la conception pour une construction neuve ou réhabilitée	45 € HT	10 € HT	45 € HT	10 € HT
Tarif du contrôle des installations neuves ou existantes en € : Vérification de la bonne exécution en construction	80 € HT	10 € HT	80 € HT	10 € HT
Contre visite 1	50 € HT	10 € HT	50 € HT	10 € HT
Contre visite suivante	45 € HT	10 € HT	45 € HT	10 € HT
Contrôle diagnostic	60 € HT	10 € HT	60 € HT	10 € HT
Contrôle périodiques	57 € HT	10 € HT	57 € HT	10 € HT
Contrôle diag vente (réalisé de plus de 3 ans ou non réalisé)	70 € HT	10 € HT	70 € HT	10 € HT

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 24/03/2022 effective à compter du 01/04/2022 fixant la négociation à la baisse des tarifs
- Délibération du 13/04/2022 effective à compter du 14/04/2022 fixant une part collectivité sur la redevance Assainissement Non Collectif et de fixer cette redevance à 10 € HT par contrôle

2.2. Recettes

	Exercice 2023			Exercice 2024		
	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	18 640 €	111 034€	—	5 980 €	36 724 €	—
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100$$

	Exercice 2024
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	1 502
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	7 095
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	1 470
Taux de conformité en %	41,9

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2024 est de 0 €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

**SIDEN
SIAN**


Noréade
Les Régies du SIDEN-SIAN

SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

RAPPORT

annuel 2024

Rapport annuel 2024
sur le prix et la qualité des services publics
de l'eau potable et de l'assainissement

www.noreade.fr

222

AUXI-LE-CHATEAU

LES CHIFFRES CLES DE LA COMMUNE EN 2024

AUXI-LE-CHATEAU (INSEE : 62060)

Les compétences transférées au SIDEN-SIAN

Compétences Exploitant du service	Organisme adhérent au 31/12/2024 Date d'adhésion	Date de 1ère adhésion de la commune
Eau Potable SIDEN-SIAN Noréade Eau	Commune 31/12/2015	31/12/2015
Assainissement Collectif SIDEN-SIAN Noréade Assainissement	Communauté de Communes du Ternois 29/12/2017	31/12/2015
Assainissement Non Collectif		
Gestion des Eaux Pluviales Urbaines SIDEN-SIAN Noréade Assainissement	Commune 31/12/2021	31/12/2015
Défense Extérieure Contre l'Incendie		

Le Service Public d'Eau Potable de la commune

Chaque UDI est un secteur de distribution d'eau potable dans lequel la qualité de l'eau est réputée homogène. Cette eau peut être issue de points de production d'eau potable, de transfert d'autres UDI ou d'achat d'eau en gros auprès d'autres collectivités.

Les unités de distribution qui alimentent la commune

UDI	Nombre de branchements de la commune alimentés par l'UDI	Nombre de branchements total de l'UDI
AUXI-LE-CHATEAU	1 434	1 434

La localisation des points de prélèvement d'eau des UDI alimentant les communes

UDI : AUXI-LE-CHATEAU

Localisation du prélèvement d'eau	Volume 2023 (m3)	Volume 2024 (m3)
AUXI-LE-CHATEAU Compteur Aux F1 RUE DE BUIRE	94 263	88 594
AUXI-LE-CHATEAU Compteur Aux F2 RUE DE BUIRE	86 886	89 398

Les ouvrages de stockage d'eau potable des UDI alimentant la commune

UDI : AUXI-LE-CHATEAU

Ouvrage	Volume (m3)	Date du nettoyage / désinfection
Citerne n°1 de Auxi le Chateau 200 m3	200	21/08/2024
Citerne n°2 de Auxi le Chateau 200 m3	200	21/08/2024
Citerne n°3 de Auxi le Chateau 200 m3	200	21/08/2024

La performance du réseau d'eau potable des UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2023	2024
AUXI-LE-CHATEAU	Rendement du réseau d'eau potable (%)	56,85	60,83
	Indice linéaire des volumes non comptés (m3/j/km)	8,25	7,38
	Indice linéaire des pertes en réseau (m3/j/km)	8,04	7,17

La qualité de l'eau distribuée dans les UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2023	2024
AUXI-LE-CHATEAU	Taux de conformité microbiologique (%)	100,00	100,00
	Taux de conformité physico-chimique (%)	99,91	99,69

Linéaire de réseaux de desserte et les branchements de la commune

Linéaire de réseau d'adduction d'eau potable / Km	Branchements d'eau potable au 31/12/2024	Branchements plomb - Etat connu au 31/12/2024
26,62	1 434	77

Le programme de travaux Eau Potable de la commune et de l'UDI adopté par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice, en décembre 2024

Libellé de l'opération (Travaux)	Montant / € HT	Année prévisionnelle votée	Affectée sur
AUXI-LE-CHATEAU - Centre-Ville	114 270,00	-	Intégrée en 2025
AUXI-LE-CHATEAU - Rues Christine et Bordeloise	270 000,00	2026	Non affectée
TOTAL	384 270,00		

Le volume d'eau consommé dans la commune

C'est le volume qui résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés. Il se répartit comme suit :

Volumes	2023 (m3)	2024 (m3)
Abonnés domestiques	85 318	92 775
Administration	3 864	4 940
Agriculteurs	307	263
Industriels	20	25
Municipal	2 723	2 819
Vente d'eau en gros	0	0
Total	92 232	100 822

Le nombre d'abonnés de la commune

Volumes	2023	2024
Abonnés domestiques	1 376	1 363
Administration	4	4
Agriculteurs	3	3
Industriels	1	1
Municipal	23	23
Vente d'eau en gros	0	0
Total	1 407	1 394

Nombre d'interventions du service d'eau potable dans la commune en 2024

Interventions sur branchements eau potable	Interventions sur les systèmes de comptage	Interventions sur les réseaux de distribution d'eau potable
30	61	11

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la commune

L'agglomération d'assainissement est constituée :

- des abonnés raccordés aux réseaux de collecte des eaux usées ;
- des abonnés non raccordés mais potentiellement raccordables.

Les abonnés de l'assainissement non collectif, ainsi que les entreprises/usines possédant leur propre station de dépollution, donc ne rejetant aucun effluent dans les réseaux collectifs, ne font pas partie de l'agglomération d'assainissement.

La commune et son ou ses agglomération(s) d'assainissement collectif

Agglomération d'assainissement et Station d'épuration	Secteur de la commune raccordé
AUXI-LE-CHATEAU	Bourg

Le zonage d'assainissement de la commune

Date d'approbation du zonage	08/12/1999
Logements en zone d'assainissement collectif	1 323
Logements en zone d'assainissement collectif à raccorder	
Logements en zone d'assainissement non collectif	

Le linéaire des réseaux de collecte d'assainissement collectif de la commune

Réseau unitaire / Km	Réseau séparatif usé / Km	Réseau séparatif pluvial / Km
	14,92	12,28

La ou les agglomération(s) d'assainissement collectifs et leur station d'épuration

Voir les fiche(s) « Agglomération d'assainissement » pages suivantes.

Les stations de pompage d'eau usée de la commune

Stations de pompage (3)
AUXI-LE-CHATEAU SR chemin du Pont Rouge
AUXI-LE-CHATEAU SR rue Commune de Paris
AUXI-LE-CHATEAU SR rue Roger Salengro

Les autres ouvrages de la commune

Nombre total de déversoirs d'orage (et trop-pleins autosurveillés)	3
Nombre de déversoirs d'orage auto surveillés (et trop-pleins autosurveillés)	

Le programme d'assainissement collectif de la commune adopté par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice, en décembre 2024

Libellé de l'opération (Travaux)	Montant / € HT	Année prévisionnelle votée	Affectée sur
AUXI-LE-CHATEAU - Rue du Pont Neuf	470 000,00	-	2022

Le Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la commune (GEPU)

Les recettes du service de la commune

Libellé	2024	2025	Evolution
Cotisation syndicale pour eaux pluviales (Montant TTC)	62 112,00 €	63 234,50 €	1,81 %

Le montant est calculé selon la population de la commune (source INSEE).

Fiche 2024 Agglomération d'assainissement : AUXI-LE-CHATEAU

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Traitement des effluents

Ouvrage d'épuration / Code Noréade : AUXI-LE-CHATEAU STEP rue du Cheval / AA-0440

Maître d'ouvrage : SIDEN-SIAN - Exploitant : SIDEN-SIAN PECQUENCOURT SUD

Date de mise en service : 17/06/2011

Type de station : Boues activées aération prolongée

Milieu récepteur : l'Authie

Date (déclaration / d'autorisation) : 16/08/2011

Capacité nominale : 3 600 EH

Communes associées

Nom	Maître d'ouvrage	Exploitant du réseau	Agence de l'eau
AUXI-LE-CHATEAU	Siden-Sian	Siden-Sian Pecquencourt Sud	Agence de l'Eau Artois-Picardie

Capacité nominale d'épuration

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Capacité (kg/jour)	216,0	607,0	364,0	10,0		48,0
Charge entrante 2024 (kg/jour)	78,70	238,58	110,64	2,91	25,55	25,12
Débit nominal (m3/jour)	1 080		Débit de référence (PC95) (m3/j) 2024			1 080
Débit de pointe admissible (m3/h)	60		Volume traité (m3/an) 2024			210 152

Prescriptions de rejet au 01/01/2024

La station d'épuration est soumise à des normes de rejet fixées par arrêtés préfectoraux. Entre parenthèse, les normes moyennes annuelles

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Normes concentration (mg/l)	25,00	125,00	35,00	(2,00)	(15,00)	
Normes concentration réductibles (mg/l)	50	250	85		20	
Normes rendement (%)						
Nb dépassements autorisés/an	2	2	2	0	0	0

Résultats

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Charge sortante 2024 (kg/j)	1,72	9,77	1,84	0,45	1,21	0,30
Rendement 2024 (%)						
Boues produites 2024 (TMS)	39,08		Boues évacuées 2024 (TMS)		33,84	

Indicateur de performance et conformité (C = Conforme, NC = Non conforme)

Paramètres	Indicateurs	Valeur 2024
P254.3	Conformité des performances d'épuration au regard de l'acte individuel (en %)	100,00
P203.3	Conformité de la collecte des effluents	C
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	C
P205.3	Conformité de la performance d'épuration	C

Si valeurs non indiquées, l'information n'a pas été transmise par la police de l'eau à la date d'édition : la conformité est consultable sur le site internet officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> - Mode opératoire : Chercher le nom de la station de traitement puis via un clic sur le point bleu, accéder à la fiche complète qui apparaîtra sous la carte.

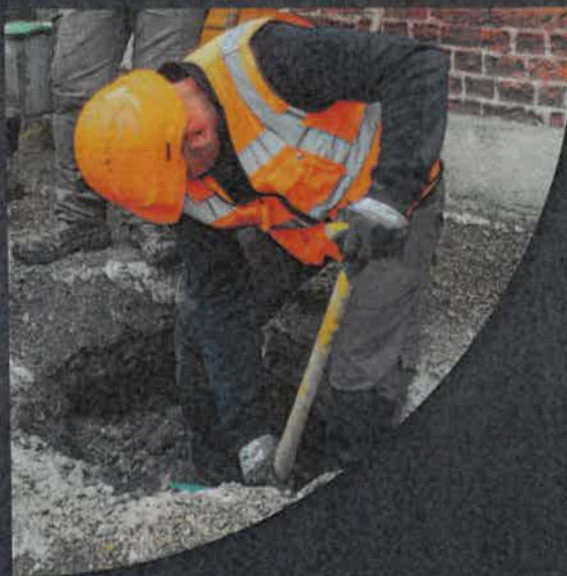
SIDEN
SIAN



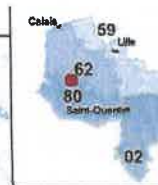
Noréade

Les Régies du SIDEN-SIAN

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 062-099089672-20251022-18_22102025-DE



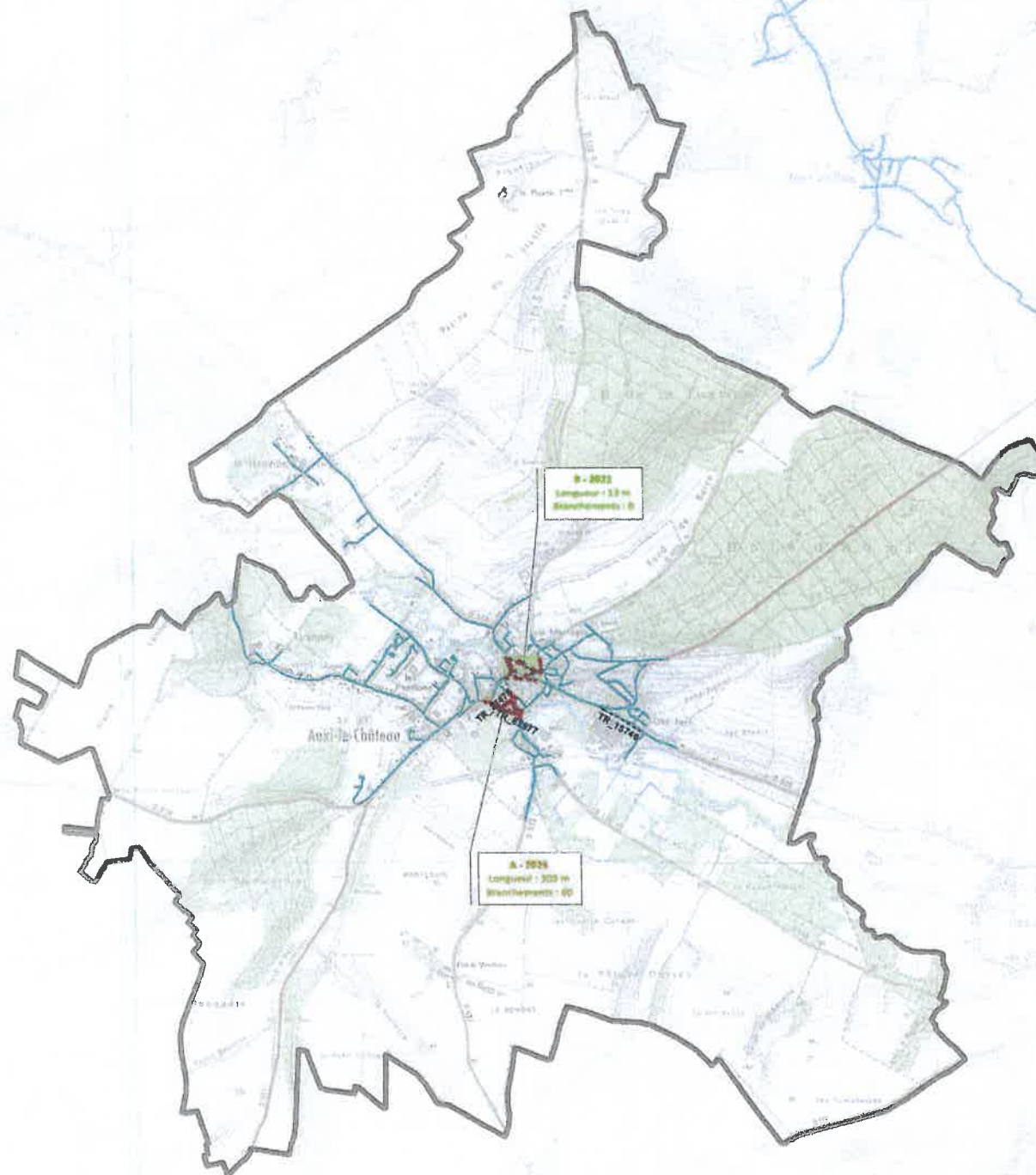
RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



Envoyé en préfecture le 27/10/2025
 Reçu en préfecture le 27/10/2025
 Publié le
 ID : 062-200099672-20251022-18_22102025-DE

Tronçons avec plus de deux réparations depuis 2011

Identifiant	Longueur	Branchements	Réparations
TR_82572	209	26	3
TR_11744	341	20	3
TR_71475	181	6	2



LEGENDE

Tranches de travaux proposées au PPP (2022 - 2026)

Renouvellement du réseau

2024 - 2025

Après 2025

Travaux réalisés depuis 2005

Sécurisations et Interconnexions

2024 - 2025

Après 2025

Travaux réalisés depuis 2019

• Branchement à rénover dans les zones de travail

Réseau eau potable

Conduite Noréade

Plusieurs interventions sur le tronçon depuis 2015

Date d'adhésion : 31/12/2015
Population (Recensement 2020) : 2 588 habitants
Centre d'exploitation : Pecquencourt Sud

Caractéristiques de l'Unité de Distribution (UDI)

- UDI principale : AUXI-LE-CHATEAU
- Nombre de branchements actifs : 1 442
soit : 2 588 habitants
 - Rendement (2023) : 56.9 %
 - Indice linéaire de perte (2023) : 8 m³/km/}

Caractéristiques du réseau AEP de la commune

Nombre de branchements actifs : 1 442
Linéaire de réseau : 25.6 km
Nombre d'ouvrages de défense incendie (PI/BI) : 56

Travaux financés par Noréade depuis 2016

Année	Localisation	Type de programme	Nombre de branchements rénovés	Montant (€ H.T.)
2022	Centre ville	Non renseigné		120 000
TOTAL			0	120 000

Linéaire de réseau à renouveler : 320 m (soit 70 % du montant total)

Travaux restant à réaliser

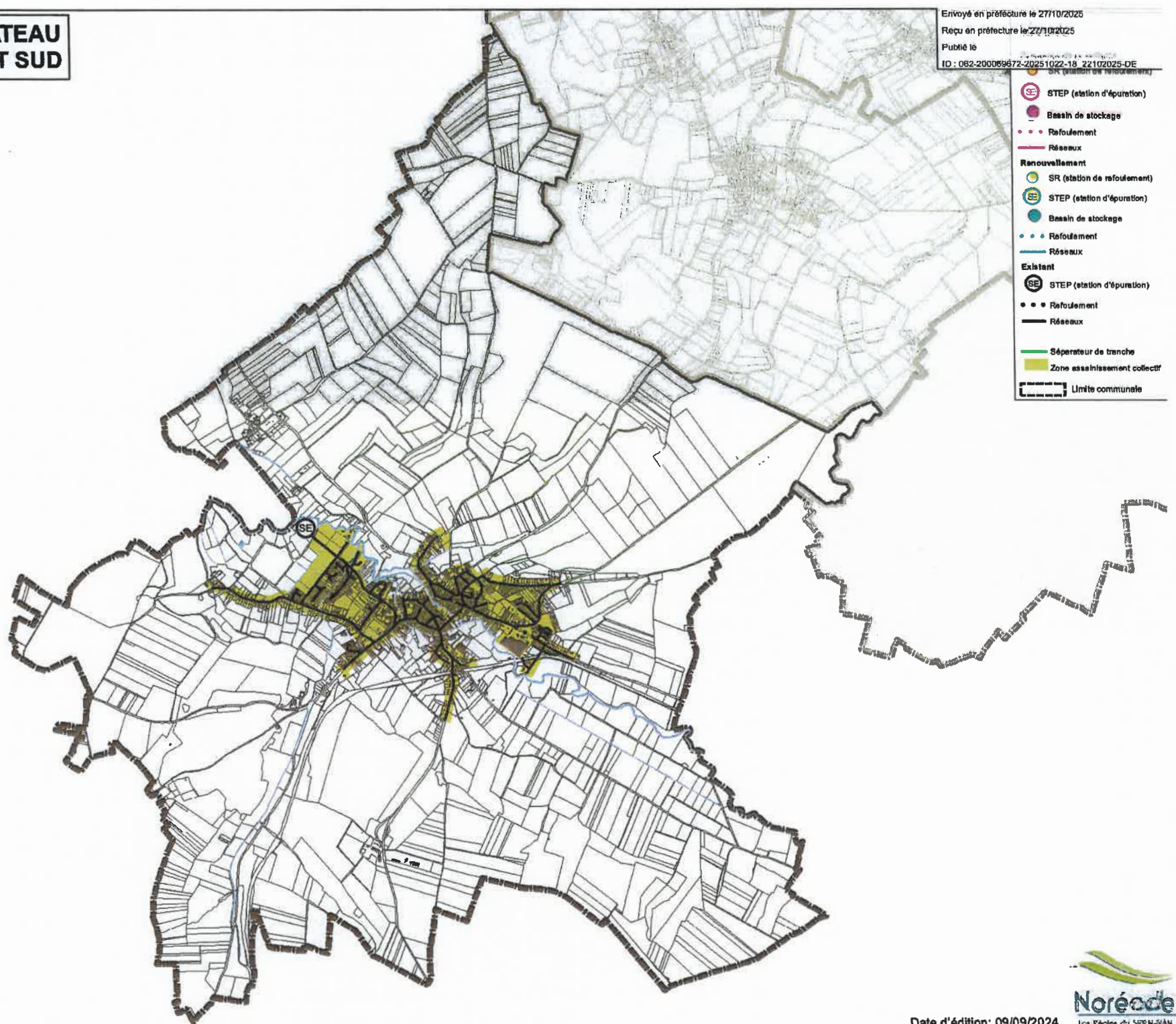
Réseau de distribution

Repère	Localisation	Type de programme	Nombre de branchements à rénover	Montant (€ H.T.)	Proposé	PI
A	Rue Christine et Bordelaise	Remplacement de réseau	66	280 000	2026	20
TOTAL			66	280 000		

2024



ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Date d'adhésion : 31/12/2015
par l'intermédiaire de : Communauté de Communes du Ternois
E.P.C.I : CC du Ternois
Centre d'exploitation : Pecquencourt Sud
Compétences assainissement : Collectif, Eaux Pluviales
Population (Recensement 2021) : 2 581 habitants
Agence de l'Eau : Agence de l'Eau Artois-Picardie
S.A.G.E : Authie

Organisation géographique de l'assainissement

Agglomération d'assainissement

AUXI-LE-CHATEAU (AUXI-LE-CHATEAU)

Zonage assainissement : approuvé le 08/12/1999 (Voir Plan)

Réseaux d'assainissement financés en tout ou partie par Noréade

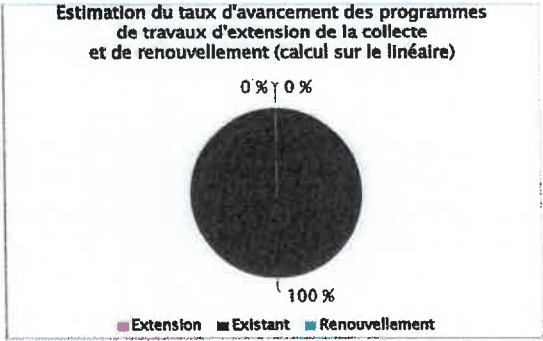
Année	Opération	Logements desservis	Assainissement collectif (€ H.T.)	Assainissement pluvial (€ H.T.)
2022	Rue du Pont Neuf	28	164 138	184 609
TOTAL			340 000	

Ouvrage(s) de traitement

La commune est raccordée à la station d'épuration communale d'une capacité de 3.600 équivalents habitants.

Travaux restant à réaliser dans le cadre des programmes d'extension de la collecte et de renouvellement et d'amélioration des réseaux

La desserte de la zone d'assainissement collectif est réalisée en totalité.



Informations concernant le zonage d'assainissement

Nombre d'habitations en zone collective	Nombre d'habitations en zone non collective	Nombre d'habitations à raccorder	Pourcentage d'habitations raccordables
1 323	76	0	100 %

Facture Type en € au 1er Janvier 2024 base 120 m3

AUXI-LE-CHATEAU (62060)	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
<u>DISTRIBUTION DE L'EAU</u>					
Abonnement mensuel (Noréade Eau)	12	2.8100	33.72	1.85	35.57
Consommation (Noréade Eau)	80	1.6230	129.84	7.14	136.98
Consommation au-delà de 80 m3 (Noréade Eau)	40	2.3530	94.12	5.18	99.30
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0.1040	12.48	0.69	13.17
<u>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</u>					
Partie fixe mensuelle (Noréade Assainissement)	12	4.7100	56.52	5.65	62.17
Partie proportionnelle (Noréade Assainissement)	120	2.6210	314.52	31.45	345.97
<u>ORGANISMES PUBLICS</u>					
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	120	0.2100	25.20	2.52	27.72
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	120	0.3500	42.00	2.31	44.31
TOTAL			708.40	56.79	765.19

Facture Type en € au 1er Janvier 2025 base 120m3

AUXI-LE-CHATEAU (62060)	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Variation 2025/2024
DISTRIBUTION DE L'EAU						
Abonnement mensuel (Noréade Eau)	12	3.1000	37.20	2.05	39.25	10.32%
Consommation (Noréade Eau)	80	1.7860	142.88	7.86	150.74	10.04%
Consommation au-delà de 80 m3 (Noréade Eau)	40	2.5890	103.56	5.70	109.26	10.03%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES						
Partie fixe mensuelle (Noréade Assainissement)	12	5.1900	62.28	6.23	68.51	10.19%
Partie proportionnelle (Noréade Assainissement)	120	2.8840	346.08	34.61	380.69	10.03%
ORGANISMES PUBLICS						
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)	120	0.1040	12.48	0.69	13.17	0.00%
Consommation eau potable (agence de l'eau)	120	0.4000	48.00	2.64	50.64	
Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau)	120	0.0200	2.40	0.13	2.53	
Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau)	120	0.0300	3.60	0.36	3.96	
TOTAL			758.48	60.27	818.75	

L'évolution du montant TTC de la facture en 2025 est de 7.00%



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

Édition juin 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions dont celles d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

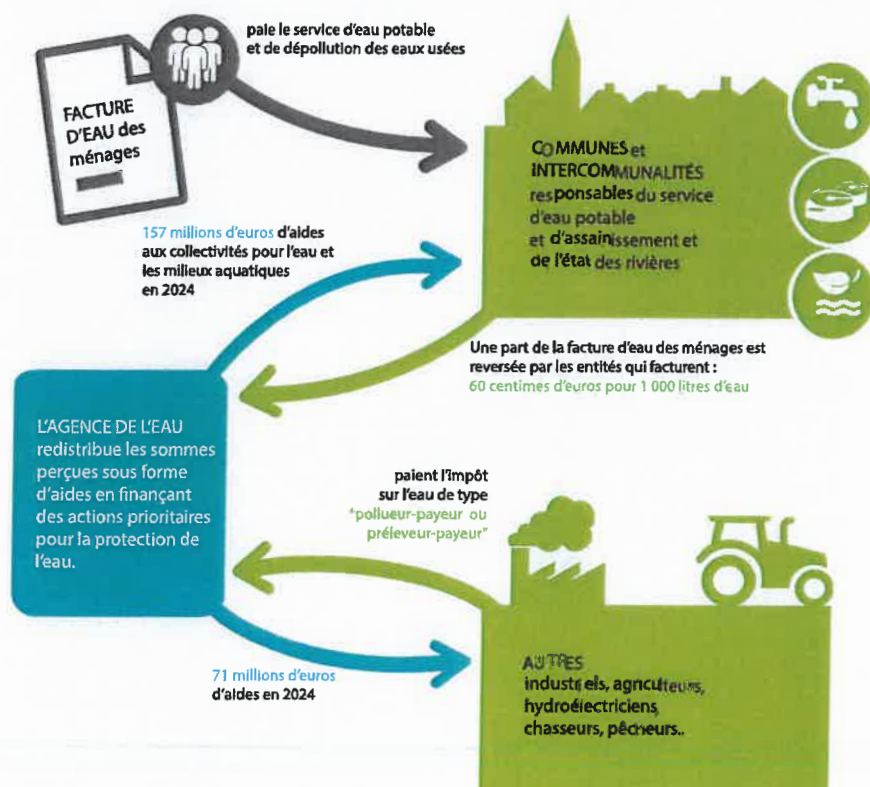
Le prix moyen de l'eau dans le bassin Artois-Picardie est de **5,31 euros TTC/m³**. Pour un foyer consommant 120 m³ par an*, cela représente une dépense d'environ 468 euros par an.

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation) ;
- le service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 11 % du montant de la facture d'eau ;
- les contributions aux organismes publics (Voies Navigables de France...) 0,005 € par m³ en moyenne sur le bassin ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée de 5,5% sur l'eau potable et de 10% sur l'assainissement.

* moyenne du volume d'eau consommée par un foyer (deux adultes et deux enfants) au cours d'une année sur le bassin Artois-Picardie en 2024

Pour obtenir une information précise sur votre collectivité, rendez-vous sur www.services.eaufrance.fr



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>**

Édition juin 2025

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

/ 1

235

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 167,63 millions d'euros dont 123,51 millions en provenance de la facture d'eau.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

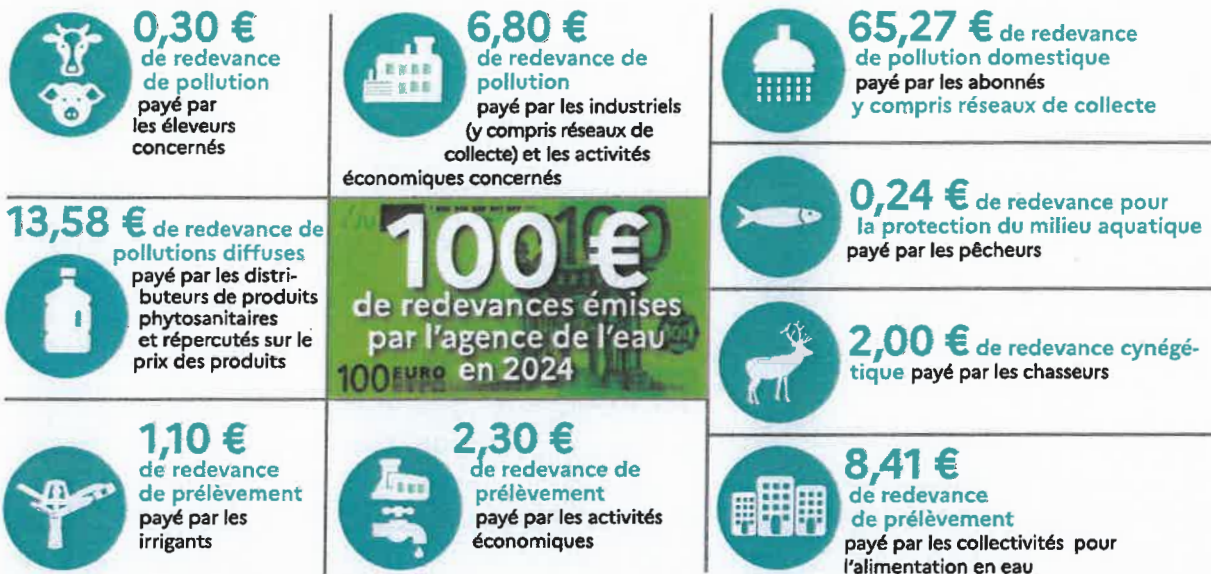
Publié le

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source Agence de l'eau Artois-Picardie

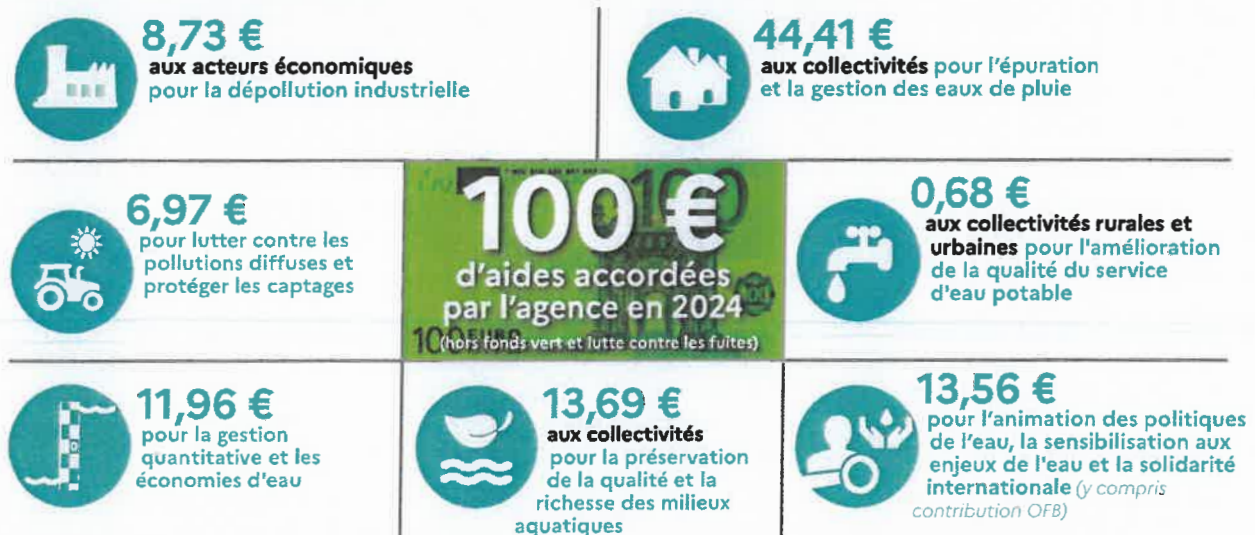


À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ?* (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2024) - source Agence de l'eau Artois-Picardie.



*Calcul basé sur les 256,94 millions d'aides versées en 2024, incluant les aides et la contribution OFB, mais hors dotations de l'État dans le cadre du Fonds vert et de la lutte contre les fuites.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

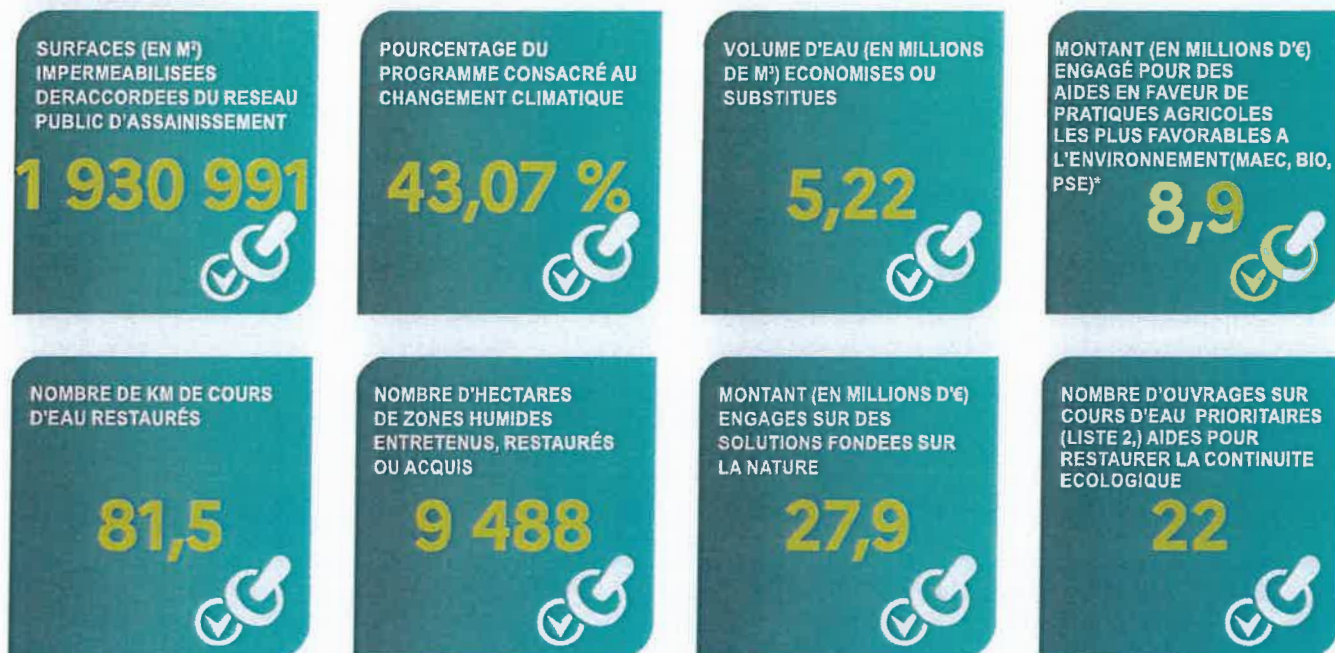
Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 2024

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

L'année 2024 a une nouvelle fois été très intense en terme d'activité, avec notamment le déploiement du Plan Eau et la poursuite active du rôle de l'Agence dans l'adaptation de la politique de l'eau à la transition écologique et au dérèglement climatique. Les indicateurs annuels du Contrat d'Objectifs et de Performance suivant illustrent concrètement les bénéfices des actions de l'Agence en faveur de l'eau et de la biodiversité.

EN 2024...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux

VOUS AIDEZ A AGIR

Pour reconquérir le bon état des eaux demandé par la Directive Cadre sur l'Eau, les agences de l'eau recherchent la meilleure efficacité environnementale :

- en étudiant et mesurant l'évolution de la qualité de l'eau,
- en privilégiant les solutions préventives,
- en apportant un appui technique et financier aux projets les plus efficaces pour les milieux aquatiques,
- en mobilisant les acteurs (Comité de Bassin) et en organisant la concertation locale pour assurer la cohérence des actions sur les territoires de l'eau,
- en travaillant en complémentarité avec l'action réglementaire et la police de l'eau, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- en contribuant à la solidarité pour l'accès à l'eau et à l'assainissement dans le monde.

En 2024, grâce aux redevances, près de 1 400 projets ont été financés par l'Agence de l'eau Artois Picardie pour un montant de 228,85 millions d'euros d'aides (contre 161 millions d'euros en 2023). Parmi ces participations financières, 195,74 millions d'euros ont été octroyés sous forme de subventions et 33,11 millions d'euros sous forme d'avances remboursables.

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le soutien de l'Agence de l'eau Artois Picardie à la Chambre régionale d'Agriculture pour le projet Clim'EauFil a permis de définir des leviers d'adaptation au changement climatique : <https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/sinformer/decouvrez-les-projets/detail-du-projet/projet-climeaufil>

Un partenariat s'est conclu entre l'Agence et le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) afin de mener un programme de recherche et de développement de la gestion de la ressource en eau. L'objectif étant de pouvoir évaluer la quantité d'eau disponible sur le bassin pour tous les usages: <https://www.eau-artois-picardie.fr/lagence-de-leau-et-le-brgm-sunissent-pour-la-recherche-et-le-developpement-partages-en-faveur-de-la>

PLANS D'AIDES EXCEPTIONNELLES INONDATIONS

Deux plans d'aides aux inondations ont été approuvés par l'Agence de l'eau Artois Picardie. Permettant d'opérer des travaux d'urgences de réparation et des travaux structurants. Au total, ce sont 160 opérations qui ont fait l'objet d'un soutien financier de l'Agence à hauteur de 22,5 millions d'euros.

237

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Des plaines agricoles de Picardie jusqu'à la mer du Nord, le bassin Artois-Picardie s'étend sur 20 000 km² et compte 8 000 Km de cours d'eau, 60 000 Ha de zones humides et 270 Km de côtes.

Il concerne 4,8 millions d'habitants, 2 466 communes, 5 départements et 2 districts internationaux : celui de l'Escaut et celui de la Meuse

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 062-200069672-20251022-18_22102025-DE

Siège

AGENCE DE L'EAU

200 rue Marceline
Centre Tertiaire de l'Arsenal –
BP 80 818 Douai CEDEX
Tél : 03 27 99 90 00
Fax : 03 27 99 90 15

Mission

LITTORAL

56 rue Ferdinand BUISSON
BP 217 – 62 203
Boulogne-sur-mer CEDEX
Tél : 03 21 30 95 75
Fax : 03 21 30 95 80

Mission

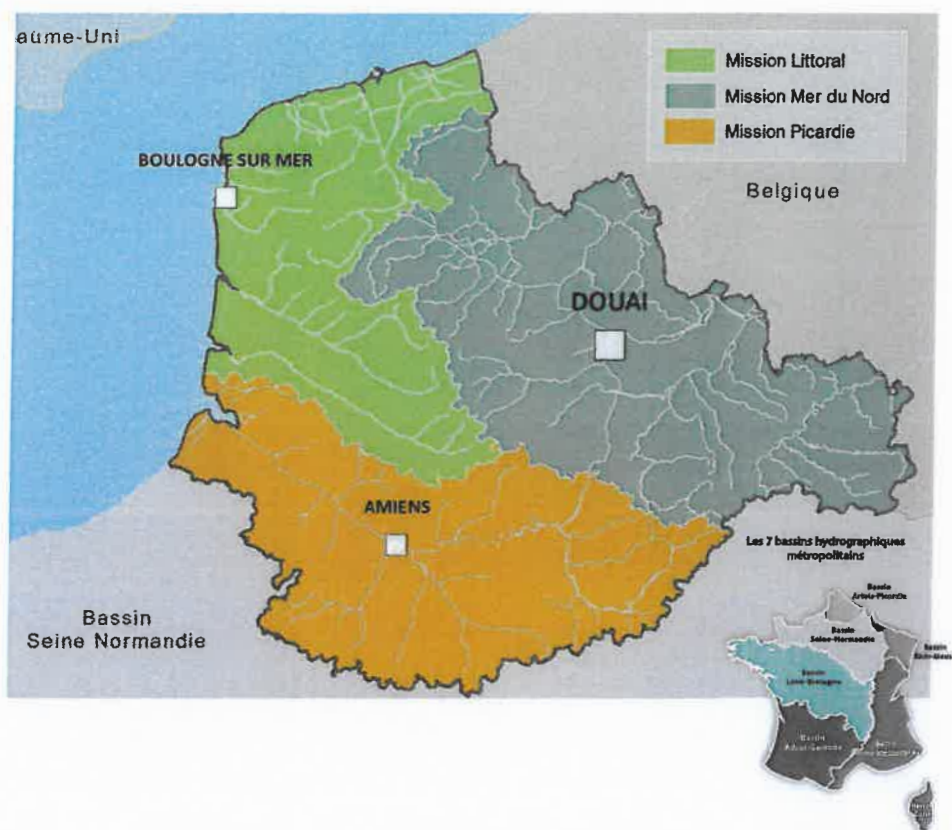
MER DU NORD

200 rue Marceline
Centre tertiaire de l'Arsenal
BP 80 818 Douai CEDEX
Tél : 03 27 99 90 00
Fax : 03 27 99 90 15

Mission

PICARDIE

Cité Administrative - Bâtiment C
75 rue de la Vallée - BP 41725
80017 Amiens CEDEX 1
Tél : 03 22 91 94 88



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur eau-artois-picardie.fr
et sur le site agissons pour l'eau.fr

LES PROGRAMMES D'INTERVENTION 2025-2030

Les agences de l'eau disposent de moyens financiers à la hauteur des défis à relever et investissent pour préparer durablement l'avenir. 2 milliards d'euros par an, c'est le budget que mobilisent les agences de l'eau de 2025 à 2030 pour une gestion durable et équilibrée des ressources en eau en France face au défi climatique, la santé, la restauration des milieux aquatiques et la réduction des pollutions de l'eau.

C'est dans le cadre de leurs programmes pluriannuels d'intervention de 6 ans que les agences de l'eau décident des travaux et opérations qu'elles vont soutenir.



12^e Programme d'intervention 2025-2030

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires



Code Général des Collectivités Territoriales Articles D 2224-1-2-3 et Annexes V & VI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°19/22.10.2025

Date de la convocation : 15/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoit DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	Rapport annuel sur la gestion du service public d'assainissement industriel 2024

La séance ouverte,

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président présente le rapport annuel sur la gestion du service public d'assainissement industriel.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 7 octobre 2025 ;

Le Président en donne lecture et demande au Conseil communautaire de prendre acte du rapport annuel 2024 sur la gestion du service public d'assainissement industriel ci-annexé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

PREND ACTE :

du rapport annuel 2024 sur la gestion du service public d'assainissement industriel ci-annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

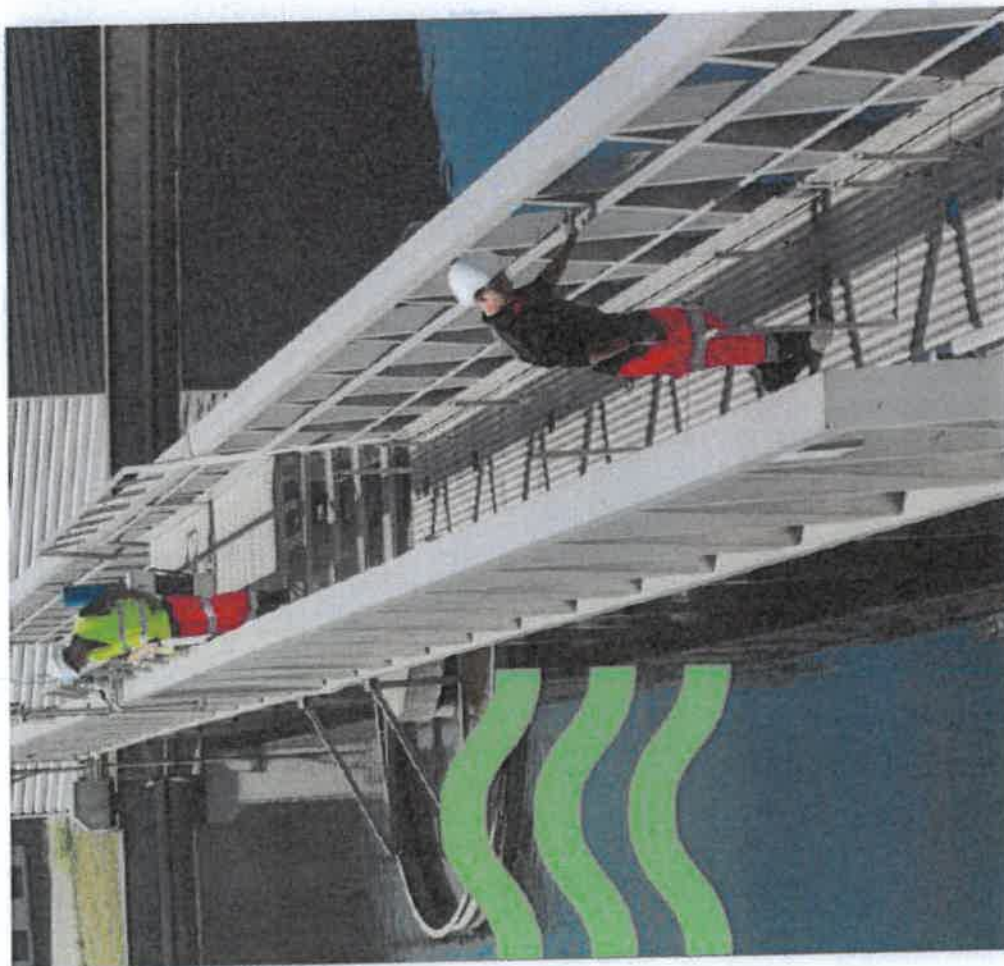
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 27/10/25
et publication et notification le 27/10/25

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU S



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

CC du Ternois - Saint Pol Sur Ternois Z.I.

1.1. DONNEES DU CONTRAT

- Déléguataire

- Périmètre du service

- Numéro du contrat

- Nature du contrat

- Date de début du contrat

- Date de fin du contrat
- VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux

SAINT POL SUR TERNOISE

G552A

Affermage

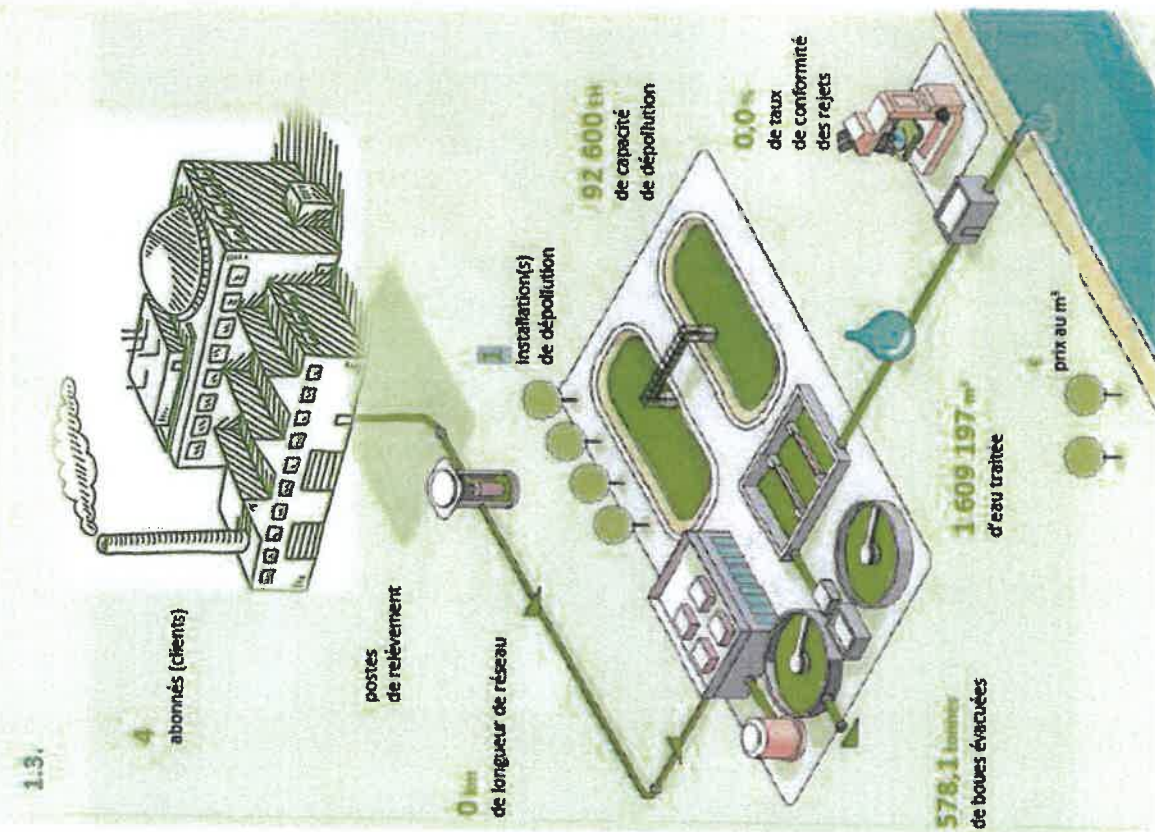
01/07/2016

30/06/2028

CONVENTIONS AVEC DES TIERS

AVENANTS AU CONTRAT

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	19/07/2017	Modalités d'indexation du tarif de base



2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE

1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	50	50
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)		
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	636,7	578,1
D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)		
D201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)		
D202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	15	15
D203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)
D204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)
D205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)
D206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration écartées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0
D207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00
D251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,00	0,00
D252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)		
D253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)		
D254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	91	96
D255.3 - Indice de connaissance des réjets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)		
D256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)
D257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	0,00	0,00
D258.1 - Taux de réclamations (u/1000 ab.)	0,00	0,00

(*) Données collectives

(**) Données Polies de l'eau

	2023	2024
Boues		
M208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	636,7	578,1
M209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	636,7	578,1
Épuration		
M176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	2 312	2 681
M210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire conformes (u)	866	212
M211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire (u)	790	366
Abonnés		
M056 - Nombre d'abonnés (u)	4	4



2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

Rappel sur la situation administrative du système d'assainissement

L'unité de traitement dispose depuis le 7 novembre 2016 d'un arrêté préfectoral complémentaire redéfinissant les normes de rejets autorisées et les charges admissibles par le process épuratoire.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous accompagnons la Collectivité sur d'importants travaux de réhabilitation de la STEP depuis le printemps 2021 ; ces travaux ont été achevés en 2024. L'aération du bassin biologique n° 1 ne fonctionne pas encore de manière optimale avec des rampes d'aération régulièrement colmatées.

Le nouveau bassin d'aération a été mis en eau le 14 juin 2022, et permet, après une période de mise en route et plusieurs essais de réglages, d'améliorer significativement les performances de la station.



Suivi RSDE

Suite à l'arrêté complémentaire du 22 août 2013, relatif à la recherche des micro-polluants, la campagne initiale RSDE a été lancée début octobre 2013, sur la base de 6 campagnes sur 64 paramètres. Cette campagne initiale s'est achevée en 2014. Le rapport « campagne initiale RSDE » a été transmis à la Collectivité et la DREAL début 2015.

L'arrêté du 24/06/2017 modifie dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. L'application de cet arrêté n'a pas fait l'objet d'un arrêté complémentaire. Nous avons sollicité l'avis de la DREAL sur l'application de cet arrêté pour lequel nous n'avons pas obtenu de retour. Nous assurons donc la surveillance pérenne suivant l'AP du 15/05/2015, l'AP du 07/11/2016 ne l'ayant ni modifié, ni abrogé.

Au titre de l'année 2024, dans le cadre de la surveillance pérenne, 17 substances ont été surveillées au point de rejet sur la base de quatre bilans moyen 24h (ajout de nouvelles substances par rapport à la campagne 2021)

Dysfonctionnements au cours de l'année 2024 :

La station reçoit régulièrement des charges de pollution supérieures à celles autorisées dans le nouvel arrêté, avec des conséquences sur son fonctionnement.

Le système d'aération mis en place dans le cadre des travaux de réhabilitation a rapidement montré des signes de défaillance (installation et mise en service en juin 2022 et premiers dysfonctionnements en novembre 2022).

Ces défaillances engendrent une montée en pression des surpresseurs qui finissent par se mettre en défaut et coupent toute aération du bassin biologique n°1.

Pour éviter la mise en défaut des surpresseurs, des lavages de rampes à l'acide formique ont été mis en place. Une expertise a été réalisée par OTV après la demande du maître d'œuvre et le matériel utilisé pour les rampes ne convient pas à la nature des effluents entrant sur la station. Après consultation, des essais ont été mis en place en octobre 2024 avec un remplacement complet des membranes d'aération par des membranes de deux autres matériaux plus résistant aux effluents gras et écartant. Une campagne de test d'une durée de 6 mois est nécessaire avant de valider ces nouvelles membranes.

CI-dessous une photo des rampes d'aération endommagées :



Ci-dessous une photo des nouvelles rampes d'aération :



- Eclairage traitement des boues
- Aérothermes traitement des boues
- Renouvellement partiel détection gaz
- Menisseries traitement des boues
- Clarificateur raclé (lames, Clifford, motoréducteur)



Faits marquants :

- Dégrilleur du prétraitement



- Système lavage clarificateur raclé



- Système lavage clarificateur sucé

Le tableau suivant reprend la liste des événements déclarés dans le bilan annuel 2024 :

Date de début	Date de fin	Date (mois)	Statut (oui/non)	Type et description de l'événement (selon paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000)	Informations
24/01/2024	31/01/2024	8	oui	Problème de maintenance du filtre BIGARDIA : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
27/02/2024	28/02/2024	2	non	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
30/06/2024	30/06/2024	23	oui	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
31/07/2024	31/07/2024	1	oui	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
32/09/2024	12/09/2024	1	non	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
29/09/2024	30/09/2024	2	oui	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
02/10/2024	02/10/2024	1	non	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
08/10/2024	08/10/2024	1	oui	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
31/10/2024	31/10/2024	1	oui	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
07/11/2024	07/11/2024	1	oui	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
29/11/2024	29/11/2024	1	non	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	
22/11/2024	22/11/2024	2	non	Contrôle de la qualité de l'eau : envoi d'un effluent à un pH de 5,3 le 24 janvier 2024	

Au titre de l'exercice 2024, les concentrations et charges moyennes rejetées par les industriels ont été les suivantes :

2024	HERTA	TRACOVAL	INGREDIA	BIGARD
DCO (mg/l)	1793	4474	741	2311
MES (mg/l)	295	804	164	616
Pt (mg/l)	34	21	12,8	31,2
Q rejet (m³/j)	1070	66	2739	343

3.2.1. CONSUMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

	2023	2024	N/N-1
Energie relative consommée (MWh)	1 252 201	1 253 666	0,1%
Usine de dépollution	1 252 201	1 253 666	0,1%

Anticiper l'impact de la réforme des redevances des agences de l'eau :
La réforme des redevances des agences de l'eau qui entre en vigueur en 2025 se traduit par la mise en place d'une redevance de performance des systèmes d'assainissement à laquelle la collectivité est assujettie, et dont le montant pourra être largement minoré (jusqu'à 70%) en fonction de la performance de vos systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

L'introduction du critère de performance sera progressive :

- en effet pour la redevance 2025 qui fera l'objet d'une déclaration et d'un paiement en 2026, le coefficient de modulation a été fixé forfaitairement par voie réglementaire à 0,3 ;
- en revanche, à partir de la redevance 2026 qui sera déclarée et payée en 2027, le coefficient de modulation réel sera pris en compte, sur la base des données techniques 2024.

L'évaluation de la performance dans le calcul de la redevance porte sur trois domaines principaux : l'autosurveillance des réseaux et usines, la conformité réglementaire et l'efficacité du système (rendements épuratoires et traitement des boues notamment).

En particulier, les obligations se renforcent sur le premier domaine de l'autosurveillance, avec notamment l'obligation de contrôle technique tous les 2 ans par un organisme compétent du dispositif d'autosurveillance, de nouveaux modèles de manuels d'autosurveillance à utiliser, et la production de rapports de bilan 24h requise pour les stations entre 200 et 2000 EH.

Dans ce cadre, nous nous rapprocherons de vos services afin d'étudier les projets, travaux ou prestations qui pourraient être nécessaires pour sécuriser dans la durée le meilleur niveau de performance de votre système d'assainissement et répondre aux nouvelles attentes de la réglementation, et de prendre en compte les conséquences économiques de la réforme sur le contrat.

Vedlia a développé une méthode d'analyse de risque sur le patrimoine électro-mécanique qui permet d'identifier les équipements les plus exposés aux risques et de dimensionner des programmes de renouvellement pertinents et objectifs (cf paragraphe 3.3.2. Méthode d'établissement des plans de renouvellement par analyse critique). En application de cette méthodologie, nous pourrions vous proposer une évolution de nos programmes de renouvellement.

3.4. A L'ECOUTE DES CONSUMMATEURS

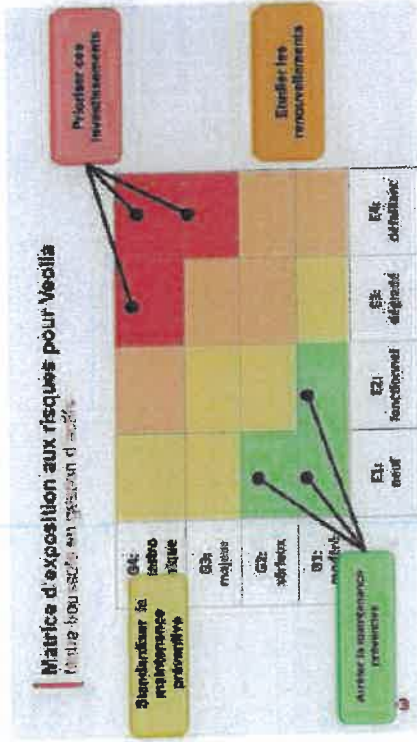
3.4.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

METHODE D'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux



Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de 11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.4.2. SATISFACTION DES CONSUMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	81	80	-1
La continuité de service	91	91	0
Le niveau de prix facturé	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	78	79	+1
L'information délivrée aux abonnés	73	74	+1

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

4.1. LE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-95 du 1^{er} février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
(en application du décret du 14 mars 2005)
Année 2024

Collectivité: G552A - ST POL SUR TERNOISE ZI DSP-ASS				Assainissement	
	LIBELLE	2023	2024	Ecart %	
PRODUITS	Exploitation du service	1 236 994	1 465 475	18,47 %	
	Collectivités et autres organismes publics	985 080	1 183 549		
CHARGES		241 895	281 926		
		1 219 167	1 326 555	8,81 %	
CHARGES	Personnel	248 708	241 373		
	Energie électrique	100 627	149 073		
	Produits de traitement	98 100	75 188		
	Analyses	22 355	50 188		
	Sous-traitance, matières et fournitures	280 730	218 586		
	Impôts locaux et taxes	7 481	8 630		
	Autres dépenses d'exploitation	42 314	57 490		
	Télécommunications, poste et télégestion	7 421	6 863		
	engins et véhicules	18 339	17 788		
	informatique	33 621	43 460		
	assurances	5 304	8 791		
	locaux	19 552	28 599		
	autres	- 41 923	- 48 040		
	Frais de contrôle	3 364	3 364		
	Contribution des services centraux et régie	61 324	76 157		
	Collectivités et autres organismes publics	241 895	281 926		
	Charges relatives aux renouvellements	58 410	65 780		
	fonds contractuel (renouvellements)	58 410	65 780		
	Charges relatives aux investissements	87 859	98 847		
	programme contractuel (investissements)	27 423	27 835		
	fonds contractuel (investissements)	60 435	71 012		
Partes sur créances inscrites - Contreparties inscrites		0	15		
RESULTAT AVANT IMPOT		17 828	138 920	NS	
Impôt sur les sociétés (taux normal)		4 455	34 728		
RESULTAT		13 373	104 193	NS	

4.1.2. L'ETAT DETAILLE

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: G552A - ST POL SUR TERNOISE ZI DSP-ASS

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Revenues liées à la facturation du service	308 120	487 586	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	314 480	415 406	
dont variation de la part estimée sur consommations	- 8 352	72 190	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	828 535	806 983	10,73 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	602 415	654 555	
dont variation de la part estimée sur consommations	26 120	41 297	
Dotations au fond équilibratoire	60 435	0	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	60 435	0	
Exploitation du service	995 099	1 183 549	18,94 %
Produits : part de la collectivité contractante	241 895	281 926	16,55 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	242 870	209 773	
dont variation de la part estimée sur consommations	- 975	72 152	
Collectivités et autres organismes publics	241 895	281 926	16,55 %

03/03/25

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).
Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits et-ressus peut être inférieur à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.1. TRAITEMENT

CONFORMITE GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets

à l'année précédente
0,00
0,00
0,00

STEP - SUIVI - POL - ZI
Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

La station est non conforme réhibitoire pour la période d'évaluation 2024 sur les paramètres DCO et DBO5 en lien avec une pollution survenue fin septembre impactant le processus épuratoire.

Plusieurs dépassements majoritairement sur les paramètres NTK et PT liés directement à la détérioration de plusieurs rampes d'aération du bassin biologique n°1 dont le remplacement a été effectué courant du mois d'octobre.

Depuis le mois de juillet, les volumes entrants sur la STEP ont fortement été modifiés à la suite de changements de production industrielle avec la forte variation de charges et de pH.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2023	2024
Performance globale du service (%)	91	56
STEP - SAINT-POL - ZI	91	56

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	2023	2024
STEP - SAINT-POL - ZI	100	100

5.2. BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE

BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE PAR STATION

STEP - SAINT-POL - ZI

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues.

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	5 615
Capacité nominale (kg/j)	5 700

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	20,00	30,00	15,00	20,00		1,50
Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
journalière par bilan	505,00	112,00	168,00	84,00	112,00		8,40
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 15/10/2025

Séance du 22 octobre 2025
Délibération n°20/22.10.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, Mme Marie-José DUFOSSE-FRASER d'Auxi le Château, M. Damien MONTEL d'Averdoingt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Christophe COPPIN et Mme Véronique LEVEL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Robert CHAMPAGNE de Maisnil, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Régis MARQUET de Neuville au Cornet, M. Jérôme JOSSIE de Pernes en Artois, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT, M. Benoît DEMAGNY, M. Maurice LOUF et M. René GRANDSIR de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Objet de la Délibération :
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 88 POUVOIRS : 10 VOTANTS : 98	Présentation de la synthèse de la qualité des comptes locaux – Exercice comptable 2024

La séance ouverte,

M. le Président souligne que la synthèse de la qualité des comptes (SQC) est un examen portant sur la qualité des comptes clos d'une collectivité visant à mettre en exergue les points positifs et ceux d'amélioration de tenue de la comptabilité.

Elle s'adresse prioritairement aux collectivités de 3 500 à 100 000 habitants.

Elle porte exclusivement sur la qualité comptable et n'aborde ni la gestion, ni les éléments d'analyse financière.

Cette démarche, source d'amélioration et de consolidation de la qualité comptable permet de renforcer le partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public. Il s'agit d'un instrument de pilotage pour la collectivité.

Après un échange entre le rédacteur de la SQC et l'ordonnateur, une présentation orale des conclusions de la synthèse (annexe jointe) a été proposée lors de la séance du Conseil communautaire du 22 octobre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 27/10/25
et publication et notification le 27/10/25



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Marc BRIDOUX





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 062-200069672-20251022-20_22102025-DE



FINANCES PUBLIQUES

Synthèse de la qualité des comptes locaux

Communauté de communes du Ternois

Exercice comptable 2024

Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Service de Gestion Comptable de Saint-Pol-sur-Ternoise

Affaire suivie par : Nathalie NOTERMAN et Sylvie DUBURQUE

Date de présentation de la synthèse : 22 octobre 2025

Présentation de la synthèse de la qualité des comptes

Présentation du dispositif :

La synthèse de la qualité des comptes est un examen de la qualité des comptes clos de la collectivité, qui met en exergue les points positifs et les axes d'amélioration et s'attache à proposer une « démarche de progrès » pour les thèmes dont la qualité comptable demeure perfectible. Ainsi, la synthèse, porte sur la régularité et la sincérité des comptes de l'exercice 2024 et sur leur conformité à l'instruction budgétaire et comptable M57 (M49 pour les SPIC) en vigueur¹. Elle ne constitue ni un rapport sur la gestion budgétaire et financière de la collectivité locale concernée ni une analyse financière.

Elle comprend deux phases :

- la réalisation d'un rapport formalisé, produit par le conseiller aux décideurs locaux, le comptable ou la DSPL (si le contexte local le justifie). Une fois achevé, ce rapport doit être présenté
- une présentation orale du rapport, par les mêmes acteurs devant l'assemblée délibérante ou la commission des finances au moment de l'approbation des comptes, qu'elle va venir éclairer.

Ce dispositif s'inscrit dans la démarche d'amélioration de la fiabilité des comptes locaux et le renforcement du partenariat entre l'ordonnateur, le CDL, le comptable et, le cas échéant, la DSPL. La synthèse de la qualité des comptes est une offre de service proposée par la Direction générale des finances publiques depuis le 1er janvier 2024, elle fait suite à une phase d'expérimentation menée entre 2020 et 2023 auprès d'environ 550 collectivités.

Périmètre de la synthèse de la qualité des comptes :

Cette synthèse porte essentiellement sur le budget principal de la collectivité avec un focus sur quelques éléments des 12 budgets annexes actifs (le budget 20510 « Transport » est dormant)

Par ailleurs, elle se concentre sur les principales thématiques contribuant à la qualité des comptes que sont :

- L'examen des postes du bilan ;
- Le respect du principe d'indépendance ;
- L'examen du solde des comptes à la clôture de l'exercice ;
- Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) ;
- Le dispositif de contrôle interne comptable et financier mis en œuvre par le comptable en lien avec la situation de la collectivité.

Supports utilisés pour réaliser la synthèse de la qualité des comptes :

Pour réaliser cette synthèse, les supports suivants ont été utilisés :

- Bilan du compte de gestion
- Compte de résultat du compte de gestion
- Balance des comptes
- État de la dette du compte administratif
- Inventaire physique et comptable de l'ordonnateur et état de l'actif 2024 du comptable ;
- États de solde des comptes d'imputation provisoire ;
- Délibérations fixant la durée des amortissements ;
- États des restes à recouvrer et les restitutions DELPHES ;
- Restitutions du CHD ;
- Contrôles comptables automatisés (CCA)¹

¹ Les CCA sont des contrôles comptables automatisés et des contrôles de cohérence réalisés à partir des données saisies dans l'application Hélios à la disposition des comptables publics. Ils permettent notamment de vérifier, la bonne utilisation de certains comptes, l'équilibre des opérations ainsi que l'effectivité de l'enregistrement de certaines opérations comptables d'inventaire (amortissements, provisions, rattachements...). Ils ne portent toutefois pas sur le caractère exhaustif des écritures comptabilisées et ne permettent donc pas, à eux seuls, de garantir l'image fidèle des

Depuis 2021, la DGFIP propose un indicateur de pilotage comptable (IPC). Cet indicateur est calculé, une fois le compte de gestion définitivement validé, à partir des résultats de 33 contrôles comptables automatisés (CCA). L'exploitation des CCA tout au long de l'année doit donner lieu à des travaux conjoints entre la collectivité et le service de gestion comptable (SGC)] afin de résoudre les anomalies détectées et améliorer, ainsi, la qualité des comptes de l'établissement.

Pour l'exercice 2024, les IPC de la CC du Ternois sont les suivants (BP et BA) :

Budget	Nomenclature	IPC 2023	IPC 2024	Item validés
20500 BUDGET PRINCIPAL	M57	71 %	84 %	21/25
20501 MSP ANVIN	M57	100 %	100 %	13/13
20503 SPANC	M49	92 %	92 %	11/12
20504 BAT RELAIS HERLIN	M57	100 %	93 %	14/15
20506 MSP GAUCHIN	M57	93 %	100 %	15/15
20507 ZAL PERNES	M57	91 %	91 %	10/11
20508 ASST COLLECTIF	M49	72 %	84 %	16/19
20509 CCE FLORINGHEM	M57	92 %	92 %	11/12
20511 ZAL AUXI	M57	83 %	92 %	11/12
20512 PEP ENT FREVENT	M57	93 %	100 %	14/14
20513 ORDURES MENAGERES	M57	90 %	90 %	19/21
20514 ASST INDUSTRIEL	M49	81 %	82 %	14/17
20515 HOTEL ENT PERNES	M57	90 %	89 %	8/9

NB : L'IPC vise exclusivement à s'assurer du respect de l'application de la réglementation comptable ; il ne constitue pas un label de qualité comptable.

Contexte : La Communauté de communes du Ternois a été créée le 1er janvier 2017 de la fusion de la CC des Vertes collines du Saint-Polois, de la CC d'Auxi, de la CC de Frévent et de la CC de Pernes.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DE LA SYNTHÈSE DE LA QUALITÉ DES COMPTES.....	5
1. L'EXAMEN DES POSTES DU BILAN.....	6
1.1 Les immobilisations.....	6
1.2 Les stocks.....	11
1.3 Les créances.....	11
1.4 Les opérations pour le compte de tiers.....	12
1.5 Les dettes.....	13
1.6 Les subventions.....	13
1.7 Les provisions.....	14
1.8 Les flux financiers réciproques.....	14
2. LE RESPECT DU PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DES EXERCICES.....	15
3. LES SOLDES COMPTABLES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE.....	17
4. LE BILAN DES CONTRÔLES SÉLECTIFS DE LA DÉPENSE.....	18
5. LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER (CICF) ET DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	19
6. CONCLUSION.....	20
7. ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ COMPTABLE À MENER EN PRIORITÉ.....	21

RÉSUMÉ DE LA SYNTHÈSE DE LA QUALITÉ DES COMPTES

CC du TERNOIS

Ce tableau récapitulatif, construit à partir des pastilles  ou  choisies pour chacun des encadrés, dresse un état des lieux synthétique des thèmes maîtrisés et de ceux pour lesquels des axes d'amélioration existent.

Il permet d'avoir un visuel rapide des objectifs à atteindre en termes de qualité comptable, de déterminer les actions à mener en priorité et de suivre facilement l'évolution des chantiers menés au sein de la collectivité.

 Maîtrisé	 À améliorer
- Le traitement des frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (sauf BA 20508) - Le suivi des avances versées sur commandes d'immobilisation - Les sorties d'immobilisation à titre onéreux - Les immobilisations financières - Les amortissements - Les restes à recouvrer - Les dépréciations et provisions - Le suivi des opérations sous mandat - L'ajustement des emprunts - Le suivi des flux financiers réciproques - Les intérêts courus non échus (ICNE) - Le sens des soldes - L'apurement des comptes d'imputation provisoire (CIP) - La qualité du mandatement (bilan CHD)	- La concordance du solde des comptes d'immobilisation - L'intégration des immobilisations en cours (en cours de régularisation en 2025) - La mise à la réforme - Le suivi des immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation - La gestion des stocks - Le suivi des subventions transférables (en cours de régularisation en 2025) - Le rattachement des charges et des produits à l'exercice (prise en compte pour 2025) - Le dispositif de contrôle interne comptable et financier et de maîtrise des risques

1. L'examen des postes du bilan

Le bilan est un document comptable qui présente une photographie de la situation patrimoniale de la collectivité à un instant donné. La présente synthèse s'appuie sur la situation du bilan arrêtée à la clôture de l'exercice, soit au 31 décembre 2024.

1.1 Les immobilisations

Les immobilisations sont des biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité et constituent un poste important du bilan. Elles comprennent notamment :

- les immobilisations corporelles (ex. : terrains, bâtiments, véhicules, installations, matériel et outillage techniques, etc.) ;
- les immobilisations incorporelles (ex. : frais d'études et de recherche, brevets, licences) ;
- les immobilisations financières (ex. : titres de participation, prêts).

► La concordance du solde des comptes d'immobilisation

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public.

Dans un premier temps, l'ordonnateur actualise l'inventaire comptable en le rapprochant de son inventaire physique (recensement des biens et identification). Cet inventaire est ensuite ajusté avec l'état de l'actif du comptable (enregistrement des immobilisations et suivi).

Sur la tenue de l'inventaire physique

La CC du Ternois a réalisé un inventaire physique à 90% du matériel informatique (postes, tel, serveurs...).

S'agissant des autres biens, une démarche digitale va être lancée, pilotée conjointement par le Pôle Ressources et le Pôle du système d'information et culture, afin de procéder au recensement de l'ensemble des biens de l'EPCI.

Sur la mise à jour de l'actif

L'ordonnateur transmet en temps voulu les fiches inventaire permettant la mise à jour de l'état de l'actif mais ne transmet pas à ce jour de flux inventaire

Sur l'ajustement comptabilité-actif du comptable et inventaire de l'ordonnateur

Le tableau ci-dessous reprend les montants à la balance, à l'actif et à l'inventaire

Les corrections visant à ajuster l'état de l'actif et la comptabilité ont débuté mais il s'agit d'un travail chronophage et qui nécessite une certaine rigueur tant en recherche qu'en formalisation.

Au niveau de l'inventaire il s'agit d'une première photographie de la situation et les différences avec l'état de l'actif restent à examiner

De façon générale, on peut constater que ce sont le budget principal (20500) et le budget assainissement collectif (20508) qui posent le plus de difficultés en terme de suivi de l'actif

Budget		Balance	Actif	Différence Actif - Balance	Observations	Inventaire	Différence Inventaire - Actif	Observations
BP	20500 Biens	72 620 367,03	72 620 367,03	0,00		76 374 831,01	3 754 463,98	A revoir divers anomalies
	Amortissements	13 830 490,91	13 729 548,19	-100 942,72	A revoir	13 974 521,89	244 973,70	
MSP ANVIN	20501 Biens	1 168 349,60	1 168 349,60	0,00		1 168 349,60	0,00	
	Amortissements	519 552,29	519 552,29	0,00		519 552,25	-0,04	Manque 0,04€ sur le bien 2012-MSP-H
SPANC	20503 Biens	6 390,17	6 390,17	0,00		4 755,96	-1 634,21	Bien PC n°SPANC-201601 absent
	Amortissements	6 390,17	6 390,17	0,00		4 755,96	-1 634,21	inventaire
BAT RELAIS	20504 Biens	834 592,88	834 592,88	0,00		779 526,88	-55 066,00	Manque terrain(s) _ fiche réservoir non
	Amortissements	318 916,51	318 916,51	0,00		318 916,51	0,00	renseignée à l'actif
MSP GAUCHIN	20506 Biens	2 495 488,15	2 495 488,15	0,00		2 495 488,15	0,00	
	Amortissements	635 087,03	635 087,03	0,00		635 087,03	0,00	
ASST COLL	20508 Biens	27 338 222,90	27 338 222,90	0,00	A revoir début des corrections	27 595 933,14	257 710,24	A revoir divers anomalies
	Amortissements	9 036 414,92	8 958 923,39	-77 491,53	en 2025	9 866 137,30	907 213,91	
CCE FLORINGHEM	20509 Biens	276 530,77	276 530,77	0,00		276 530,77	0,00	
	Amortissements	65 786,67	65 786,67	0,00		65 786,67	0,00	
PEP PREVENT	20512 Biens	1 177 558,18	1 177 558,18	0,00		1 177 558,18	0,00	Manque 0,01€ sur le bien F-1-1/2006 et
	Amortissements	276 122,84	276 122,84	0,00		276 122,82	-0,02	0,01€ sur le bien F-1/2006
COLLECTE	20513 Biens	17 837 508,39	17 837 508,39	0,00		17 863 426,37	25 917,98	
	Amortissements	6 112 827,82	6 112 827,82	0,00	Différence entre 2 comptes d'amortissement_ rectification en 2025	6 125 848,32	13 020,50	Divers anomalies (montant , bien présent
ASST INDUSTRIEL	20514 Biens	8 019 940,84	8 019 940,84	0,00		6 695 231,70	-1 324 709,14	à l'inventaire et pas à l'actif)
	Amortissements	1 424 124,31	1 424 124,28	-0,03	Différence sur le 26175 Correction SGC mai 2025	1 510 242,32	86 118,04	A revoir
HEP PERNES	20515 Biens	56 780,44	56 780,44	0,00		56 780,44	0,00	
	Amortissements	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	

► L'intégration des immobilisations en cours

Les comptes 23x « immobilisations en cours » enregistrent les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Lorsque les travaux sont achevés et que l'immobilisation est mise en service, le montant des dépenses inscrit aux comptes 23x est intégré aux comptes 21x « immobilisations corporelles », qui sont des comptes d'imputation définitive.

Les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice sont bien enregistrées aux comptes 23

Les opérations d'intégration des immobilisations en cours ne sont pas comptabilisées dès la mise en service du bien mais un travail important est en cours pour régularisation des opérations des 3 budgets annexes concernés (Assainissement collectif, industriel et ordures ménagères) et du budget principal

Ce travail ne pouvait commencer qu'après avoir intégré tous les frais a été fait en 2024

Le travail peut s'avérer chronophage car il subsiste des travaux en cours issus de mise à disposition (station épuration de Saint-Pol, donjon de Bours) qui nécessitent des recherches

► **Le traitement des frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion**

Les frais d'études et de recherche (compte 2031) correspondent aux dépenses effectuées par la collectivité en vue de la réalisation d'investissements. Les frais d'insertion (compte 2033) correspondent aux dépenses de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagées de manière obligatoire par la collectivité dans le cadre de la passation des marchés publics.

Si les études ou appels d'offres sont suivis de travaux, les frais engagés doivent être intégrés au montant des travaux dès leur commencement, par transfert du compte 203x au profit d'un compte 23x. Les frais deviennent ainsi éligibles au fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

A contrario, s'ils ne sont pas suivis de travaux, les frais doivent être amortis sur une durée déterminée par la commune, dans la limite de 5 ans maximum. In fine, les frais sont sortis du bilan sur indication de l'ordonnateur (certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée).

Les frais d'étude générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement s'imputent au compte 617 « Études et recherches » et deviennent une charge de fonctionnement.

La CC du Ternois engage régulièrement des frais d'études et des frais d'insertion.

Suite à un travail conséquent mené en 2024, l'item 10.02 dédié au contrôle de l'apurement des immobilisations incorporelles est validé au 31/12/2024 sur tous les budgets sauf le budget d'assainissement collectif pour lequel le travail reste à faire

Le solde des comptes 203* du budget principal est justifié et doit faire l'objet d'un suivi régulier afin de maintenir un apurement/intégration régulier

► **Le suivi des avances versées sur commandes d'immobilisations (comptes 237 et 238)**

Les avances correspondent aux sommes versées au titulaire d'un marché public d'investissement (d'un montant supérieur à 50 000€ HT) avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés. L'avance versée doit être récupérée sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public. Dans le silence du marché :

- *la récupération commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant TTC du marché public ;*
- *la récupération de l'avance doit être complète lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 %.*

La CC du Ternois verse régulièrement des avances (réhabilitation tiers lieu Auxi , tiers lieu St Pol, Elaboration PLUI Habitat Mobilité) qui sont bien suivies et reprises en temps voulu

Au 31/12/2024, sur le budget principal, le compte 237 « avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles » présente un solde de 15 107,67€ correspondant à un marché en cours (Elaboration PLUI Habitat Mobilité) dont l'avance ne doit pas encore être récupérée

Au 31/12/2024, sur le budget principal, le compte 238 présente un solde de 6000,76 euros, avance étant inventoriée « espaces verts ZAC » avec une date d'acquisition au 06/02/2014 et qui n'a pas été récupérée

Des recherches doivent être menées pour retrouver l'origine de cette somme et procéder à son apurement

► Les amortissements

→ *Thème facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants*

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. L'amortissement comptable permet d'étaier le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation.

Les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Ils sont facultatifs s'agissant des réseaux et installations de voirie.

Ils se traduisent annuellement par l'émission de mandat de dépense en section de fonctionnement et de titre de recette en section d'investissement. Financièrement, les amortissements sont donc neutres pour la collectivité.

La CC du Ternois est soumise à l'obligation d'amortir et applique bien la règle du prorata temporis pour ses budgets en M57

La durée des amortissements est fixée par délibération du 19/03/2021, complétée le 13/04/2022 (durée d'amortissement des subventions d'équipement)-puis par délibération du 13/03/2024 (mise à jour de la durée et du mode de gestion des amortissements en M57). Il a été décidé de maintenir la majorité des durées d'amortissement antérieures appliquées dans le cadre de la M14. Compte tenu du passage à la M57, la règle du prorata temporis s'applique pour les biens acquis à la date du 1er janvier 2024 et à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. La délibération du 13 mars 2024 prévoit de déroger à la règle du prorata temporis pour certains biens (biens de faible valeur, subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertion)

De façon générale, la délibération est appliquée et la CC du Ternois fournit les fiches inventaires permettant la mise à jour des biens

Deux budgets présentent une anomalie relative à l'absence d'amortissements obligatoires :

- Le budget principal sur des comptes de subventions d'équipement versées
- Le budget « ordures ménagères » sur des comptes de mise à disposition (21721 plantations et 217828 autres immobilisations corporelles mises à disposition (bennes))

Des recherches doivent être menées pour identifier l'origine des biens et procéder au rattrapage des amortissements si nécessaire

Remarque : Par délibération du 10 octobre 2024, la CC du Ternois a acté la décision de neutraliser l'amortissement des subventions d'équipement versées afin de limiter les conséquences budgétaires de cette opération

► Les sorties d'immobilisation à titre onéreux ou par mise à la réforme.

Les écritures relatives aux cessions sont correctement enregistrées au fil de l'eau dans la comptabilité de l'exercice

En 2024, la CC du Ternois n'a pas réalisé de mises à la réforme de biens

Il ne s'agit pas d'une opération régulièrement effectuée, la dernière mise à la réforme date de 2023 pour un montant de 53 382,89€ et concernait uniquement une dizaine de biens (matériel technique)

Par conséquent, l'inventaire présente de nombreux biens pour lesquels une mise à la forme est

► **Le suivi des immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation**



*Les comptes 242x retracent les immobilisations mises à disposition par la collectivité à d'autres collectivités dans le cadre de transfert de compétences. Chez les collectivités bénéficiaires de la mise à disposition, ces biens doivent également être présents à l'actif, aux subdivisions des comptes 217x.
Inversement, les biens reçus en affectation par la collectivité doivent d'une part figurer à son actif, aux comptes 217x, et d'autre part figurer à l'actif des collectivités remettantes aux comptes 242x.*

La CC du Ternois (BP 20500) a mis à disposition des biens :

- dans le cadre du transfert de compétences aux collèges (compte 2421)
- a priori au budget annexe « collecte » (compte 2423) : déchetterie, benne, matériel roulant mais les biens ne sont pas identifiables dans l'inventaire du budget collecte
- dans le cadre du transfert de compétences au service départemental d'incendie et de secours (compte 2424)
- un bien identifié « affectations » -n°inventaire SP – 1996 – 18 – H d'un montant de 1 370 694,11€ (compte 248)

Pour les comptes 2423 et 248, l'inventaire actuel ne permet pas de corroborer les biens avec ceux présents notamment dans le budget collecte sur les comptes 217*

La CC du Ternois a reçu en affectation de nombreux biens provenant des transferts de compétence. La corroboration des biens reçus en affectation et figurant à l'actif de la CC du Ternois avec les biens des collectivités remettantes est à envisager dans le cadre d'un ajustement des états de l'actif

L'inventaire actuel ne permet pas cette corroboration : les libellés sont peu précis (pas d'immatriculation, pas d'indication sur la collectivité remettante) et les montants sont différents

On retrouve toutefois :

sur le budget principal : la piscine de Frévent, le donjon de Bours, l'école musique de Saint-Pol

sur le budget collecte : les déchetteries d'Auxi et de Frévent , du matériel technique et du matériel roulant

► **Les immobilisations financières**



*Les immobilisations financières sont inscrites à l'actif du bilan sur les comptes 26x « participations et créances rattachées à des participations » et 27x « autres immobilisations financières ».
Constituent des participations, les droits dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés (S.E.M. - société d'économie mixte) matérialisés ou non par des titres, destinés à contribuer de manière utile à l'activité de la collectivité.*

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'elle a reçus en donation ;
- les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Sur le budget principal, les compte 266, 2745 et 275 présentent respectivement un solde de 14 000€, 556 306,68€ et 13,72€

-Le solde du compte 266 est justifié par l'achat de 14 actions à la SPL Arras Pays d'Artois en 2022

-Le solde du compte 2745 « avances remboursables » n'est pas justifié. Il ne s'agit pas d'une avance remboursable mais d'un transfert de prêt qui devait figurer au compte 276351 en flux réciproque avec le 168751 du budget annexe « ZAL AUXI »

Les écritures de remboursement entre budget principal et budgets annexes (MSP Anvin, Bâtiment relais et ZAL AUXI) sont cependant bien comptabilisées chaque année

La rectification de compte sera effectuée en 2025.

- Le solde du compte 275 laisse apparaître un solde de 13,72€ relatif au cautionnement d'une bouteille de gaz. Il convient de procéder à la sortie de cette immobilisation.

1.2 Les stocks

► La gestion des stocks

→ *Thème facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.*

Les stocks et production en-cours correspondent à l'ensemble des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de la collectivité pour être :

- soit vendu en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommé au premier usage.

La politique d'achat de la collectivité conditionne la tenue d'une comptabilité des stocks, qui peut être simplifiée (à l'exception des médicaments pour lesquels la comptabilité des stocks est obligatoire).

Les achats stockés font l'objet d'un suivi en comptabilité de stocks suivie dans 2 budgets annexes (20507_ZAL PERNES et 20511_ZAL AUXI)

Cependant, le budget principal contient une écriture de 33 918,34€ au compte 3355 « stocks de terrains aménagés », écriture qui ressort en anomalie étant donnée l'absence de mouvement de stocks sur ce budget

Il s'agirait d'une écriture de la ZAL d'Auxi suite au commencement des travaux avant création de la zone

Si les items relatifs aux stocks sont bien validés, il est prévu de reprendre les écritures de stocks des ZAL afin d'identifier la correction à apporter et de mieux suivre les terrains

1.3 Les créances

► Les restes à recouvrer

Les restes à recouvrer sont constitués des sommes ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recettes imputées sur un compte d'imputation définitive de recettes mais non encore recouvrées.

Sur le plan budgétaire, la recette est comptabilisée mais la somme n'a pas été encaissée, ce qui constitue un manque de trésorerie pour la collectivité

Au 31/12/2024, les restes à recouvrer du budget principal s'élèvent à 436 532,17€ répartis sur 709 titres.

Les créances de l'exercice courant s'élèvent à 432 009,49€ et représentent 98,96 % des restes à recouvrer .

Sur ce montant, 413 768,97€ représentant 612 titres ont été émis au dernier trimestre 2024 dont 252 508,21€ de restes correspondant à des émissions de titres en journée complémentaire du budget principal vers les budgets annexes.

Les exercices précédents et antérieurs constituent donc 1,04 % des restes pour une somme de 4522,68€ répartie sur 59 titres dont la majorité à l'encontre de particuliers (inscriptions école de musique – repas à domicile -centre de loisirs...)

Sur les 7 budgets annexes présentant des restes à recouvrer, 4 (20501-20508-20509 et 20512) ne présentent quasiment aucun reste antérieur à l'exercice 2024

Les 3 autres budgets présentent des restes précédents et antérieurs d'environ 5000€

En montant, c'est le budget collecte qui présente le plus de restes à recouvrer au 31/12/2024 avec un total de 516 889,76€ répartis sur 302 titres mais 99,18 % concernent l'exercice 2024

Les restes à recouvrer du budget de la maison de santé De Vinci s'élèvent à 22 084,89€ mais avec 75,48 % de créances de l'exercice 2024 donc 24,52 % sur l'exercice précédent et quelques dossiers qui méritent une attention particulière.

Avec la constitution d'une provision progressive dès l'exercice précédent, la CC du Ternois a une politique de dépréciation qui prend bien en compte les risques en cours liés aux créances non recouvrées (délibération du 9 avril 2024-méthode de provisionnement des créances douteuses prenant en compte l'ancienneté de la créance pour tous les budgets)

Les admissions en non valeurs et effacement de dettes sont prises en compte dès demande du comptable.

Il n'existe pas de politique d'apurement ni de convention de recouvrement mais c'est un sujet qui pourra être évoqué dans un futur engagement partenarial

► Les dépréciations

Lorsque, malgré les diligences du comptable, le recouvrement d'une créance est compromis, une dépréciation de celle-ci doit être constatée. Cette opération a pour but d'anticiper le risque de non recouvrement de la créance, en provisionnant à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité. Elle permet ainsi d'anticiper la neutralisation de la charge potentielle relative à l'admission en non valeur de la créance correspondante.

Les provisions sont semi-budgétaires

Par délibération du 9 avril 2024, la CC du Ternois a fixé les règles en matière de provisions avec application, pour les dépréciations pour créances douteuses, d'un taux différencié selon l'ancienneté des créances. Cette délibération permet de justifier la méthode de provisionnement appliquée et le calcul de la provision

Les dotations aux dépréciations relatives aux créances de plus de deux ans ont bien été constatées en 2024 sur les budgets concernés

- dotation complémentaire sur le budget principal (soit 1291,22€ au compte 4911 au 31/12/2024)
- constat d'une dépréciation sur le budget « ordures ménagères » (soit 833,85€ au compte 4911 au 31/12/2024)

Ces provisions ne sont pas reprises dans l'annexe dédiée du compte administratif

1.4 Les opérations pour le compte de tiers

► Le suivi des opérations sous mandat

→ *Thème facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.*

Les comptes 458x enregistrent les opérations d'investissement ou de fonctionnement réalisées pour le compte de tiers.

À l'issue de l'opération, les comptes 4581 (dépenses) et 4582 (recettes) sont soldés l'un par l'autre par le comptable, sur indication de la collectivité. Ils doivent présenter un solde équivalent et s'équilibrer, de manière à être neutre, financièrement, pour la collectivité.

Les opérations pour compte de tiers sont correctement suivies en comptabilité et bien sorties du bilan lors de leur achèvement

Au 31/12/2024, la CC du Ternois suit une seule opération pour compte de tiers :

- L'opération 458*2021 « hôtel de formation » relatif aux travaux sur le bâtiment 8 Place François Mitterrand à Saint-Pol-sur-Ternoise appartenant à la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise

L'exécution est conforme aux termes de la convention dans la mesure où il s'agit bien de travaux d'aménagement, l'enveloppe financière a été ajustée par avenant (délibération du 17 juin 2025)

Cette opération devrait être soldée en 2025 (opérations de clôture en cours)

L'annexe B5 du compte administratif reprend les informations de cette opération pour compte de tiers

1.5 Les dettes

► L'ajustement des emprunts

L'état de la dette doit faire l'objet d'un suivi rigoureux tant par l'ordonnateur que par le comptable, en comptabilité générale comme en comptabilité auxiliaire dans Hélios, afin de s'assurer de la structure des emprunts et du capital restant dû.

A noter que sur le plan budgétaire, les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, doivent être évalués de façon sincère. Le remboursement du capital de la dette doit par ailleurs être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire. Enfin, il est rappelé que l'acquittement de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les comptes 164 représentent le solde des emprunts dus par la commune.

Au 31/12/2024, la CC du Ternois (BP +BA) a 63 emprunts en cours pour un capital initial de 40 945 983€

Le capital restant dû dans Hélios (comptes 1641-1678-1681 -tous budgets) est de 22 098 002€ et est conforme aux fiches emprunts. La dette est contractée auprès de 7 prêteurs au 31/12/2024.

Le stock de dette est à 90,4 % à taux fixe. Le taux moyen de la dette est de 2,31 %

Le capital restant dû sur le budget principal est de 10 875 817€ , est conforme aux fiches emprunt et conforme aux annexes du CA du budget principal

Le capital restant dû sur les budgets annexes est conforme aux fiches emprunt et aux annexes du CA sauf pour 3 budgets sur 12

- le budget assainissement collectif (capital restant dû Hélios de 5 592 243,13€ et 5 500 343,84€ sur le CA soit une différence de 91 899,29€ à pointer -plusieurs emprunts en différence)

-le budget assainissement industriel (capital restant dû Hélios de 3 054 555,25€ et 230 125,55€ sur le CA soit une différence de 205 437,60€ -différence sur emprunt agence de l'eau référencé 20002 sur le CA)

- le budget ZAL Auxi (capital restant dû Hélios de 234 099,51€ et 229 597,59€ sur le CA – cependant, sur le rapport de présentation de mars, le montant était correct soit 234 099,51€)

Les numéros d'emprunt « ordonnateur » ne sont pas toujours renseignés sur les fiches Hélios

Le remboursement des annuités est correctement comptabilisé.

1.6 Les subventions

► Le suivi des subventions transférables

Les subventions d'équipement reçues pour financer l'achat de biens amortis doivent faire l'objet d'un amortissement au même rythme que le bien financé. Ces subventions sont qualifiées de « transférables »². À ce titre, elles sont imputées aux comptes 131X et doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat afin d'atténuer la charge d'amortissement du bien par une recette d'exploitation. Le suivi de ces opérations est en général assuré parallèlement à la préparation des amortissements.

La CC du Ternois enregistre des subventions amortissables (compte 131*) et non amortissables (compte 132*)

4 budgets sont concernés par la présence de subventions amortissables et donc le transfert des subventions au compte de résultat

- Sur le budget 20515_HEP, la comptabilisation est effective et l'item est validé

- Sur le budget 20514_assainissement industriel, l'absence de transfert des subventions au compte de résultat est liée à l'absence d'apurement du compte 23* (1er apurement par certificat du 22 mai 2025) Les subventions ont été revues afin de déterminer le détail par rapport à la comptabilité et les reprises au compte de résultat seront corrigées selon l'avancée des travaux de recherches sur d'anciennes écritures

La délibération du 17 juin 2025 prévoit les crédits budgétaires supplémentaires permettant la reprise au compte de résultat des subventions perçues pour la réhabilitation de la STEP de St Pol (Agence de l'eau et Etat) à compter du 1^{er} janvier 2025 (subventions reçues amorties au même rythme que le bien financé)

- Sur le budget principal et le budget assainissement collectif, une partie seulement des comptes 131* est bien amortie. Il convient de répertorier les subventions afin de déterminer les corrections à effectuer. Ce travail chronophage reste à faire

Lorsque les subventions sont amorties, elles le sont au même rythme que la durée d'amortissement du bien

1.7 Les provisions

► Le suivi des provisions (compte 15)

Les provisions (compte 15) constatent un risque ou une charge probable. En application du principe comptable de prudence, la collectivité constitue une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de la conduire à une sortie de ressources significative. Le montant de la provision

² Par opposition, les subventions reçues pour les biens non amortis sont dites « non transférables ». Elles constituent la plupart des subventions reçues, car elles concernent pour la plupart des travaux de voirie ou des constructions.

correspond au montant de la charge estimé par la collectivité, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La constatation de provisions contribue à la sincérité des comptes. Les états financiers intègrent ainsi l'ensemble des risques et charges qui, même s'ils ne sont pas encore décaissés, le seront très probablement sur un exercice futur.

On distingue ici les provisions pour risques et charges (compte 15) des provisions pour dépréciations (notamment des comptes clients-comptes 49) évoquées supra

Aucune provision pour risques et charges n'a été constatée en 2024 ou sur les années antérieures

1.8 Les flux financiers réciproques

► Le suivi des flux financiers réciproques

Les flux financiers réciproques, ou flux croisés, correspondent à des flux échangés entre deux entités, disposant ou non de la personnalité morale. Ils se traduisent par l'enregistrement, dans les deux comptabilités, d'opérations au compte de résultat ou au bilan de manière symétrique, sur la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives.

Les comptes représentatifs de flux réciproques sont égaux et de sens contraire dans la comptabilité des deux entités.

Les flux financiers réciproques sont de deux natures :

- *internes à la collectivité, entre un budget principal et un budget annexe par exemple ;*
- *externes, entre collectivités.*

Les flux externes correspondent notamment aux flux entre EPCI et communes membres parmi lesquels figurent :

- *les attributions de compensation concernant les communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique ;*
- *les opérations liées aux mises à disposition de personnel, aux remboursements de frais (autres que les charges de personnel), aux subventions et fonds de concours, ainsi qu'aux emprunts entre EPCI et communes membres.*

L'utilisation de comptes spécifiques pour ces flux croisés permet ainsi de mesurer l'interaction entre les communes membres et les groupements.

La CC du Ternois pratique les flux croisés

- internes avec ses budgets annexes MSP Anvin, bâtiment relais et ZAL Auxil dans le cadre des remboursements de prêt transférés.

-internes avec ses budgets annexes SPANC, Assainissement collectif , collecte et assainissement industriel pour la mise à disposition de personnel. Ces dépenses sont imputées en remboursement de frais au 708722 au lieu du 708421 mise à disposition de personnel facturé. Elles sont cependant prises en compte dans le retraitement des flux croisés

- internes avec le budget annexe collecte pour le reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) bien imputé au compte 65736211 « subvention versée à un BA à caractère administratif non doté de la personnalité morale » au budget principal et au compte 74751 « participation reçue du GFP de rattachement » au budget « collecte ». L'imputation au 65736211 permet bien le retraitement du flux croisé dans l'ensemble consolidé (la modification de l'imputation comptable du reversement de la TEOM du budget principal au budget annexe a été actée par délibération du 10 octobre 2024)

- internes avec les budgets annexes MSP Anvin, bâtiment relais et Pépinières entreprises Frévent pour le versement d'une subvention d'équilibre. Depuis 2024 et après rectification , ces subventions

sont bien enregistrées au compte 65821 « déficit du budget annexe à caractère administratif » et au compte 75822 « prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal » (La délibération du 10 octobre 2024 a régularisé les subventions d'équilibre antérieures, les subventions d'équilibre couvrent le déficit du budget annexe et non le financement d'un bien)

- externes avec ses collectivités membres pour la mise à disposition des secrétaires Ternois Com et des brigades vertes. Ces frais sont bien enregistrés au compte 70845 pour les communes et au 70848 pour les autres organismes type SIVU et syndicat des eaux

- externes avec son CIAS -Versement d'une subvention au compte 657363 encaissée par le CIAS au compte 74758

-externes avec ses communes membres pour les attributions de compensation perçues ou négative qu'elle comptabilise bien respectivement au 73211 et au 739211

-externes avec ses communes membres pour les attributions de fonds de concours. Ces dépenses sont dûment comptabilisées au compte 2041412 « subvention d'équipement versées aux communes -bâtiments et installations »

Ces enregistrements sont justifiés et sont comptabilisés dans les entités concernées pour des montants identiques

2. Le respect du principe d'indépendance des exercices

► Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

→ *Thème facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants*

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il est obligatoire pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les charges et les produits qui s'y rapportent. En effet, certaines opérations initiées pendant l'exercice N peuvent ne pas être achevées au 31 décembre ou à la fin de la journée complémentaire. Ces opérations doivent être rattachées à l'exercice N par la constatation :

- *d'une charge à payer, concernant les dépenses engagées avec un service fait au 31/12/N mais qui n'ont pu être mandatées sur N (par exemple, facture non parvenue) ;*
- *d'un produit à recevoir, concernant les droits acquis au 31/12/N qui n'ont pu faire l'objet d'une mise en recouvrement au 31/12/N*

Le rattachement de charges et de produits donne lieu en fin d'exercice N, à l'émission d'un mandat ou d'un titre de rattachement, qui sera contre-passé sur l'exercice suivant.

De la même manière, certaines opérations peuvent avoir donné lieu à émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N, alors qu'ils se rapportent partiellement ou totalement à l'exercice suivant (N+1). Ces opérations doivent faire l'objet d'une charge ou d'un produit constaté d'avance (émission d'un mandat ou d'un titre de réduction ou d'annulation sur N, puis émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N+1).

Les opérations de rattachement des charges et des produits ne sont pas comptabilisées sur 8 budgets annexes (SPANC - Bâtiment relais -ZAL Pernes- Assainissement collectif -Commerce Floringhem -ZAL Auxi – Assainissement industriel- Hôtel Entreprises Pernes), ce qui génère une anomalie sur l'IPC dans la mesure où le principe d'indépendance des exercices n'est pas respecté

En cas d'absence réelle de rattachement, il conviendrait de le justifier par certificat administratif

Sur les autres budgets, des rattachements sont bien comptabilisés et la contre-passation des produits et/ou des charges rattachés à N est effectuée en N+1.

► **Les intérêts courus non échus (ICNE)**

Les intérêts courus non échus (ICNE) sur emprunts constituent des charges financières juridiquement dues sur l'exercice N qu'il convient de rattacher à l'exercice (ces intérêts courent sur l'exercice N mais ne sont payés que sur l'exercice suivant).

A l'inverse, certaines opérations peuvent avoir donné lieu à émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N, alors qu'elles se rapportent, en tout ou partie, à l'exercice suivant (N+1). Ces opérations doivent faire l'objet d'une charge ou d'un produit constaté d'avance (émission d'un mandat ou d'un titre de réduction ou d'annulation sur l'exercice N, puis émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N+1).

Les ICNE sont correctement suivis, rattachés et contre-passés.

► **Les charges à répartir sur plusieurs exercices**

Les charges à répartir sur plusieurs exercices sont des charges qui affectent plusieurs exercices. Elles comprennent les frais d'émission des emprunts obligataires (compte 4816) et les indemnités de renégociation de la dette (compte 4817) et les charges différées liées à l'obligation d'équilibre budgétaire. Ces charges font l'objet d'un étalement dans des conditions spécifiques décrites dans l'instruction M57.

La collectivité n'enregistre pas de charges à répartir sur plusieurs exercices.

3. **Les soldes comptables à la clôture de l'exercice**

Le sens des soldes comptables

Il s'agit de vérifier que les comptes ne présentent pas un solde anormal et qu'ils sont dans le bon sens à la clôture de l'exercice.

Pour 2024, un seul compte présentait un solde anormalement créditeur sur le budget annexe « collecte »

Il s'agissait du compte 44566 de TVA déductible sur autres biens et services qui a fait l'objet d'une régularisation sur journée complémentaire

► **L'apurement des comptes d'imputation provisoire (CIP)**

Il s'agit de s'assurer que les comptes d'imputation provisoire (CIP) sont régulièrement apurés dans les délais prévus. En effet, les CIP doivent être régularisés rapidement afin que les recettes et les dépenses inscrites à ces comptes fassent l'objet de titres et de mandats et puissent ainsi être pris en compte dans le résultat de la collectivité.

Le délai d'apurement des CIP est de 6 mois pour les recettes et de 2 mois pour les dépenses.

L'utilisation des comptes d'imputation provisoire est normale en cours d'exercice budgétaire. En effet, les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement sur les comptes 471x s'il s'agit de recettes ou 472x s'il s'agit de dépenses. Ces comptes doivent être apurés dès que possible, par imputation au compte définitif.

En particulier, dans le domaine des recettes

- le compte 4711 doit être apuré en fin d'exercice ;
- les sommes enregistrées au compte 4712 doivent être régularisées dans les deux mois suivant leur encaissement ;
- les sommes enregistrées sur les comptes 47 131 et 47 132 doivent être régularisées au plus tard en fin d'exercice ;
- les sommes enregistrées sur les comptes 47 133, 47 134 et 47 138 doivent être régularisées dans les six mois suivant leur encaissement ;
- les sommes enregistrées sur les comptes 4717x et 4718 doivent être régularisées dans les six mois suivant leur encaissement.

En matière de dépenses, les sommes enregistrées sur les subdivisions du compte 472 doivent être régularisées dans les deux mois suivant la constatation de leur paiement et, en tout état de cause, au plus tard, en fin d'exercice.

De façon générale, les CIP de recettes et les CIP de dépenses sont régulièrement apurés sur l'ensemble des budgets de la CC du Ternois

Au 31/12/2024, aucun budget ne comportait un CIP dont l'ancienneté était supérieure à 6 mois.

Hors CIP, on peut toutefois noter la présence de retenues de garantie assez anciennes (2017) sur deux budgets, retenues de garantie toujours présentes au 23/06/2025:

- le budget principal présente 2 retenues de garantie datant de 2017 pour 4 046,34€ (société PJEV)
- le budget ZAL Auxi présente 2 retenues de garantie reprises lors de la création de la CC en 2017 pour un montant de 175,25€

4. Le bilan des contrôles sélectifs de la dépense

La synthèse des comptes ne s'attachant qu'au respect de la qualité comptable, seule l'exactitude de l'imputation comptable est traitée.

► Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD)

L'objectif du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) est de cibler les contrôles en fonction des risques et des enjeux. Les contrôles sont concentrés sur les dépenses présentant les risques et enjeux les plus importants et allégés sur les autres dépenses. Le comptable définit un plan de contrôle au regard de la qualité de mandatement de l'ordonnateur, du type de dépense et du contexte local. Les contrôles de la dépense participent notamment à l'amélioration de la qualité du mandatement au travers de la restitution annuelle que le comptable adresse à l'ordonnateur.

En 2024, 10 budgets annexes présentaient un taux d'erreur patrimoniale significative inférieur à 1 % dont 8 budgets à 0 %

Le budget annexe « MSP Gauchin » et le budget annexe « Assainissement industriel » ont été respectivement 63 et 71 lignes de mandats en 2024 dont respectivement 37 et 47 lignes ont été contrôlées avec le constat d'1 seul rejet pour le même motif de liquidation erronée sur marché complexe, ce qui conduit à un TEPS de 2,70 % pour le budget annexe de la MSP et 2,13 % pour le budget annexe assainissement industriel

En 2024, le budget principal a émis 5606 mandats représentant 13 846 lignes de mandats dont 7280 lignes de mandats hors paie pour un montant de 29 990 274,69€

Sur 1214 lignes de mandats visées sur les 7280 lignes de mandats reçues (hors paie), le SGC a détecté 39 erreurs dont 11 erreurs patrimoniales significatives pour un montant de 326 321,08€ soit un taux d'erreur patrimoniale significative de 0,91 %, ce qui est tout à fait correct

Les motifs des 11 erreurs patrimoniales significatives sont liquidation erronée (6) et mandat non établi au nom du véritable créancier (5) et 8 erreurs concernent des marchés complexes

Pour les 28 autres erreurs CHD hors TEPS, il est relevé notamment 12 erreurs pour insuffisance de pièces justificatives et 8 erreurs pour domiciliation absente ou erronée

De façon générale, sur l'ensemble des budgets, le faible taux d'erreurs reflète un mandatement de bonne qualité avec toutefois une amélioration possible en termes de mandatement des marchés, amélioration qui devrait avoir lieu avec la mise en place du PES marché.

► Le bilan du contrôle allégé en partenariat (CAP)

Le contrôle allégé en partenariat (CAP) vise à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble de la chaîne de la dépense, depuis la réception de la facture par les services du premier jusqu'au paiement du mandat de dépense par le second. À l'issue d'un diagnostic conjoint, une convention peut être conclue si la chaîne de dépense est suffisamment sécurisée.

Aucun contrôle allégé en partenariat n'a été mis en place à ce jour mais la CC du Ternois envisage la démarche sous réserve de contraintes techniques

5. Le dispositif de contrôle interne comptable et financier (CICF) et de maîtrise des risques

→ thème obligatoire pour les collectivités de plus de 10 000 habitants.

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) (ou maîtrise des risques comptables et financiers) désigne l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents, choisis par l'ordonnateur et le comptable et mis en œuvre par les responsables de tous les niveaux, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation de l'objectif de qualité comptable et financière pour chaque collectivité.

Ces dispositifs peuvent porter sur trois leviers :

- l'organisation de la fonction comptable : attribution et séparation des tâches, suppléance et supervision, points de contrôle (plan de contrôle) ;
- la documentation de l'organisation, des procédures à risques ;
- la traçabilité des acteurs et des opérations réalisées.

► Le CICF dans la sphère de l'ordonnateur :

Dans le cadre des travaux relatifs à la synthèse de la qualité des comptes, un état des lieux a été mis en place du contrôle interne au sein des services de l'ordonnateur est proposé sous la forme d'un questionnaire « d'auto-diagnostic ». Le questionnaire complété des réponses apportées par la collectivité est joint en annexe au présent support.

Il est rappelé que la DGFIP met à la disposition des collectivités locales une documentation permettant d'initier ou de parfaire le dispositif de maîtrise des risques dans la sphère ordonnateur. Ainsi, plusieurs guides et référentiels de contrôle interne ont été confectionnés et sont mis à jour.

Dans le cadre du partenariat ordonnateur / comptable, vos interlocuteurs de la DGFIP se tiennent à disposition pour mettre à disposition et vous accompagner dans l'appropriation des outils d'identification et de maîtrise des risques comptables et financiers, d'analyse de votre organisation, de renforcement des contrôles sur les procédures sensibles.

La communauté de communes du Ternois est engagée dans une démarche de maîtrise des risques. Elle a d'ores et déjà formalisé ses procédures au travers d'un règlement budgétaire et financier qui formalise les règles de bonnes pratiques en matière de gestion comptable et budgétaire mais également via un règlement interne de la commande publique

Le règlement budgétaire et financier a été adopté par délibération du 13 mars 2024. Il regroupe en un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à la collectivité et a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et de gestion, d'en faciliter l'appropriation par l'ensemble des acteurs, dégageant ainsi une culture commune)

Le règlement de la commande publique a été adopté par délibération du 12 juin 2024 et vise à sécuriser les achats et homogénéiser les bonnes pratiques.

La CC du Ternois également produit des notes de service sur différents sujets (opérations de fin d'exercice, restes à réaliser, rattachements, opérations de lissage pour les AP-CP ...)

Elle a connaissance de ses marges de progrès :

- d'un point de vue organisationnel (élaboration d'un organigramme fonctionnel avec les habilitations associées aux tâches)
- hiérarchie des contrôles (auto contrôles réalisés, renforcement des contrôles mutuels et de supervision via un plan de contrôle interne et formalisation des contrôles effectués)

La démarche de contrôle interne est en phase d'initialisation

► Le CICF dans la sphère comptable :



Le comptable public met en œuvre le dispositif de maîtrise des risques des services de gestion comptable de la DGFIP, piloté et animé localement par la DDFIP. Ce dispositif comporte notamment :

- un organigramme fonctionnel, établi à partir de la cartographie des risques et des processus de la DGFIP et d'une revue annuelle des habilitations informatiques ;
- l'accès aux ressources documentaires du service des collectivités locales de la DGFIP (guides de procédure, fiches pratiques Hélios, référentiels de contrôle interne) ainsi qu'aux supports et outils élaborés localement par la DDFIP ou le SGC lui-même ;

- la déclinaison annuelle du plan départemental de contrôle interne, complétée des contrôles de supervision conduits à l'initiative prioritaires de niveau national ou local, complétée des contrôles de supervision conduits à l'initiative du comptable.
- un suivi régulier des CCA avec envoi de courriers à l'ordonnateur par le comptable. Ce suivi des CCA est complété par un envoi d'une analyse de l'IPC réalisée par le CDL ;
- la restitution du CHD ;

6. Conclusion

La qualité comptable est le fruit d'un travail conjoint entre les services de l'ordonnateur, le conseiller aux décideurs locaux et le poste comptable.

Au vu de la synthèse ci-dessus, les points forts et marges de progression de la communauté de communes du Ternois ont été décrits tout au long du présent rapport.

Parmi les thématiques abordées, le suivi des immobilisations, qui compte pour une part importante dans l'indicateur de qualité comptable, est un point de fragilité

Cependant, la démarche de fiabilisation de l'actif est entamée et l'effort engagé contribue à une amélioration de la qualité comptable

Les actions à mener en priorité, sont décrites, de manière détaillée, dans le tableau ci-dessous.

Z. Actions d'amélioration de la qualité comptable à mener en priorité

Thèmes	Sous-thèmes	Budget concerné (BP ou BA)	Action à mener (exemples)	Qui réalise l'action ?	Quand l'action va-elle être réalisée ?	Priorité	État d'avancement
Immobilisations	Inventaire physique	BP et BA	Recenser les inventaires physiques existants par catégorie d'actifs	Ordonnateur	A partir de 2026	Moyenne	
	Écart inventaire/état de l'actif	BP 20500 et BA 20508	Résorber les écarts entre la comptabilité et l'actif du comptable public	Comptable et ordonnateur	Travaux commencés en 2025	Forte	
		BP et BA	Résorber les écarts entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur	Ordonnateur et comptable	2026	Forte	
	Immobilisations en cours (c/23x)	BP 20500 et BA 20508-20513-20514	Intégrer les immobilisations en cours (comptes 23)	Ordonnateur et comptable	Travaux commencés en 2025	Forte	
	Immobilisations incorporelles	BA 20508	Apurer les frais d'étude et d'insertion	Ordonnateur	En cours	Forte	
	Amortissements	BP 20500 et BA 20513	Absence de comptabilisation d'amortissements obligatoires pour certains comptes 204* du BP et les comptes 21721 et 217828 du BA collecte	Ordonnateur	2026	Forte	
	Suivi des immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation	BP 20500 et BA et/ou collectivités remettantes	Permettre une meilleure lisibilité des biens reçus à disposition (libellés à revoir, nom de la collectivité remettante) et corroborer les montants entre le remettant et le bénéficiaire	Ordonnateur	2027	Basse	
Stocks	Immobilisations financières	BP 20500	Corriger l'imputation erronée du transfert de prêt du BP 20500 au BA 20511	Comptable et ordonnateur	Septembre 2025	Forte	
	La gestion des stocks de terrains des budgets annexes de lotissement ou d'aménagement de zone	BP 20500 et /20507 et 20511	Analyser la provenance du mouvement au compte 3355 (33 918,34€) sur le BP 20500 et vérifier les écritures de stocks des deux BA	Comptable et ordonnateur	2026	Forte	
Dettes	Suivi des subventions transférables	BP 20500 et BA 20508 20514	Etablir une liste de toutes les subventions inscrites en comptabilité aux comptes 131 * avec les biens concernés et les durées d'amortissements associées	Comptable et ordonnateur	2026	Forte	BA 20514_pointage des subventions effectuées mais subventions anciennes STEP à revoir

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 062-200069672-20251022-20_22102025-DE

		BP 20500 et BA 20508 et 20514	Intégrer les comptes 13x à l'inventaire et procéder à leur reprise au compte de résultat.	Comptable et ordonnateur	Dernier trimestre 2025	Forte	subventions effectuées mais subventions anciennes STEP à revoir
Contrôle interne comptable et financier			Poursuivre la démarche de mise en place de contrôles internes formalisés et tracés	Ordonnateur	Avant le 31/12/2026	Forte	